

Zoé CLERC
Master Droit pénal
Européen et international



RAPPORT DE STAGE

**Le déclenchement de l'action publique :
une compétence régaliennne à l'épreuve de
l'entraide pénale internationale**



Maître de stage : Madame Cécile PARENT, greffière assistante magistrat au
Parquet de Lyon – Entraide pénale internationale

Référent universitaire : Madame Guillemine TAUPIAC-NOUVEL, Maître de
conférences HDR, Droit privé et sciences criminelles

*Année universitaire
2021-2022*

Zoé CLERC

**Le déclenchement de l'action publique :
une compétence régaliennne à l'épreuve
de l'entraide pénale internationale**

AVANT-PROPOS

L'accord de confidentialité que j'ai dû signer dès mon arrivée au Tribunal judiciaire de Lyon m'interdit toute diffusion des trames des actes d'entraide ainsi que la divulgation de toutes informations sensibles notamment celles en lien avec la vie privée des individus.

REMERCIEMENTS

Avant de débiter ce présent rapport, je souhaite remercier plusieurs personnes qui ont contribué à la bonne réalisation de ce stage.

Tout d'abord, je tiens à remercier Madame Cécile PARENT, greffière assistante magistrate chargée du service de l'entraide pénale internationale du Parquet de Lyon, pour m'avoir accueillie et intégrée au sein de l'équipe et m'avoir transmis la vision de sa profession par des conseils avisés. Je remercie également l'ensemble des magistrats qui ont bien voulu m'accorder de leur temps pour répondre à mes interrogations et transmis un aperçu de leur pratique.

Je tiens à remercier également Madame Guillemine TAUPIAC-NOUVEL, maître de conférences de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, pour m'avoir accompagnée tout au long de cette formation et éclairée sur l'élaboration de ce rapport de stage avec ses précieux retours et son aide constructive. J'adresse également un remerciement à tous les membres de l'équipe pédagogique du Master droit pénal européen et international.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	1
REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
TABLE DES ABRÉVIATIONS	4
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
PREMIÈRE PARTIE : L’INITIATIVE DES POURSUITES : UNE PREROGATIVE REGALIENNE EUROPEANISEE AUX FINS DE LUTTE CONTRE L’IMPUNITE...	12
SECTION 1. Une nécessaire extension du périmètre de l’action publique au-delà des frontières nationales face à l’extraterritorialité récurrente des infractions	12
SECTION 2 : Une extension du périmètre de l’action publique au-delà des frontières nationales guidée par la protection de valeurs communes	36
DEUXIÈME PARTIE : L’INITIATIVE DES POURSUITES : UNE PREROGATIVE REGALIENNE JALOUSEMENT GARDEE AUX FINS DE PRESERVATION DE LA SOVERAINETE	54
SECTION 1 : Un maintien de l’initiative des poursuites sous prédominance interne par une prise en compte partielle du principe ne bis in idem	54
SECTION 2 : Un maintien de l’initiative des poursuites sous prédominance interne par la limitation des principes de reconnaissance et de confiance mutuelles	67
CONCLUSION	83
TABLE DES ANNEXES	84
BIBLIOGRAPHIE	93

TABLE DES ABRÉVIATIONS

BEPI	: Bureau d'entraide pénale internationale
CASSIOPÉE	: Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Opérationnel pour le Pénal et les Enfants
CEDH	: Cour européenne des droits de l'Homme
CEPEJ	: Commission européenne pour l'efficacité de la justice
ConvEDH	: Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CJUE	: Cour de justice de l'Union européenne
Charte	: Charte des droits fondamentaux
DO	: Dénonciation officielle
DEPI	: Demande d'entraide pénale internationale
DEE	: Décision d'enquête européenne
DC	: Décision cadre
EUROJUST	: European Union Agency for Criminal Justice Cooperation (agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale)
FAED	: Fichier Automatisé des Empreintes Digitales
FIJAIS	: Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes
FNAEG	: Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques
GAM	: Greffier assistant du magistrat
INTERPOL	: Organisation internationale de police criminelle
JIRS	: Juridiction interrégionale spécialisée
MAE	: Mandat d'arrêt européen
PHAROS	: Portail officiel de signalement des contenus illicites de l'Internet
TJ	: Tribunal judiciaire
RJE	: Réseau Judiciaire Européen
SIS II	: Système d'Information Schengen de deuxième génération
UE	: Union européenne

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dans le cadre de ma formation de Master 2 Droit pénal européen et international, au sein des Universités de Bordeaux et de Bayonne, il m'incombait d'accomplir un stage ou de rédiger un mémoire pour clôturer la fin de mes études. Dès le départ, j'ai choisi l'option pratique de la formation puisque j'avais déjà procédé à la réalisation d'un mémoire l'année précédente et que je désirai mettre en œuvre concrètement des concepts théoriques. Par ailleurs, j'envisageai la réalisation d'un stage comme l'opportunité de parfaire mes connaissances académiques, d'apprendre des pratiques de travail et d'affermir mes aspirations professionnelles. En raison de mon intention de me présenter au concours de l'École Nationale de la Magistrature, j'ai porté à la connaissance de près de trente-quatre tribunaux et cours d'appel de France, mon souhait d'intégrer leur structure. J'ai pu alors être sollicitée pour plusieurs offres de stage pour assister tant des magistrats du Parquet que des magistrats du siège. Il m'a notamment été proposé d'effectuer un stage auprès de la nouvelle Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Carcassonne ou avec la substitute du procureur en charge de l'exécution des peines du Tribunal judiciaire de Tarbes. Par ailleurs, j'ai pu être contactée par la vice-présidente du Tribunal judiciaire de Montauban ainsi qu'une magistrate du siège du Tribunal judiciaire d'Angers. Néanmoins, j'ai décliné ces offres pour accepter un stage non-rémunéré d'une durée de deux mois au sein du service de l'entraide pénale internationale du parquet de Lyon durant la période mai-juin. Eu égard à ma formation et à l'intérêt que je porte pour le droit de l'Union européenne, il m'a semblé que ce stage pouvait être une expérience enrichissante pour m'immerger pleinement dans la coopération judiciaire en matière pénale.

De ce fait, j'ai pu intégrer le Tribunal judiciaire de Lyon, « troisième juridiction de France après Paris et Bobigny »¹ au regard de l'importance de son activité.

Ce Tribunal judiciaire, anciennement dénommé Tribunal de grande instance de Lyon, avait été créé en 1995 « à force de pétitions et de manifestations des magistrats, avocats et employés des greffes »². En effet, le tribunal partageait avec la Cour d'appel le palais des vingt-quatre colonnes. Or, l'édifice devenu inadapté en raison d'un état de délabrement avancé, la construction d'un nouveau bâtiment était devenue nécessaire. Le nouveau palais de justice dans

¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Cour d'appel de Lyon. Les tribunaux : Juridictions du ressort » [en ligne], 12 avril 2019. Disponible sur : < <https://www.cours-appel.justice.fr/lyon/les-tribunaux> >. [Consulté le 13 juillet 2022]

² DEBARD, Mireille. « Le nouveau palais de justice de Lyon », *Libération* [en ligne], 17 mars 1995. Disponible sur : < https://www.liberation.fr/france-archivage/1995/03/17/le-nouveau-palais-de-justice-de-lyon_126702/ >. [Consulté le 13 juillet 2022]

le quartier de la Part-Dieu fût salué comme « la réalisation judiciaire la plus importante du siècle ». L'architecte parisien Yves LION avait conçu le nouveau tribunal de grande instance comme « un bâtiment destiné à ne pas écraser les justiciables et adapté aux évolutions de l'institution »³. Cependant, cette nouvelle conception de l'architecture judiciaire avait fait l'objet de critiques sévères notamment en ce que le palais de justice manquait de « solennité » ou encore ressemblait à un « HLM ». Face aux reproches de la banalisation de la justice, le tribunal judiciaire, créé le 1^{er} janvier 2020 et issu de la fusion du Tribunal de grande instance et du Tribunal d'instance⁴, va débiter à l'année 2024 une vaste opération de rénovation. En effet, le président du Tribunal judiciaire Michael JANAS soulignait que « lorsqu'on passe devant le bâtiment, on ne se rend pas forcément compte qu'il s'agit du tribunal judiciaire. Il faut renforcer la symbolique judiciaire à travers des espaces plus ouverts et transparents et visibles, à l'image des tribunaux de Bobigny ou de Bordeaux »⁵. Il est donc intéressant de comprendre « le lien entre le lieu et le contenu des décisions de justice. Aux portes de la ville ou hors de son enceinte, dans des bâtisses aussi imposantes qu'un temple, sous un arbre, au marché ou dans de froids locaux administratifs, secret ou médiatisé, le prononcé judiciaire s'inscrit dans son contexte, lequel reflète une vision de la justice et les attentes sociales à son égard »⁶. Le Tribunal judiciaire de Lyon souhaite alors intégrer une nouvelle idée de la Justice, censée mêler efficacité, proximité avec les justiciables et autorité de l'institution c'est-à-dire être aux confins entre permanence et modernisation. Ainsi, la transparence du lieu est censée assurer une meilleure accessibilité du droit, des décisions de justice et des procédures tandis que la monumentalité contemporaine de l'édifice tend à conserver la matérialisation de l'intérêt supérieur de l'œuvre de justice et de séparer l'enceinte judiciaire du monde extérieur pour conduire le justiciable à un temps judiciaire.

Cependant, la continuité de l'institution judiciaire est actuellement remise en cause par le manque de moyens alloués à la justice française. En ce sens, Michael JANAS estime que « le tribunal judiciaire de Lyon atteint un point de rupture »⁷. Il s'aligne alors avec le constat posé par un collectif de plus de 3 000 magistrats et plus de 100 greffiers, matérialisé par une tribune publiée dans *le Monde*, le 25 novembre 2021. Les signataires de la tribune dite « des 3000 »

³ MORAIN, Éric. « [Le point sur...] Architecture et justice », *La lettre juridique [en ligne]*, 22 février 2018. Disponible sur : < <https://www.lexbase.fr/article-juridique/44996535-le-point-sur-architecture-et-justice> >. [Consulté le 13 juillet 2022]

⁴ Loi n°2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

⁵ THIBERT, Julien. « Lyon : le tribunal judiciaire sa rénovation-extension », *Le Journal du bâtiment et des TP [en ligne]*, 5 mai 2022. Disponible sur : < <https://www.journal-du-btp.com/lyon-le-tribunal-judiciaire-debut-sa-renovation-extension-107781.html> >. [Consulté le 13 juillet 2022]

⁶ BERNARD, Diane. « Lieu du procès, lieu du crime : les espaces de la justice internationale pénale », *Droit et société*, 2014.

⁷ THIBERT, Julien. Tribunal judiciaire de Lyon : « Donner aux Lyonnais la justice qu'ils méritent », *Tout Lyon [en ligne]*, 3 mars 2022. Disponible sur < <https://www.le-tout-lyon.fr/tribunal-judiciaire-de-lyon-donner-aux-lyonnais-la-justice-quils-meritent-94338.html> >. [Consulté le 13 juillet 2022]

dénoncent la dissension entre la volonté de rendre une justice de qualité et la réalité du quotidien. « Aujourd'hui, nous témoignons car nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas, qui raisonne uniquement en chiffres, qui chronomètre tout et comptabilise tout. Nous, magistrats, sommes finalement confrontés à un dilemme intenable : juger vite mais mal, ou juger bien mais dans des délais inacceptables »⁸. Cette crise de l'institution judiciaire touche également le tribunal judiciaire de Lyon dans lequel, en 2020, « 71 347 décisions civiles et pénales ont été rendues par les juges et le greffe du tribunal judiciaire de Lyon. Si l'on retenait une activité ininterrompue sept jours sur sept et 24 heures sur 24, cela représente 1 décision toutes les 8 minutes »⁹. Le temps judiciaire semble largement compromis. En effet, le temps de l'acte de juger traduit un engagement de la société pour assurer la pacification de la société et la perpétuation des liens sociaux. Le prononcé de la décision judiciaire est donc précisément de permettre « par la magie de la procédure et du rituel, une inversion morale du temps »¹⁰ c'est-à-dire que le temps du procès doit symboliser le passage d'un état de violence et de souffrance à un sentiment d'apaisement et de paix. Or, cette temporalité de la pratique judiciaire semble remise en cause par le rythme actuel des audiences puisqu'à titre d'illustration et il ne s'agit pas d'un cas isolé, « les audiences pénales du Tribunal judiciaire de Lyon sont devenues des audiences de nuit. Une analyse effectuée sur les 4 derniers mois de l'année révèle que 25 % des audiences se terminent après 21 heures, dont 5 % après minuit »¹¹. Il est alors évident que les audiences ne satisfont pas au bon fonctionnement de la justice étant donné que la parole donnée aux parties n'est parfois pas recueillie et que l'appréciation factuelle et juridique de l'espèce par le juge peut être altérée, faute de temps. Par ailleurs, Michael JANAS relève également les insuffisances cruciales en matière de moyens humains puisque « selon les standards européens, les effectifs du parquet de Lyon devraient être 4 fois plus importants (152 magistrats du parquet au lieu de 39 actuellement). Les juges et le greffe devraient quant à eux être deux fois plus nombreux (226 juges au lieu de 112 actuellement et 845 fonctionnaires de greffe au lieu de 419) »¹². Il fait ici référence au Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du 22 octobre 2020. Cette instance, créée en 2002 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, est chargée

⁸ BERTRAND Nelly, CLOUTEAU Léa, LANOËS Clara, LEFEBVRE Manon, MICHAUT Anna, MSIKA Pierre, MUNOZ Albertine, THÉRY Béangère, VIGNY Juliette. « Nous, magistrats, ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout », *Le Monde*, 25 novembre 2021

⁹ LAMY, Guillaume. « Justice : à Lyon, 1 décision toute les 8 minutes est rendue par le tribunal judiciaire », *Lyon Capitale*, 29 janvier 2021. Disponible sur : < <https://www.lyoncapitale.fr/actualite/justice-a-lyon-1-decision-toutes-les-8-minutes-est-rendue-par-le-tribunal-judiciaire> >. [Consulté le 15 juillet 2022]

¹⁰ AMÉRY, Jean. « Par-delà le crime et le châtement. Essai pour surmonter l'insurmontable », Arles, *Actes Sud*, 1995

¹¹ LAMY, Guillaume. *op. cit.*

¹² *Ibid*

d'améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires européens et renforcer la confiance des justiciables dans ces systèmes. Elle rend des rapports tous les 2 ans qui dressent une évaluation des systèmes judiciaires des 46 États membres du Conseil de l'Europe. Le rapport de 2020 « montre qu'il y a entre 10 et 30 juges professionnels pour 100 000 habitants dans la plupart des États et entités »¹³. La moyenne s'établit à 21,4 juges pour 100 000 habitants. En France, il existe 10,9 juges pour 100 000 habitants tandis qu'en Allemagne, la statistique s'établit à 24,5. Ces chiffres appliqués au Tribunal judiciaire de Lyon, il en ressort qu'il « faudrait plus de 250 magistrats supplémentaires pour atteindre ce palier »¹⁴. Il existe donc une réelle souffrance au travail que j'ai pu constater de la part des magistrats, tant du Parquet que du siège, quel que soit leur spécialité.

Malgré cela, le Tribunal judiciaire continue de fonctionner. Il est donc présidé par Michael JANAS depuis septembre 2020 et le procureur de la République est Nicolas JACQUET depuis février 2019. La magistrature du siège est divisée en 5 pôles¹⁵ : pôle civil et de la famille, pôle social, pôle enfants, pôle pénal et des libertés et pôle de la proximité et de la protection de Lyon et de la chambre de proximité de Villeurbanne. Quant à la magistrature dite debout, elle est scindée en 3 divisions¹⁶ : la division de l'action publique générale sous laquelle se déploient les sections du traitement direct, des mineurs et du suivi des informations ; la division de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) avec les sections de la délinquance organisée et des affaires économiques et financières et la division de l'action publique transversale et de l'évaluation. Sous cette dernière branche du Parquet, existent également différentes sections telles que le suivi de la chaîne pénale et de l'évaluation, l'exécution des peines, les affaires civiles et l'entraide pénale internationale. J'ai pu intégrer en tant que première stagiaire, ce service de l'entraide pénale internationale, service créé en 2017. Il constitue la facette opérationnelle de la coopération judiciaire en matière pénale tant au niveau européen qu'international. Il est en charge de l'élaboration d'actes d'entraide tels que les décisions d'enquête européenne, les dénonciations officielles ou encore les mandats d'arrêts européens. Il intervient donc aux différentes phases de la procédure pénale à savoir l'enquête, le jugement et l'exécution de la peine. Par ailleurs, ce service est transversal puisqu'il est en lien avec toutes

¹³ COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, « Partie 1 : Tableaux, graphiques et analyses – Systèmes judiciaires européens », *Rapport d'évaluation de la CEPEJ*, septembre 2020. Disponible sur : < <https://rm.coe.int/rapport-evaluation-partie-1-francais/16809fc056> > [Consulté le 15 juillet 2022]

¹⁴ J.M. « Lyon : ce qu'il faut retenir de l'audience de rentrée du tribunal judiciaire », *Le Progrès*, 27 septembre 2021 ; Disponible sur : < <https://www.leprogres.fr/faits-divers-justice/2021/09/27/lyon-ce-qu-il-faut-retenir-de-l-audience-de-rentree-du-tribunal-judiciaire> >. [Consulté le 15/07/2022]

¹⁵ V. Annexe 1

¹⁶ V. Annexe 2

les sections du Tribunal judiciaire. En effet, toute affaire peut à un moment donné, se colorer d'un élément d'extranéité, source de demandes d'actes judiciaires internationaux.

Au sein de cette section, travaille principalement ma maître de stage référente, Madame Cécile PARENT, greffière assistante magistrate, « un nouveau greffier aux missions juridictionnelles valorisées »¹⁷. Cette fonction, créée par la loi du 21 novembre 2016¹⁸, est rattachée aux magistrats du Parquet notamment dans les services du traitement en temps réel ou dans les différentes sections spécialisées comme la JIRS. « Les GAM assurent, toujours en lien avec les parquetiers, le suivi de certaines enquêtes et la gestion des affaires (réquisitions et saisines JLD, co-élaboration des réquisitoires introductifs et définitifs) »¹⁹. Ils assistent également le Parquet « pour la rédaction de mandat d'arrêts européens ou encore la recherche de traducteurs »²⁰. Au sein de ce service, ma tutrice m'a confié plusieurs missions. Tout d'abord, j'ai dû effectuer des recherches et analyses juridiques. J'ai alors examiné les jurisprudences européennes de la CEDH et de la CJUE sur l'émission et l'exécution du mandat d'arrêt européen, les décisions de gels et de confiscation, la décision d'enquête européenne, le droit à un procès équitable ou l'obligation de mener une enquête officielle, effective et approfondie. Je devais ensuite réaliser un tableau récapitulatif qui reprenait le cadre de l'affaire, les griefs pertinents, l'appréciation de la Cour ainsi que la solution. Il devrait être par la suite diffusé de manière interne au sein du tribunal afin de sensibiliser les différents corps de métiers à l'influence européenne sur l'institution judiciaire. Ensuite, j'étais chargé de la préparation des synthèses de dossier. En ce sens, j'ai rédigé bon nombre de mandats d'arrêts européens ainsi que leur bordereau aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. J'ai également eu la chance d'élaborer des demandes d'enquête européenne, des dénonciations officielles, des demandes d'extradition, des demandes d'entraide pénale internationale ainsi que des certificats de gel et de confiscation. En outre, j'ai observé de nombreuses audiences en comparution immédiate, en exécution de peine ainsi que des audiences correctionnelles en 6^{ème} et 16^{ème} Chambre. Enfin, j'ai accompagné ma tutrice à de nombreuses réunions, notamment avec Eurojust, la Direction des services judiciaires ou le Tribunal vert, un des différents pôles associatifs du Tribunal judiciaire dont

¹⁷ Anonyme (greffière). « Les greffiers ne sont pas "l'armée des ombres" du monde judiciaire ». *Dalloz actualité [en ligne]*, 21 novembre 2017. Disponible sur : < <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/greffiers-ne-sont-pas-l-armee-des-ombres-du-monde-judiciaire> >. [Consulté le 26 juillet 2022]

¹⁸ Loi n° 2016-1547, 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle

¹⁹ Anonyme (greffière), *op. cit.*

²⁰ GAUVRY, Christian. « La justice expérimente les "GAM" : des greffiers pour renforcer les magistrats ». *AFP [en ligne]*, 7 mai 2015. Disponible sur : < https://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/la-justice-experimente-les-gam-des-greffiers-pour-renforcer-les-magistrats_1678159.html >. [Consulté le 26 juillet 2022]

ma tutrice fait partie et qui souhaite sensibiliser les professionnels de la justice au réchauffement climatique et à la protection de l'environnement.

L'ensemble de ces tâches m'a été bénéfique puisque j'ai pu observer le fonctionnement réel de la coopération judiciaire à l'échelle supranationale et l'application de concepts théoriques. J'ai donc pu voir la mécanique de l'entraide. En effet, ma tutrice en charge du service de l'entraide pénale travaille en étroite collaboration avec le Bureau d'entraide pénale internationale car le service dans lequel j'ai effectué mon stage est un point de contact régional c'est-à-dire un praticien de l'entraide au quotidien. Il détient donc un rôle de facilitateur puisqu'il va aider et conseiller les juges et les procureurs peu expérimentés dans la coopération internationale sur la convention applicable ou l'outil d'entraide à mettre en œuvre dans un cas précis. Il dissémine ainsi dans les tribunaux les enseignements des points de contacts nationaux. En ce sens, le Bureau d'entraide pénale internationale apporte plus une réflexion sur l'application des outils par le biais de guides pratiques et coordonne les différents points de contacts régionaux²¹. Cependant, j'ai été confrontée à plusieurs problèmes techniques. En effet, les fonctions de ma tutrice sont assurées au moyen d'applications informatiques propres au service de l'entraide pénale internationale. Or, en tant que stagiaire, je n'ai pas eu accès au regard de la confidentialité et du secret, à des logiciels tels que la Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Opérationnel pour le Pénal et les Enfants (CASSIOPÉE), la nomenclature des natures d'infraction (NATINF) ou le site intranet du Bureau d'entraide pénale internationale ou du Réseau judiciaire européen. A titre d'exemple, CASSIOPÉE est le « logiciel utilisé en juridictions pour le traitement des affaires pénales. Il permet de connaître la réponse judiciaire (classement, alternative aux poursuites, renvoi devant une autre juridiction – dans le cadre d'une instruction – jugement) et le circuit de la procédure utilisée : comparution immédiate, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, composition pénale, instruction...²² Le fait de ne pas pouvoir faire des recherches sur ces applications informatiques a pu constituer parfois un obstacle pour être en parfaite autonomie sur l'exécution des missions confiées puisqu'elles sont indispensables au fonctionnement de l'entraide judiciaire. Cependant, j'ai pu disposer des trames des différents instruments de coopération judiciaire en matière pénale, ce qui m'a grandement facilité le travail de rédaction. Par ailleurs, j'ai pu parcourir les dossiers de justice, dans les archives du Tribunal judiciaire pour fonder l'acte

²¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Faciliter l'entraide pénale internationale – Réunion des points de contact français du Réseau Judiciaire Européen », 27 novembre 2015. Disponible sur : < <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/faciliter-lentraide-penale-internationale-28504.html> >. [Consulté le 26/07/2022]

²² MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Source et méthode Fichier statistique CASSIOPÉE », 27 août 2020. Disponible sur : < http://www.justice.gouv.fr/art_pix/fiche_sources_et_m%E9thodes_Cassiopee_pour_internet.pdf >. [Consulté le 25/07/2022]

européen sur une décision judiciaire nationale notamment un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction.

Au regard du travail mené pendant ces deux mois, j'ai été particulièrement sensible à l'étroit dialogue qui était mené entre le service du Tribunal judiciaire de Lyon et les autorités judiciaires étrangères, marqué par l'échange constant de mails et de courriers postaux. Des actes d'entraide sont diffusés quotidiennement, à l'échelle tant européenne qu'internationale. Avec le début d'activités du Parquet européen depuis le 1^{er} juin 2021 et l'essor considérable de la coopération pénale internationale, je me suis alors demandé si l'action publique constituait toujours l'apanage des États ou s'orientait vers une européanisation voire une internationalisation.

Dès lors en quoi, la mise en mouvement de l'action publique peut-elle être caractérisée d'ultime bastion de la souveraineté nationale au regard de l'essor considérable de la coopération pénale internationale ?

Face à la criminalité transfrontière et aux besoins réels des praticiens de lutter contre l'impunité, l'action publique s'est nécessairement élargie en dehors du territoire national. En témoigne la multitude d'instruments européens aux fins de poursuites (Partie 1). Néanmoins, malgré cet élan de supranationalisation de l'action publique, les magistrats du Parquet conservent l'opportunité des poursuites et usent de motifs de refus pour rester souverains en matière d'exercice de l'action publique (Partie 2).

PREMIÈRE PARTIE :

L’initiative des poursuites : une prérogative régaliennne européenne aux fins de lutte contre l’impunité

Au cours de mon stage, j’ai pu observer que le service de l’entraide pénale internationale du Tribunal judiciaire de Lyon émettait et exécutait quotidiennement des décisions d’enquête ou des mandats d’arrêt européens et sollicitait moins fréquemment des actes d’entraide comme les dénonciations officielles ou les demandes d’extradition. L’effervescence de ce service m’a alors questionnée et j’ai pu constater que ce travail en réseau servait un but commun, la lutte contre l’impunité. Ce partenariat avec des interlocuteurs européens voire internationaux s’inscrit dans une poursuite farouche contre les auteurs d’infractions portant un élément d’extranéité (Section 1) et atteinte à des valeurs communes (Section 2), difficiles à combattre sans une étroite collaboration entre les États.

Section 1. Une nécessaire extension du périmètre de l’action publique au-delà des frontières nationales face à l’extraterritorialité récurrente des infractions

L’action publique du Parquet de Lyon a vu ses contours s’élargir en dehors du seul territoire français puisque pour parvenir à la répression de comportements contraires à l’ordre public français mais revêtant une dimension supranationale (Paragraphe 1), il se doit de coopérer avec des autorités judiciaires étrangères concernées par l’affaire (Paragraphe 2).

§1. Le caractère extraterritorial de l’infraction : objet de l’implosion d’une prérogative souveraine

Le service de l’entraide pénale internationale est saisi dès lors que l’élément matériel de l’infraction (A) ou que ses protagonistes (B) ne relèvent pas du seul ordre juridique français.

A. L’élément d’extranéité territorial : fondement de l’élargissement de la mise en mouvement de l’action publique

À l’occasion de la rédaction d’actes d’entraide, j’ai pu constater que les mandats d’arrêt européens (MAE) ou les demandes d’entraide pénale internationale (DEPI) se référaient

notamment à des infractions transfrontières. En effet, les qualifications choisies par le Parquet révélèrent une « situation de fait consécutive à un éparpillement des divers points de contact de l'infraction parmi différents États »²³. Les infractions ne se déroulaient donc pas uniquement au sein des frontières nationales. L'absence d'un lien territorial exclusif s'illustre principalement avec les infractions commises par le biais d'Internet ou sous forme de réseaux.

Tout d'abord, en matière d'infractions commises par la voie d'Internet, le Parquet de Lyon est notamment saisi pour des faits de menaces de mort ou des cyber-escroqueries. Ces infractions se caractérisent donc par une dispersion voire un éclatement de l'élément de rattachement au territoire national puisque l'espace Internet n'est pas un territoire délimité par des frontières claires. Ainsi, « la solidité des frontières matérielles et linéaires est alors “minée” par de nouvelles frontières qui s'ajoutent à celles déjà existantes puisque la frontière s'est diffusé en-deçà et au-delà du territoire »²⁴.

J'ai eu ainsi connaissance d'une affaire sur des menaces de mort émises sur Facebook. En l'espèce, un ressortissant français avait émis un message sur ce réseau social dans lequel il menaçait de tuer son frère, sa mère et sa belle-sœur. Il indiquait son nom et son prénom et se trouvait au Paraguay. Ce contenu avait été signalé via le portail officiel de signalement des contenus illicites de l'Internet (PHAROS), géré par des policiers et des gendarmes spécialisés. Les personnes visées avaient décidé de porter plainte à l'égard de l'individu proférant de telles menaces. Une procédure correctionnelle avait été ouverte pour menace de mort matérialisée par écrit, image ou autre objet, infraction définie et réprimée à l'article 222-17 du Code pénal. Le service d'enquête compétent avait mené des investigations pour identifier et localiser le titulaire du compte Facebook. Par le recoupement d'auditions des victimes et des dires de l'auteur des faits, il a pu être constaté que l'individu était domicilié au Paraguay. Le Parquet a alors décidé d'émettre une demande d'entraide pénale internationale (DEPI) aux autorités de la République du Paraguay, que j'ai eue l'opportunité de rédiger. Une DEPI peut être définie comme « l'ensemble des moyens par lesquels une autorité étatique, dite autorité requise, prête le concours de sa force publique ou de ses institutions judiciaires à l'instruction, au jugement ou à la répression d'une infraction par une autre autorité judiciaire, dite autorité requérante »²⁵. Ainsi,

²³ BRACH-THIEL, Delphine. « Compétence internationale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Décembre 2017

²⁴ RICHEFEU, Ludivine. « Le droit pénal face à la migration transfrontière » [thèse en ligne]. Thèse, Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2018. Disponible sur : < <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02084617/document> >. [Consulté le 29 juillet 2022]

²⁵ AUBERT, Bernadette, « Entraide judiciaire : matière pénale », *Répertoire de droit international*, Janvier 2005

sur le fondement de la Convention du 16 mars 1997²⁶, les autorités judiciaires françaises, autorités requérantes, ont demandé aux autorités de la République du Paraguay compétentes, autorités requises de « bien vouloir procéder à l’audition du mis en cause » pour comprendre la raison d’un tel comportement. Ainsi, par cette demande d’assistance au processus pénal qui se déroulera et s’achèvera dans l’État requérant, à savoir la France, le Parquet de Lyon favorise l’exercice de sa compétence pénale. En effet, il ne fait plus des frontières, un obstacle à la poursuite mais privilégie une collaboration avec un État requis pour continuer l’exécution des actes d’enquête. Néanmoins, cette mesure d’entraide se fonde sur la courtoisie internationale et le principe de réciprocité. A ce titre, l’autorité judiciaire française « prie les autorités compétentes de la République du Paraguay de bien vouloir exécuter la présente demande d’entraide dans les meilleurs délais », les « remercie pour leur diligence et leur précieuse collaboration » et les « agrée de l’expression de sa plus haute considération ». Le service de l’entraide pénale internationale du parquet doit également soumettre cette mesure d’entraide pour validation au Bureau d’entraide pénale internationale (BEPI) en vue de sa diffusion au Paraguay. Or, il n’est pas certain que cette demande puisse aboutir au Paraguay et il faudra peut-être relancer plusieurs fois l’État requis à travers des courriers du BEPI.

Cette spatialisation étendue du phénomène criminel n’est pas essentiellement réservée aux atteintes aux personnes mais concerne également les atteintes aux biens. Tel est le cas notamment des cyber escroqueries c’est-à-dire des escroqueries de droit commun, incriminées par l’article 313-1 du Code pénal commises dans le monde numérique. Le Parquet de Lyon avait été informé d’une telle infraction, par un officier de police judiciaire qui avait reçu une plainte. En l’espèce, un ressortissant français s’était inscrit sur un site de cryptomonnaie afin d’investir sur du bitcoin. Il avait été contacté ultérieurement par un conseiller du site qui l’avait convaincu d’investir une somme d’argent d’un montant de 600€. Il avait ensuite été approché virtuellement par un autre conseiller financier qui réussit à lui vendre deux bitcoins à 5 200€ chacun. Enfin, il avait réalisé 2 virements d’une valeur de 3 000€ chacun. Le client avait ensuite craint à une escroquerie et avait informé le conseiller financier de son intention de quitter le projet. Or, le chargé de clientèle commerciale lui avait affirmé qu’il ne pourrait pas récupérer sa mise tant qu’il n’aurait pas investi complètement. Le client accepta donc d’effectuer les deux derniers versements de 3 000€ et 1 400€ sous conditions que le conseiller clientèle lui envoie un mail mentionnant qu’il s’engageait à lui verser l’ensemble des capitaux. Ledit conseiller financier lui avait envoyé ce mail dans lequel il l’informait qu’il aurait ses capitaux d’ici

²⁶ Convention, 16 mars 1997, européenne d’entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay

quelques jours. Or, depuis, le ressortissant français n'a jamais perçu le moindre argent et constate que les conseillers sont injoignables. Il a donc décidé de porter plainte pour des faits d'escroquerie pour un préjudice de 21 400€. Une procédure correctionnelle a donc été ouverte pour escroquerie puisqu'au travers du système informatique, il a été fait usage d'une fausse qualité, pour tromper une personne physique et la déterminer ainsi, à son préjudice à remettre des fonds. Les services enquêteurs ont, après avoir obtenu l'accord du magistrat du Parquet, délivré des réquisitions à l'établissement bancaire afin de l'enjoindre à lui fournir des informations sur les transactions financières. Il en a découlé que l'ensemble des virements a été effectué sur un compte sis au Royaume-Uni. Il peut donc être constaté que l'infraction n'est pas commise uniquement sur le territoire national mais de manière indivisible avec le Royaume-Uni. Ainsi, sur le fondement de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959²⁷, de ses protocoles additionnels des 17 mars 1978²⁸ et 8 novembre 2001²⁹, de l'accord entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni du 24 décembre 2020³⁰, et de la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990³¹, le Parquet a décidé d'adresser une DEPI aux fins d'identification du propriétaire du compte et le cas échéant d'audition du mis en cause. Il faut relever que l'instrument de la DEPI a été utilisé et non la décision d'enquête européenne puisque le Royaume-Uni n'est plus membre de l'UE depuis le 31 décembre 2020. Or, le formalisme est plus contraignant puisque la diffusion de cette mesure d'entraide ne se fait pas d'autorité judiciaire à autorité judiciaire mais par la voie diplomatique. Ainsi, de même que les menaces de mort, le Parquet poursuit sa poursuite malgré l'extraterritorialité de l'infraction.

Internet ne constitue pas le seul facteur d'extraterritorialité de l'infraction. En effet, « parfois, une infraction déterminée aura pour théâtre une pluralité de territoires étatiques (...) Seul se situe, en tel pays considéré, un aspect partiel de la localisation dont le prolongement géographique introduit un facteur d'extranéité pour ce même lieu »³². Il s'avère alors que les infractions commises sous forme de réseaux se conçoivent dans une parfaite ignorance et indifférence des frontières étatiques.

²⁷ Convention n°30, 20 avril 1959, européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

²⁸ Protocole, n°99, 17 mars 1978, additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

²⁹ Protocole, n°182, 8 novembre 2001, deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

³⁰ Accord, 24 décembre 2020, de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

³¹ Convention, n°141, 9 novembre 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

³² BRACH-THIEL, Delphine. « Compétence internationale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Décembre 2017

En ce sens, j'ai pris connaissance de nombreuses affaires de trafics de stupéfiants dans lesquelles des enquêtes sont ouvertes pour établir l'existence de vastes réseaux de résine de cannabis importée du Maroc, acheminée en Espagne et vendue en France. Le commerce illégal de drogues revêt une certaine importance puisqu'il s'agit de kilogrammes voire de tonnes de produits psychotropes transportés. De manière générale, il s'agit de go fast c'est-à-dire un « convoi de voitures (...) avec systématiquement au moins un ouvreur et un porteur. Le "porteur" est la voiture qui transporte la cargaison et qui doit, à tout prix, arriver à bon port. Un ou deux "ouvreur(s)" servent d'éclaireurs : ils sont constamment en contact avec les voitures qui suivent et les avertissent des dangers éventuels. Cela peut être un barrage de douane ou de police ou encore un accident qui pourrait forcer le convoi à s'arrêter »³³. Les espèces sur lesquelles j'ai pu travailler révèlent une certaine similitude concernant le mode opératoire. Dans un premier temps, les commanditaires de l'organisation criminelle recrutent et paient des personnes en tant que chauffeurs de bus, de camions ou de camping-car. Ces derniers servent de passeurs de drogues en ce qu'ils participent à l'approvisionnement de stupéfiants par convoi depuis le Maroc. L'organisateur intervient parfois sur place au moment du chargement des véhicules souvent volés. Par la suite, la drogue acheminée en Europe est revendue soit directement aux consommateurs, soit en ligne par l'intermédiaire des réseaux sociaux. En effet, certains narcotrafiquants n'hésitent pas à communiquer sur les plateformes numériques en développant de la publicité voire en distribuant des cartes du site permettant la vente en ligne et la livraison de stupéfiants. Il est assez courant que le Parquet soit informé de cette criminalité qui transcende les frontières, par renseignement anonyme ou après arrestation et interpellation d'une personne impliquée dans le réseau. Est alors déployée une série d'actes d'enquête pour déterminer les principaux responsables. En ce sens, le procureur autorise les officiers de police judiciaire à procéder à des écoutes téléphoniques, à placer des dispositifs de géolocalisation en temps réel sur les véhicules intéressant l'enquête en cours. Des perquisitions peuvent être également organisées à des fins de saisies. L'ensemble de ces investigations sont initialement diligentées dans le cadre de l'enquête préliminaire puis souvent, le Ministère public saisit le juge d'instruction, par réquisitoire introductif, en raison de l'ampleur et la gravité de cette criminalité. Dans le cadre de l'information, le juge d'instruction délivre un mandat d'arrêt c'est-à-dire « un ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt

³³ BOY, Louis. « Go-fast : huit questions pour tout savoir sur les convois de la drogue », *France info*, 28 avril 2014, Disponible sur : < https://www.francetvinfo.fr/france/go-fast-huit-questions-pour-tout-savoir-sur-les-convois-de-la-droque_587579.html > [Consulté le 30 juillet 2022]

indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue »³⁴. Ce mandat d'arrêt est indispensable puisqu'il fréquent que les opérations d'interpellation échouent en raison de l'impossibilité de localiser les instigateurs de l'organisation criminelle. En raison des nombreuses ramifications de l'infraction avec l'étranger, le Parquet de Lyon adresse à la Mission justice une demande de diffusion d'un mandat d'arrêt européen via le Système d'Information Schengen de deuxième génération (SIS II) et le canal Interpol. La diffusion internationale du mandat d'arrêt européen est privilégiée dans le cas des trafics de stupéfiants puisque « la résine de cannabis fait l'objet d'un trafic mondial qui provient principalement du Maroc, pays source le plus fréquemment mentionné pour la résine de cannabis interceptée dans le monde. Les autorités ont signalé quelques 21 000 hectares de cultures de cannabis en 2019 principalement cultivées dans la région du Rif »³⁵. Ainsi, si la personne est arrêtée dans un État membre de l'UE, la procédure du MAE pourra être mise en œuvre. A contrario, cette transmission constituera une demande d'arrestation provisoire en vue d'extradition. Ces mandats d'arrêt délivrés aux fins de poursuites pénales ou d'exécution de peines se rapportent à des infractions pouvant être qualifiées de transnationales par nature puisqu'elles impliquent nécessairement un franchissement de frontières pour être caractérisées. Il s'agit notamment du transport, de la détention, de l'offre ou cession, de l'acquisition et de l'importation non autorisés de stupéfiants et de l'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement. En définitive, l'action publique du Parquet atteint plus d'efficacité en s'élargissant au-delà des frontières françaises puisque « pour lutter contre les marchés illicites, il faut renforcer la coopération internationale et les moyens des services de détection et de répression, afin de démanteler les groupes transnationaux de trafic de drogues »³⁶. Autrement dit, l'action publique du Parquet ne doit plus se réserver aux situations purement internes mais s'internationaliser de manière à coopérer avec les pays impliqués dans l'infraction, pour parvenir à lutter de manière utile et durable contre le trafic de drogues.

Par conséquent, l'action publique ne se cantonne plus seulement à des infractions essentiellement commises sur le territoire français en raison de l'éparpillement des éléments de rattachement de l'infraction au territoire national. Or, l'action du procureur s'internationalise également par le caractère extraterritorial des parties en cause (B).

³⁴ Art. 122, Code de procédure pénale

³⁵ OFFICE DE LA DROGUE ET DU CRIME (UNODC). « Livret 3 : Tendances du marché de la drogue : opioïdes, cannabis », *Rapport mondial sur les drogues*, Juin 2021. Disponible sur : < https://www.unodc.org/res/wdr2021/field/WDR21_Booklet_3.pdf > [Consulté le 30 juillet 2022]

³⁶ Office de la drogue et du crime (UNODC). Livret 1 : Résumé / Implications politiques, *Rapport mondial sur les drogues*, Juin 2021. Disponible sur : < https://www.unodc.org/res/wdr2021/field/WDR21_Booklet_1.pdf > [Consulté le 30 juillet 2022]

B. L'élément d'extranéité personnel : fondement de l'élargissement de la mise en mouvement de l'action publique

Au cours du stage, j'ai pu également me rendre compte que le Parquet pouvait se voir saisi d'affaires qui se déroulaient principalement dans un État donné mais qui intéressaient certains ressortissants français, qu'ils soient auteurs ou victimes. De ce fait, « l'appartenance de chaque protagoniste à l'État dont il relève introduit l'extranéité au regard des autres États concernés »³⁷. Je n'ai observé ce rattachement personnel entre le sujet actif de la situation infractionnelle et l'ordre juridique national que pour des faits de diffusion, d'acquisition et de détention d'écrits ou d'images pédopornographiques mettant en cause des ressortissants français. Il était question d'une dénonciation officielle entrante et d'une réunion avec l'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (EUROJUST).

Le Parquet de Lyon peut être destinataire de dénonciations officielles entrantes c'est-à-dire « d'un mandat par lequel un procureur transmet à une juridiction étrangère les éléments de procédure nécessaires à la poursuite d'un mis en cause, souvent parce qu'il ne peut être extradé »³⁸. Les juridictions étrangères renvoient alors des affaires à la France puisqu'il s'agit de ressortissants français. En ce sens, l'Allemagne avait émis une dénonciation officielle aux fins de poursuites à la France. En l'espèce, suite à un témoignage, la police allemande avait détecté l'existence de sites internet permettant de télécharger des fichiers à caractère pédopornographique. Sur ces sites Web, était mentionnée comme contact une adresse mail pour assurer le commerce de matériel à caractère pédopornographique. Après demande du service régional de police judiciaire, le tribunal d'instance allemand s'était saisi de ces contenus. Il a ensuite pu être établi qu'un mail provenant d'un ressortissant français consistait en une demande d'adhésion au site en contrepartie d'un paiement d'une somme en bitcoin. L'autorité judiciaire allemande se fonde alors sur une présomption selon laquelle le prévenu a entrepris d'entrer en possession de fichiers à caractère pédopornographique. Par conséquent, elle a autorisé la réquisition de données de connexion. Ces réquisitions judiciaires auprès de Google ont permis de révéler l'existence d'autres comptes avec cette même adresse mail et un numéro de téléphone, ce qui permettait de constater que la personne existait réellement et qu'il était question d'un ressortissant français ayant agi depuis la France. Suite aux résultats de ces

³⁷ BRACH-THIEL, Delphine. « Compétence internationale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Décembre 2017

³⁸ BLOCH, Antoine. « Dans les coulisses de l'entraide judiciaire internationale », *Dalloz actualité*, 5 juin 2020

investigations, le Parquet allemand argue que le prévenu est ressortissant français et domicilié en France, qu'il a certainement agi depuis la France et qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'il pénètre sur le territoire de l'Allemagne dans un avenir proche. Il demande alors au Parquet français de procéder à une enquête sur la détention de fichiers à caractère pédopornographique et de localiser le mis en cause. Après réception de la dénonciation officielle, le procureur de la République français a décidé de se saisir de la procédure et de diligenter une enquête pénale aux fins de localisation du mis en cause auprès de la brigade de protection des mineurs. Il en est ressorti que le ressortissant français était déjà connu des services de police pour des faits de détention et consultation d'images pédopornographiques et qu'il avait été condamné à 1 an d'emprisonnement assorti du sursis. Il était en outre inscrit au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violences (FIJAIS). Cette dénonciation officielle entrante avait alors pour principal objectif, le dessaisissement des autorités allemandes au profit des autorités françaises puisque la France était le lieu à la fois du domicile et de nationalité du mis en cause. Il relevait ainsi d'une bonne administration de la justice que les faits évoqués ci-dessus soient poursuivis par la juridiction française compétente. L'invocation de ce standard juridique, « au contenu incertain »³⁹, peut être comprise comme « l'idée d'apaisement de la justice qui justifie la possibilité de dessaisir le juge en matière pénale. C'est la recherche de l'unité du procès, de rationalisation des règles de compétences juridictionnelles et de stabilité des situations juridiques qui favorise le mouvement des blocs de compétences. La bonne administration de la justice est ainsi une notion « gigogne », qui renferme les nécessités d'une justice sereine, accessible et efficace. Mais ces différentes finalités se resserrent autour d'un objectif unique qu'elle induit : “ troubler ” les règles normales de compétences introduites par la norme »⁴⁰. En application de ce principe directeur, la nationalité et la résidence du sujet actif de l'infraction ont été considérées par le Parquet allemand comme des motifs suffisants pour se dessaisir. Il est loisible de considérer que l'autorité judiciaire allemande a estimé, dans un souci de protection de l'espace pénal européen et d'efficacité de la répression, que le Ministère public français devait prendre en charge les poursuites pénales. Comme le remarque Camille MIANSONI, docteur en droit et procureur de la République près le TJ de Brest, l'efficacité est devenue la nouvelle valeur discursive du système pénal. A ce titre, elle démontre que l'efficacité est tout à la fois « une fin et un vecteur d'action, la justification et l'horizon des prescriptions légales édictée et, traduite dans les règles techniques,

³⁹ DESPORTES, Frédéric ; LAZERGES-COUSQUER, Laurence, « Traité de procédure pénale », 4^e éd., 2015, *Economica*, n^{os} 801 s

⁴⁰ LAVAL, Nathalie. « La bonne administration de la justice », *Petites affiches*, n°160, p.12, 12 août 1999

elle est également le moyen opérationnel pour réaliser la lutte contre la délinquance et la criminalité assignée aux agents du système pénal »⁴¹. Ainsi, le dynamisme de la coopération judiciaire traduit la volonté d'assurer une justice qui protège suffisamment les individus en faisant face à une criminalité qui se joue des frontières. Or, il est important de comprendre que par le développement des dénonciations officielles entrantes, le Parquet français en l'espèce le parquet de Lyon voit son action publique considérablement étendue puisqu'il est saisi par des autorités étrangères, de faits n'ayant pas été commis sur le territoire français. Ainsi, il peut désormais prendre connaissance d'infractions qui se déploient principalement sur un territoire donné autre que la France mais dont les auteurs se trouvent en France. Autrement dit, le renvoi par les autorités judiciaires étrangères d'affaires impliquant des ressortissants français augmente en conséquence les contours de l'action pénale du Ministère public.

Par ailleurs, il existe un dossier que j'ai pu suivre, dans lequel des ressortissants de plusieurs pays ont participé à un réseau de pédocriminalité. Cette affaire a fait l'objet d'une réunion Eurojust. En raison de la confidentialité à laquelle je suis soumise, je ne peux communiquer aucune information sur cette rencontre qu'il s'agisse de la date, des personnes présentes, des pays concernés, des opérations prévues ou du fond du dossier. Néanmoins, je trouvais qu'il était intéressant de m'exprimer sur les tenants et aboutissants d'une telle réunion. En effet, les réunions de coordination sont conçues « dans les affaires de criminalité transfrontière pour réunir les autorités judiciaires et répressives des pays concernés afin de parvenir à un accord sur leur coopération et/ou la coordination des enquêtes et des poursuites au niveau national. Les procureurs, les juges d'instruction et les représentants de l'application de la loi se réunissent, échangent des informations et s'accordent sur les prochaines étapes - comment résoudre les questions juridiques et pratiques, quelles mesures prendre et quelles mesures appliquer »⁴². Ces réunions peuvent se dérouler soit directement au siège d'Eurojust à savoir à la Haye, aux Pays-Bas, soit par vidéoconférence sécurisée, tel était le cas pour l'entrevue que j'ai aperçue. La virtualité d'une telle concertation est destinée à faciliter la coopération entre les autorités nationales. De même, Eurojust offre des services d'interprétation simultanée afin que chaque État puisse suivre l'échange d'informations, en temps réel et puisse poser des questions à tout moment. De ces discussions entre États membres de l'UE, j'ai perçu

⁴¹ MIANSONI, Camille, « L'efficacité est-elle la nouvelle valeur discursive du système pénal ? », *Les Cahiers de la justice*, 2022, p.77

⁴² AGENCE DE COOPÉRATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE. « Réunions de coordination » [en ligne]. Disponible sur : < <https://www.eurojust.europa.eu/judicial-cooperation/tasks-and-tools-eurojust/coordination-meetings> >. [Consulté le 2 août 2022]

tant l'intérêt technique qu'opérationnel.

D'une part, les États réclament souvent de tels échanges pour « coordonner et renforcer les enquêtes et les poursuites ». En l'espèce, un État d'Europe de l'Est avait pris connaissance d'une affaire impliquant plusieurs autres pays membres de l'UE. Il avait alors sollicité une réunion au sein d'Eurojust. Après l'accueil de tous les participants à la réunion par la représentante d'Eurojust, l'État membre avait exposé les faits succinctement en ciblant les problèmes juridiques. Chaque État avait par la suite pu demander des précisions sur les faits ou les actes d'enquête menés. J'ai ainsi constaté une réelle plus-value des réunions Eurojust en ce qu'elles facilitent grandement l'échange d'informations. Par la suite, chaque État concerné réfléchit sur les moyens de coopération qu'il peut mettre en place pour réprimer la partie de l'infraction qui a troublé son ordre public. En ce sens, se pose la question d'émission d'un mandat d'arrêt européen pour assurer la remise de ses ressortissants nationaux ou d'une dénonciation officielle pour confier l'entière de l'affaire à l'État qui a découvert ce réseau organisé. Autrement dit, la prise en charge des poursuites est discutée. Eurojust accorde ici son expertise à l'égard de la coopération judiciaire en matière pénale aux autorités nationales, en les conseillant sur les outils de coopération à mettre en œuvre. Il essaie de concilier les intérêts des États en cause, tout en les orientant vers le but ultime, « faire de l'Europe, un territoire plus sûr et garantir que justice soit faite pour ses citoyens »⁴³.

D'autre part, le soutien d'Eurojust dans le travail des autorités nationales se manifeste également dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire ou des instruments de reconnaissance mutuelle. Cette communication entre autorités judiciaires nationales est utile pour « résoudre les difficultés juridiques et pratiques ». Lors de la visioconférence, les forces de l'ordre et les procureurs des pays concernés par l'affaire s'entretenaient pour définir des journées d'action. Ils avaient décidé de réaliser des perquisitions en simultanée puisqu'ils craignaient des liens entre les différents protagonistes de l'affaire. Autrement dit, si les différentes forces de police nationales ne se coordonnaient pas, il y avait un risque réel de perte de preuves. En effet, comme l'État ayant découvert le réseau ne savait pas si les différents ressortissants avaient noué des liens entre eux, si les pays agissaient sans concertation dans la réalisation des perquisitions, il est plausible que les auteurs d'infractions identifiés révèlent à leurs co-auteurs, que le réseau était connu des services de police afin que ces derniers détruisent les preuves. Cette coopération opérationnelle se trouve donc essentielle pour mener à bien les

⁴³ AGENCE DE COOPÉRATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE. « Qui sommes-nous ? » [en ligne]. Disponible sur : < https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/2020-12/2020-08_Generic-factsheet_public_Final4_FR.pdf >. [Consulté le 2 août 2022]

enquêtes sur la criminalité transfrontière grave. Par ailleurs, la problématique de la légalité de la preuve est indispensable pour la poursuite des auteurs et est fortement discutée dans ces réunions Eurojust. En effet chaque pays donné dispose d'une législation particulière sur le cadre de la perquisition. Par exemple, en France, « les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures »⁴⁴. Dans l'affaire en question, les États ont alors dû aménager les heures de la perquisition du fait de cette contrainte procédurale française. En effet, les forces de l'ordre devaient être attentifs aux fuseaux horaires puisqu'il existait un décalage horaire avec certains pays concernés. Ainsi, en prévoyant en amont les exigences formelles des autorités nationales concernées, les saisies des objets, documents et données informatiques ayant un lien avec l'enquête et « qui sont utiles à la manifestation de la vérité »⁴⁵ seront recevables lors de la poursuite et du jugement des personnes en cause c'est-à-dire qu'elles ne pourront pas faire l'objet de nullités.

Par conséquent, l'existence d'Eurojust et de ces réunions de coordination remet en cause profondément le déclenchement de l'action publique. En effet, il ne s'agit plus d'une compétence régaliennne de l'État mais plutôt d'une compétence partagée entre les différents États en cause dans une affaire de criminalité grave et transfrontière donnée. Le magistrat du Parquet français n'apprécie plus seul la suite à donner aux plaintes et dénonciations qu'il reçoit. Dès lors que des faits ont été portés à sa connaissance, l'opportunité des poursuites du procureur de la République consacrée aux articles 40 et suivants du Code de procédure pénale est restreinte dès lors que d'autres autorités étrangères sont intéressées également par ces situations factuelles. Il convient alors d'observer qu'Eurojust constitue un lieu de mise en commun de l'action publique puisqu'il va permettre aux États de décider qui va agir et de scinder l'action publique en fonction des intérêts protégés et de la lésion plus ou moins forte à l'ordre public d'un État. En définitive, même si l'initiative des poursuites se retrouve entravée par la coopération judiciaire, la finalité de l'action publique se trouve étendue puisqu'elle sert à la répression d'une criminalité transnationale. Ainsi, le Ministère public peut engager des poursuites sur des faits portant élément d'extranéité dès lors que pèsent des soupçons sur des ressortissants français.

La diversification des caractères territoriaux et personnels de l'infraction ont permis d'assister à un déploiement de l'action publique française en dehors du seul territoire national et couvrant conséquemment la grande criminalité transfrontière organisée. Le rattachement plus distendu entre la situation infractionnelle et l'ordre juridique national aux fins de

⁴⁴ Code de procédure pénale, article 59

⁴⁵ Code de procédure pénale, article 56

protection des intérêts nationaux a nécessité alors un besoin d'instruments européens guidés par le principe de reconnaissance mutuelle pour poursuivre les auteurs (Paragraphe 2)

§2. Le caractère extraterritorial de l'infraction : une réponse essentielle de coopération pénale internationale

Face à la criminalité transfrontière grave, le Parquet de Lyon émet régulièrement des demandes d'entraide judiciaire avec les États membres de l'Union. Au regard de la pratique du TJ de Lyon, il s'agissait presque exclusivement de décisions d'enquête européenne (A) ou de mandats d'arrêt européens (B).

A. La décision d'enquête européenne : un dialogue judiciaire entre États aux fins de récolte de preuves

Au cours de mon stage, j'ai été invitée à observer l'exposition « La Justice, l'Europe et vous » visible depuis la salle des Pas perdus du Tribunal judiciaire de Lyon. Cette présentation de l'influence de l'Union européenne sur les systèmes judiciaires nationaux n'est pas propre à la juridiction lyonnaise puisqu'il s'agit d'une « exposition itinérante à découvrir dans les tribunaux partout en France »⁴⁶. Elle est conçue dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, par le Ministère de la justice et la représentation en France de la Commission européenne. Elle vise à sensibiliser les justiciables ainsi que les professionnels de la justice sur l'importance croissante de l'Union européenne dans le monde judiciaire. Elle démontre que « le droit a (...) joué un rôle structurant dans la construction d'un ordre juridique européen qui s'impose à celui des États membres. Et s'il est certes un moyen, le droit est également, dans l'Union européenne, envisagé comme une fin. La construction d'un véritable espace judiciaire européen a permis des avancées majeures pour les citoyens en matière de Justice [notamment] la lutte contre la criminalité et le terrorisme »⁴⁷.

A ce titre, une affiche est consacrée à la décision d'enquête européenne (DEE)⁴⁸. Elle comporte la définition de l'outil de coopération en tant que tel, accompagnée d'une affaire résolue par ce procédé européen. Autrement dit, cette exposition est marquée par la volonté

⁴⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « La Justice, l'Europe et vous : une exposition à découvrir » [en ligne], 13 avril 2022. Disponible sur : < <https://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/la-justice-europeenne-10282/la-justice-leurope-et-vous-34387.html> >. [Consulté le 3 août 2022]

⁴⁷ V. Annexe 3

⁴⁸ V. Annexe 4

qu'un public large puisse accéder facilement à la compréhension des instruments de l'UE, en matière de lutte contre la criminalité. Elle n'est pas destinée à un public aguerri mais plutôt à l'ensemble des justiciables qui peuvent parcourir le Tribunal judiciaire. Elle vise en ce sens à communiquer sur l'implication de l'UE dans la vie des citoyens. La décision d'enquête européenne est ici définie comme « un dispositif qui permet aux autorités judiciaires de demander à un autre État membre de procéder à des actes d'enquête dans des délais strictement encadrés et avec des formalités simplifiées ». Cet instrument de reconnaissance mutuelle prévu par la directive 2014/41/UE⁴⁹ est alors caractéristique de l'eupéanisation des procédures pénales puisqu'elle traduit une double logique à savoir endiguer les affaires transfrontières, tout en préservant voire en renforçant les droits des personnes intéressées par les procédures pénales. En pratique, le Parquet de Lyon utilise massivement cet outil de coopération judiciaire en matière pénale tout en précisant à l'autorité mandante, à ce que les investigations respectent les droits fondamentaux de la personne.

D'un point de vue quantitatif, le service de l'entraide pénale internationale émet davantage de décisions d'enquête européennes (DEE) que des demandes d'entraide pénale internationale (DEPI). Ces actes d'entraide équivalents dans leur objet avec la DEE, sont moins fréquemment utilisés puisque la coopération dans l'exécution des investigations entre le Parquet de Lyon et des États non-membres de l'Union est plus lourde formellement. Par ailleurs, l'intervention du pouvoir exécutif constitue un frein dans la fluidité des échanges entre les autorités nationales. J'ai pu cependant relever que la Suisse était un partenaire privilégié. A contrario, le Parquet envoie quotidiennement des décisions d'enquête européenne avec les autorités judiciaires de l'Union européenne particulièrement l'Italie, la Belgique et l'Allemagne. En me fondant sur les décisions d'enquête européenne que j'ai pu réaliser, j'ai vu que cet outil de coopération judiciaire était fortement utilisé par le Parquet aux fins d'audition ou de récoltes d'informations sur les personnes.

En matière d'audition, je n'ai pu formuler des décisions d'enquête européennes que pour demander d'interroger des personnes en qualité de suspect ou de personne poursuivie. Il est pourtant possible de demander l'audition de personnes en tant que témoin, expert, victime ou tiers. Dans le premier dossier, un ressortissant français, s'était marié et avait divorcé d'une ressortissante tchèque, repartie vivre en République tchèque. L'homologation de la convention de divorce par consentement mutuel par le Tribunal de grande instance en 2013 ne faisait état

⁴⁹ Directive, 2014/41/UE, 3 avril 2014, du Parlement européen et du Conseil, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

d'aucun enfant. Par la suite, la ressortissante tchèque a adressé plusieurs correspondances à son ex-conjoint pour l'informer qu'elle avait accouché d'un enfant. Selon elle, le père refusait l'établissement de sa paternité, précisant qu'il ne souhaitait pas ce bébé. Pour autant, elle a saisi le tribunal tchèque pour solliciter une pension alimentaire à l'encontre de son ex-mari au motif qu'elle avait donné naissance à un enfant né en République tchèque moins de 300 jours après le prononcé du divorce. Sur réquisition du Tribunal Tchèque, le ressortissant français a alors été convoqué devant le juge aux affaires familiales de Lyon afin d'être entendu. A l'occasion de cette audition, il a contesté toute paternité rappelant qu'il était prêt à se soumettre à des examens biologiques si nécessaires et démontrant qu'au moment de la conception de cet enfant, soit début juillet 2013, il n'était plus en relation avec son ancienne femme. De plus, il a remis plusieurs mails démontrant que celle-ci admettait la paternité d'un tiers et ceci même avant et après la naissance de l'enfant. Par jugement, le tribunal tchèque a condamné ce dernier à payer une pension alimentaire d'un montant mensuel d'environ 600€ et ceci à effet rétroactif d'avril 2014, jour de naissance de l'enfant, soit 450 000 CZK. Il résulte des termes de ce jugement que le ressortissant aurait lui-même accepté la déclaration de paternité dans l'acte de naissance de l'enfant et qu'il aurait établi un document concernant le choix du prénom de l'enfant. Saisi de l'affaire, suite à une plainte du ressortissant français, pour des faits de faux, d'usage de faux et d'escroquerie au jugement, le Parquet de Lyon a émis une décision d'enquête européenne afin que les autorités tchèques procèdent à une audition de la ressortissante tchèque en qualité de suspect. Ainsi, malgré le caractère d'extranéité de l'affaire, l'action publique reste fortement empreinte d'une forte coloration nationale puisque le Ministère public français a pris l'initiative de prendre part également à l'affaire en se fondant sur la nationalité du plaignant. En effet, le Parquet de Lyon décide de ne pas classer sans suite la procédure mais d'engager des poursuites en dépit du jugement rendu par l'autorité judiciaire tchèque. Cette demande d'audition à la République tchèque traduit donc une volonté du Parquet de Lyon de mener des actes d'enquête plus approfondis afin de rechercher la vérité sur les dires des parties. Risque alors de se confronter la manifestation de deux vérités en raison de la protection d'intérêts divergents entre les États concernés. Il peut ainsi être considéré que la décision d'enquête européenne est un instrument de coopération intéressant puisqu'elle participe à la manifestation de la vérité pour une criminalité qui transcende les frontières nationales. Par ailleurs, il convient d'observer que la décision d'enquête européenne avait auparavant été utilisée par la République tchèque, aux fins d'audition du ressortissant français, ce qui démontre le fort investissement des États dans la coopération judiciaire en matière pénale. De ce fait, malgré la nationalité et le domicile distincts des parties, la décision d'enquête européenne assure le droit à un procès équitable, en

ce que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter »⁵⁰. Grâce à la décision d'enquête européenne, l'extraterritorialité de l'affaire n'empêche pas d'entendre toute partie concernée par l'affaire. D'autre part, j'ai pu également procéder à une demande d'audition d'un suspect ou d'une personne poursuivie dans le cadre d'une DEE émise à l'Italie. Le Parquet de Lyon avait été saisi d'une plainte d'un ressortissant français contre une personne inconnue pour vol à la roulotte et destruction ou dégradation de véhicule privé. En l'espèce, le plaignant rapportait que son véhicule avait été fouillé et présentait des rayures. Par ailleurs, il alléguait que son portefeuille contenant sa carte nationale d'identité, son permis de conduire et ses cartes de paiement avait disparu. Dans le cadre de mesures d'enquête diligentées lors de la procédure judiciaire, il a été procédé à une analyse d'un gant, retrouvé sur le siège passager et n'appartenant pas à la victime. L'acte d'enquête vise alors à identifier une personne par ses empreintes génétiques. « Les traces prélevées in situ peuvent, le cas échéant, être confrontées à des prélèvements de comparaison émanant des personnes suspectées, pour aboutir à des conclusions très souvent déterminantes, disculpantes (...) ou, au contraire, incriminantes »⁵¹. Dans ce cas, le rapport d'analyse du laboratoire de police scientifique de Lyon a établi une concordance entre la trace prélevée sur le gant et l'ADN d'une personne. Les enquêteurs n'ont cependant pas réussi à localiser l'individu. Comme le FNAEG contient de manière supplétive aux empreintes génétiques, la filiation de la personne mise en cause, les policiers ont pu auditionner sa sœur en qualité de témoin. Il en a découlé que la personne poursuivie vivait à Rome. De ce fait, afin de faire perpétuer l'enquête et de résorber le trouble à l'ordre public qui a été commis, le Parquet a émis une DEE aux fins d'audition. Ainsi, dans les deux dossiers présentés, il peut être intéressant de voir que le Parquet français ne fait plus de la nationalité ou de la résidence des personnes mises en cause, un obstacle à la poursuite. La possibilité d'être assisté dans l'exécution d'une mesure d'enquête telle que l'audition d'une personne assure au Parquet la récolte d'indices supplémentaires utiles à la manifestation de la vérité. De ce fait, la criminalité transfrontière est plus entravée grâce à cette entraide judiciaire entre autorités membres de l'UE puisque le franchissement d'une frontière n'est plus synonyme d'impunité. A défaut de coopération, « la loi pénale nationale risque de voir compromise sa capacité à orienter les comportements des citoyens à cause de l'érosion de l'effet contraignant de la norme

⁵⁰ Charte des droits fondamentaux, article 47

⁵¹ SCHWENDENER, Marc. « Police technique et scientifique », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Octobre 2016

pénale, découlant de la possibilité pour le citoyen de se soustraire avec facilité aux obligations imposées par la loi pénale du pays d'appartenance, suite à un voyage non seulement de brève durée et peu onéreux, mais aussi sans obligations bureaucratiques »⁵². Autrement dit, sans des instruments de reconnaissance mutuelle tels que la DEE, la norme pénale française aurait une moindre effectivité en raison de l'existence de l'espace de liberté, de sécurité et de justice caractérisé par une libre circulation des personnes. Cette demande d'audition peut également être assortie de demandes d'exécution d'autres mesures d'enquête notamment l'obtention d'informations.

En matière d'obtention d'informations, j'ai pu émettre une décision d'enquête européenne pour l'Italie. Le Parquet avait été saisi d'une plainte d'un ressortissant français pour escroquerie. En l'espèce, le plaignant est représentant d'une société de tissus et avait été approché, à l'occasion d'un salon professionnel lié à l'activité de son entreprise, par un soi-disant représentant d'une société. Ce dernier a commandé de la marchandise d'un montant près de 102 000€ et ce pour le compte d'une autre société sise à Pise. Une seconde commande similaire pour un montant supérieur à 96 000€ est passée par le même intermédiaire pour le compte d'une troisième société, sise à Milan. Les marchandises sont livrées en Italie. A ce jour et malgré plusieurs relances auprès de l'intermédiaire, les deux factures ne sont pas acquittées. Le préjudice total se chiffre à environ 198 000€. En outre, l'une des entreprises italiennes ciblées a déposé plainte pour l'utilisation frauduleuse de son nom et de son enseigne commerciale. Face à cette affaire d'escroquerie à grande échelle, le Parquet demande à l'autorité judiciaire italienne de bien vouloir procéder à des perquisitions aux adresses où ont été livrés les tissus, d'obtenir un extrait d'immatriculation au registre local du commerce ainsi que les statuts des sociétés italiennes. Par ailleurs, il appelle à ce qui lui soit communiqué tout élément lié à la société ayant servi à commettre l'escroquerie, notamment la liste du personnel. Autrement dit, l'autorité judiciaire française met à profit la DEE aux fins d'obtention d'informations ou d'éléments de preuve qui sont déjà en possession de l'autorité d'exécution ou d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires. Dans une deuxième DEE que j'ai pu réaliser, émise à l'Allemagne, il était également question d'escroquerie. Le Parquet avait alors demandé à ce qui lui soit communiquée toute information utile pour identifier un acheteur. Ce dernier s'était dit employé dans une société de courtage et avait déterminé un couple de ressortissants français à lui remettre 14 500€. Le

⁵² BERNARDI, Alessandro. « Europe dans frontières et droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2002, p.1

Ministère public s'était fondé sur les relevés bancaires qui révélaient l'existence des virements sur un compte sis en Allemagne.

Ainsi, j'ai pu me rendre compte de l'appropriation par la France de la décision d'enquête européenne. Autrement dit, le Parquet de Lyon n'hésite plus à s'emparer de cet outil pour coopérer avec d'autres autorités judiciaires aux fins de lutte contre la criminalité transfrontière. De ce fait, la délégation d'actes d'enquête à d'autres autorités judiciaires nationales n'est plus une source de frilosité pour les États en termes de souveraineté mais plus un besoin des États pour une répression efficace des infractions portant élément d'extranéité. Cette coopération essentielle n'est pas pour autant sans respecter les droits fondamentaux. En effet, la DEE a permis une véritable entraide entre les autorités judiciaires nationales, pour lutter contre des infractions transnationales, tout en préservant voire en accentuant les droits des personnes.

D'un point de vue qualitatif, la décision d'enquête est caractéristique d'un dialogue judiciaire dans le sens d'une meilleure protection des droits fondamentaux. En effet, l'Union européenne « s'est fixé une feuille de route afin de construire une Europe ouverte et sûre qui serve et protège les citoyens, en renforçant leurs droits dans les procédures pénales. Ces droits protègent le citoyen afin qu'il bénéficie d'un procès équitable partout en Europe. Ces droits renforcent la confiance mutuelle entre États membres, lors de la reconnaissance de leurs décisions respectives »⁵³.

Par exemple, lors d'une demande d'audition du mis en cause, l'autorité judiciaire française précise toujours que l'autorité judiciaire d'exécution doit donner connaissance de l'article 61-1 du Code de procédure pénale français à « la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction », avant de procéder à la mesure d'enquête. Autrement dit, l'autorité d'exécution doit notifier à l'individu, son « droit d'être informé de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ; du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ; du droit d'être assistée par un interprète ; du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire »⁵⁴. Il s'agit donc d'une garantie pour que l'élément de preuve puisse être recevable ultérieurement dans les procédures pénales françaises. Par ailleurs, la délégation d'actes d'enquête n'empêche pas l'État d'exécution d'informer également la personne poursuivie des droits offerts par le

⁵³ V. Annexe 5

⁵⁴ Code de procédure pénale, article 61-1

droit national de l'État d'exécution. Autrement dit, la personne mise en cause bénéficie tant des droits de l'État d'émission que des droits de l'État d'exécution.

J'ai pu également observer la situation dans laquelle la France n'est plus l'autorité judiciaire d'émission mais celle d'exécution. Ainsi, l'autorité judiciaire française doit diligenter toute investigation utile en respectant les formalités énoncées par l'autorité judiciaire mandante même lorsqu'elles sont normalement méconnues en France, sans toutefois porter atteinte aux droits et garanties qui sont offerts aux parties. Le Parquet de Lyon fait alors une application stricte de l'article 694-3 du Code de procédure pénale en ce qu'il dispose que « les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code. Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'État requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le présent code ». En outre, sur le fondement de l'article 694-2 du Code de procédure pénale, le Parquet ou les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat sont autorisés à procéder à toutes auditions, perquisitions, vérifications et réquisitions utiles, à l'exception d'éventuelles mesures coercitives nécessitant un avis à magistrat. Tel est le cas des perquisitions sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu qui nécessitent « une décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire »⁵⁵.

Par conséquent, la DEE constitue une mesure indispensable pour faire obstacle au développement de la criminalité organisée. Sa pratique régulière traduit une implication croissante des autorités dans le droit de l'Union et une volonté de s'allier pour prolonger les poursuites au-delà des frontières nationales. Cette coopération est d'autant plus riche qu'elle ne délaisse pas les droits fondamentaux.

La décision d'enquête européenne ne constitue pas qu'un maillon de l'ensemble des instruments disponibles par le Parquet de Lyon. Elle peut être complétée, en cas d'obtention de preuves utiles à la manifestation de la vérité, par l'émission d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales ou d'exécution de peines (B).

⁵⁵ Code de procédure pénale, article 76

B. Le mandat d'arrêt européen : un dialogue judiciaire entre États aux fins d'arrestation et de remise

Le mandat d'arrêt européen est un des instruments que j'ai le plus mis en œuvre au cours de mon stage. J'en ai réalisé 15 en 2 mois, soit près de 2 par semaine. Cette utilisation majeure de la décision cadre 2002/584/JAI⁵⁶ s'explique par la procédure simplifiée du mandat d'arrêt européen par rapport à la procédure d'extradition. En effet, comme le relève l'exposition « La justice, l'Europe et vous », le mandat d'arrêt est « l'une des plus belles illustrations du principe de reconnaissance mutuelle. Il remplace la procédure d'extradition et permet de remettre très rapidement à un autre État membre de l'Union européenne une personne recherchée par les autorités judiciaires nationales »⁵⁷.

Le mandat d'arrêt européen s'est intégré dans la pratique des magistrats du Parquet puisque ces derniers n'hésitent plus à solliciter les autorités judiciaires membres de l'Union pour la remise d'un individu. Cela s'explique notamment par la célérité de la procédure du mandat d'arrêt européen fortement appréciée par les magistrats du Parquet d'autant plus qu'elle se distingue considérablement de la lenteur et du formalisme plus lourd de la procédure d'extradition. En effet, jusqu'au 9 mars 2004⁵⁸, date de transposition de la décision cadre du 13 juin 2002, l'acte européen n'était pas applicable dans l'ordre juridique français. Autrement dit, les magistrats étaient habitués aux longues procédures d'extradition, fondées sur la convention du 13 décembre 1957⁵⁹. « Désormais la remise de la personne recherchée doit intervenir en principe dans les 90 jours de la réception de la demande, alors qu'il n'y a pas de délais dans le cadre d'une demande d'extradition »⁶⁰. Cette diligence tant en termes de rédaction que de diffusion du mandat d'arrêt européen s'explique par la judiciarisation de la procédure. « Alors que la demande d'extradition est faite sur décision du ministère des Affaires étrangères, le mandat d'arrêt européen est quant à lui une procédure strictement judiciaire. Il supprime en cela les considérations politiques qui peuvent entrer en jeu dans le cas d'une extradition, l'exécution du mandat se limitant à une procédure judiciaire supervisée par l'autorité judiciaire nationale »⁶¹. La procédure de coopération s'est judiciarisée en ce que le mandat d'arrêt européen constitue un dialogue d'autorité judiciaire à autorité judiciaire et que le pouvoir

⁵⁶ Décision-cadre, 2002/584/JAI, 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

⁵⁷ V. Annexe 6

⁵⁸ Loi, 2004-204, 9 mars 2004, loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite loi Perben II

⁵⁹ Convention, n°24, 13 décembre 1957, européenne d'extradition

⁶⁰ FAURE, Agnès. « Qu'est-ce que le mandat d'arrêt européen ? », *Toute l'Europe* [en ligne]. 9 décembre 2020. Disponible sur : < <https://www.touteurope.eu/societe/qu-est-ce-que-le-mandat-d-arret-europeen/> >. [Consulté le 6 août 2022]

⁶¹ *Ibid.*

exécutif n'interfère plus dans les procédures de remise. Le mandat d'arrêt européen est en soi un acte procédural de nature judiciaire puisque les procédures administratives et diplomatiques du droit international classique sont écartées. Il s'agit de la raison d'être de la décision cadre du 13 juin 2002 qui montre dans son préambule qu'aux « relations de coopération classiques qui ont prévalu jusqu'ici entre États membres, il convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, tant pré-sentencielles que définitives, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice »⁶².

Le mandat d'arrêt européen est un instrument de reconnaissance mutuelle applicable à plusieurs stades de la procédure pénale puisqu'il peut être émis pour que la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. Ainsi, il s'applique tant au stade de l'enquête qu'au stade de l'exécution d'une peine privative de liberté qui a été prononcée. Lors du stage, j'ai pu formuler des mandats à ces 2 fins.

Concernant les mandats émis aux fins de poursuites, j'ai pu rédiger des mandats d'arrêt presque exclusivement pour des infractions liées au trafic de stupéfiants telles que le transport, la détention, l'offre ou cession, l'acquisition, l'importation non autorisés de stupéfiants⁶³. Mais, lors d'une audience à la 6^{ème} Chambre du Tribunal judiciaire de Lyon à laquelle j'ai assisté, j'ai pu voir l'intégration du mandat d'arrêt européen dans la procédure pénale française.

En l'espèce, un ressortissant français s'était inscrit sur un site de rencontres en prétendant être un homme ou une femme à l'aide de photographies trouvées sur Internet, afin de communiquer avec des personnes. Peu de temps après la rencontre virtuelle, cet individu demandait à recevoir de l'argent, en expliquant qu'il se trouvait dans une situation compliquée. Il envoyait par la suite un chèque de même valeur pour rassurer les prêteurs. Or, il s'est avéré que les chèques étaient rejetés pour défaut de provision. Cette affaire concernait près de 78 victimes. Une des victimes a subi un préjudice financier de près de 17 000€. Elle est aujourd'hui interdite bancaire et rembourse toujours un prêt qu'elle a contracté pour s'acquitter de sa dette.

En raison de la complexité de l'affaire, le Ministère public a décidé de saisir le juge d'instruction, par réquisitoire introductif. Dans le cadre de l'information judiciaire, l'autorité judiciaire française a constaté que la personne recherchée purgeait une peine de 2 ans

⁶² Décision-cadre, 2002/584/JAI, 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, considérant 5

⁶³ V. supra

d'emprisonnement pour escroquerie aux abonnements téléphoniques et aux crédits à la consommation en Suisse. Étant donné qu'une « personne incarcérée à l'étranger doit être considérée comme demeurant hors du territoire de la République »⁶⁴, le juge d'instruction a décerné un mandat d'arrêt et ordonné le renvoi du mis en examen devant le tribunal correctionnel. Pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la délivrance de ce mandat, le magistrat instructeur a dû se fonder « sur la personnalité et le comportement de la personne recherchée de nature à faire craindre qu'elle ne prenne à nouveau la fuite et (...) la gravité des faits qui lui étaient reprochés »⁶⁵.

Ce mandat d'arrêt a été par la suite européenisé en ce qu'il a été diffusé via le SIS II et le canal Interpol. Au terme de sa peine, l'individu a pu être extradé de la Suisse vers la France puisque la transmission du mandat européen constitue une demande d'arrestation provisoire en vue d'extradition. En effet, la Suisse ne peut pas mettre en œuvre cette procédure du mandat d'arrêt européen puisqu'elle n'est pas membre de l'Union européenne. La personne a été présentée dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le juge des libertés et de la détention qui a statué sur son placement en détention provisoire. Ce dernier a décerné à son encontre un mandat de dépôt c'est-à-dire un mandat qui peut être délivré « à l'encontre d'une personne mise en examen et ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en détention provisoire. Il est l'ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné »⁶⁶. Autrement dit, il a décidé le maintien en détention jusqu'à la date de l'audience correctionnelle.

Par la suite, par jugement contradictoire, le Tribunal judiciaire a considéré l'individu comme coupable des faits d'escroquerie au préjudice de 4 victimes et a prononcé la relaxe pour l'ensemble des autres victimes. En conséquence, il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 2 ans, assortis d'une obligation de travail et d'indemniser la partie civile avec exécution provisoire. Par ailleurs, il a été privé de son droit d'éligibilité pendant 5 ans. Pour les victimes, il a jugé la constitution de partie civile de la femme précitée, recevable et déclaré le prévenu responsable du préjudice étant décompté comme suit 26 897€ pour le préjudice matériel et 3 000€ pour le préjudice moral.

Ainsi, par cette affaire que j'ai pu suivre, il est intéressant d'observer que la lutte contre la criminalité en Europe est renforcée par la mesure du mandat d'arrêt européen. En tant que

⁶⁴ Crim. 5 janv. 2022, F-B, n° 21-82.484

⁶⁵ CHARLENT, Fanny. « Précisions sur la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction », *Dalloz actualité*, 24 janvier 2022

⁶⁶ Code de procédure pénale, article 122

membres de l'espace Schengen, la France⁶⁷ et la Suisse⁶⁸ assurent en principe la liberté de circulation des personnes sans contrôle aux frontières intérieures. Or, cet allègement des contrôles aux frontières ne doit pas pour autant permettre l'impunité des criminels. Le mandat d'arrêt européen, illustration parfaite de la simplification des procédures et du dialogue inter-juridictions, amène à une plus grande réaction des autorités nationales face aux troubles à l'ordre public. Autrement dit, grâce à un véritable échange entre les autorités judiciaires, les auteurs de faits infractionnels sont astreints à répondre de leurs délits. Dans ce dossier, le ressortissant français a pu être tenu responsable des faits qu'il avait commis en Suisse puis en France grâce à la procédure du mandat d'arrêt européen qui rend la coopération judiciaire plus efficace. Il existe donc une scission de l'action publique en ce que l'individu a répondu des faits qu'il avait commis en Suisse devant l'autorité judiciaire suisse et réciproquement devant la France. Néanmoins, elle se trouve influencée par le droit de l'Union européenne puisque la coopération judiciaire aux fins de poursuite est essentielle en contrepartie de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. En tant qu' « action pour l'application des peines », en vertu de l'article 1^{er} du Code de procédure pénale, l'action publique se trouve également européanisée par la diffusion de mandats d'arrêt européens aux fins de l'exécution de peines.

En matière d'exécution de peines, j'ai pu notamment formulé un mandat d'arrêt européen à l'égard d'un ressortissant roumain, pour des faits de vol en réunion, infraction définie et réprimée par les articles 311-1 et 311-4 du Code pénal et d'escroquerie en bande organisée, incriminée aux articles 313 et suivants du Code pénal.

En l'espèce, après les plaintes de plusieurs victimes, une enquête a révélé l'existence d'un groupement organisé d'origine roumaine, sur une zone géographique étendue. Il effectuait plusieurs faits de vol de cartes bancaires et d'utilisation ultérieure de celles-ci, selon un mode opératoire déterminé. Le principal responsable abordait les victimes. Il détournait leur attention en leur faisant croire qu'elles avaient perdu un billet. Profitant de la distraction, il regardait les victimes composer leur code confidentiel. Les cartes bancaires étaient ensuite subtilisées par ses co-auteurs et étaient utilisées auprès d'établissements bancaires pour y retirer de l'argent ou de commerces pour divers achats. Au cours des investigations, un ressortissant roumain a été reconnu sur présentation d'une planche photographique et sur les vidéosurveillances. Par

⁶⁷ Convention, 14 juin 1985, d'application de l'Accord de Schengen entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

⁶⁸ Accord, 26 octobre 2004, entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

jugement par défaut, il a été condamné à 3 ans d'emprisonnement délictuel et un mandat d'arrêt a été décerné. Il a été établi que la personne a fui en Roumanie. Le mandat d'arrêt a alors été diffusé via le SIS et le canal Interpol aux fins de l'exécution de la peine infligée à purger.

Ce dossier que j'ai pu traiter illustre que le refus d'extrader ses nationaux, caractéristique de la procédure traditionnelle d'extradition, n'est pas répliqué dans la procédure du mandat d'arrêt européen. « Les États membres de l'UE ne peuvent plus refuser de remettre leurs propres ressortissants »⁶⁹. Cette protection de la nationalité est exclue puisque l'espace de liberté, de sécurité et de justice, une des dimensions de l'UE, est fondée sur l'interdiction de la discrimination en raison du pays d'origine. Par ailleurs, la protection des nationaux était significative d'une logique purement souverainiste qui considérait que seul l'ordre répressif national était amène de juger ses ressortissants, autrement dit, un raisonnement unilatéral fondé sur une présomption d'absence d'équivalence des protections entre les systèmes répressifs nationaux. Or, « le mandat d'arrêt européen supprime l'interdiction de livrer ses ressortissants nationaux (ce qui est le cas pour l'extradition). Il suppose en effet que la justice des États membres fonctionne de manière équivalente et qu'un ressortissant national subira une peine équivalente pour une infraction quel que soit l'État dans lequel il est jugé. On parle d'un principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. Déjà présent en droit civil, il est donc étendu au droit pénal avec le mandat d'arrêt européen »⁷⁰. Autrement dit, le principe de reconnaissance mutuelle, pierre angulaire du mandat d'arrêt européen, a rendu la coopération entre les autorités judiciaires plus efficace. Elle justifie qu'une décision de justice prise dans un État membre puisse être facilement exécutée dans les autres. Cette reconnaissance mutuelle des décisions de justice est notamment facilitée par l'octroi de garanties procédurales communes aux suspects ou aux personnes poursuivies. En ce sens, pour le mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution précitée, j'ai dû préciser que « l'intéressé n'avait pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision et qu'il n'avait pas reçu personnellement la signification de la décision ». En conséquence, il fallait rassurer l'autorité judiciaire d'exécution roumaine en mentionnant qu'il « la recevra personnellement sans délai après la remise ». Il se verra ainsi notifié expressément son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel et son droit d'y participer. Ce nouveau procès permettra de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et pourra aboutir à une infirmation de la décision initiale. Il sera également « informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle

⁶⁹ COMMISSION EUROPEENNE, « Mandat d'arrêt européen » [en ligne], 13 octobre 2021. Disponible sur : < https://e-justice.europa.eu/90/FR/european_arrest_warrant >. [Consulté le 7 août 2022]

⁷⁰ FAURE, Agnès. « Qu'est-ce que le mandat d'arrêt européen ? », *Toute l'Europe* [en ligne]. 9 décembre 2020. Disponible sur : < <https://www.toutteleurope.eu/societe/qu-est-ce-que-le-mandat-d-arret-europeen/> >. [Consulté le 6 août 2022]

procédure de jugement ou une procédure d'appel ». Ainsi, le Parquet de Lyon assure à l'autorité judiciaire roumaine qu'il veillera à ce que son ressortissant ait « le droit d'être présent, de participer effectivement conformément aux procédures prévues par le droit national, et d'exercer les droits de la défense »⁷¹. Autrement dit, la personne faisant l'objet de la demande de remise bénéficiera du droit à un nouveau procès, droit procédural consacré à l'article 9 de la directive du 9 mars 2016⁷². Ainsi, la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale est largement favorisée par l'établissement de règles minimales communes relatives à la protection des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies.

Le Parquet de Lyon a donc poursuivi l'individu même s'il ne se trouvait plus en France et demandé sa remise aux fins d'exécution de sa peine. Le Parquet français n'a donc pas attendu que l'autorité judiciaire roumaine exerce des poursuites au regard de la nationalité de l'auteur des faits. Par ailleurs, il n'était pas véritablement de l'intérêt de la Roumanie d'initier des poursuites puisque l'infraction a lésé les intérêts français au regard du lieu de commission des faits. Le mandat d'arrêt européen a permis de faciliter les poursuites puisqu'il évite l'impunité systématique liée au franchissement des frontières d'un ressortissant étranger. Autrement dit, le ressortissant roumain en fuite du territoire français a pu être poursuivi en raison de l'absence de protection des nationaux. Cette simplification des procédures n'a pas pour autant été déficitaire en matière de droits fondamentaux. Ainsi, l'action publique en ce qu'elle vise à la répression d'un trouble social s'est considérablement renforcée en termes d'efficacité et répond au difficile équilibre entre répression et garanties procédurales.

La lutte contre l'impunité de la criminalité transfrontière suppose nécessairement une meilleure appréhension des frontières fortement encouragée par les instruments de reconnaissance mutuelle. Or, l'utilité des décisions d'enquête européenne ou des mandats d'arrêt européens peut s'avérer limitée car ces instruments concernent en définitive des procédures pénales engagées par une autorité judiciaire à l'encontre d'une infraction pénale au titre du droit interne de l'État d'émission. Autrement dit, la répression des infractions transnationales passe nécessairement par une coopération mais également par un partage de valeurs, fondement même des infractions pénales (Section 2).

⁷¹ Directive, 2016/343, 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, article 9

⁷² Directive, 2016/343, 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Section 2 : Une extension du périmètre de l'action publique au-delà des frontières nationales guidée par la protection de valeurs communes

Le service de l'entraide pénale internationale m'a notamment expliqué que l'entraide est facilitée par l'absence de contrôle de la double incrimination (Paragraphe 1). Or, parfois, en dehors des 32 catégories d'infractions visées, le Parquet de Lyon est soumis à des difficultés de coopération avec des autorités nationales dès lors qu'il n'y a pas d'harmonie en droit pénal substantiel (Paragraphe 2).

§1. Une présomption de double incrimination : vecteur de coopération aux fins de poursuites pénales

La coopération entre l'autorité judiciaire lyonnaise et les autorités étrangères est largement encouragée lorsque les infractions ne portent pas atteinte au seul ordre juridique français mais à l'ordre juridique européen dans son ensemble. Ainsi, les instruments de reconnaissance mutuelle applicables dans l'Union européenne sont particulièrement efficaces lorsqu'il s'agit de délits contre les personnes (A) ou contre les biens (B) portant atteinte à des valeurs communes.

A. Les atteintes aux personnes : une harmonisation du droit pénal substantiel au profit du droit pénal procédural

Au cours du stage, j'ai eu l'occasion de formuler deux mandats d'arrêt européens aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour des faits de proxénétisme aggravé commis en bande organisée. Lors de l'établissement des desdits actes, j'ai constaté que les trames faisaient mention de la question de la double incrimination. En effet, il fallait « cocher le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions punies en France d'une durée égale ou supérieure à 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit français ». Autrement dit, il fallait expliquer si l'infraction visée par le mandat d'arrêt européen était passible dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins 3 ans. Si tel était le cas, la remise s'opérait sans contrôle de la double incrimination.

En l'espèce, l'émission de tels mandats d'arrêt européens avait pour ultime dessein, le démantèlement d'un vaste réseau de proxénétisme sévissant sur l'ensemble du territoire français depuis 2013 et organisé par une ressortissante russe depuis l'Italie. Il était question

de plus de 170 prostituées originaires des pays de l'Est. Grâce à plusieurs demandes d'enquête européenne diffusées à l'Italie aux fins d'interceptions téléphoniques, l'organisatrice du réseau ainsi que son bras armé avaient pu être identifiés. La ressortissante russe recrutait des femmes qui souhaitaient se prostituer pour son agence, parrainées par une prostituée travaillant déjà pour elle. Elle supervisait en outre les tournées prostitutionnelles en France ; les prostituées travaillant sur un lieu, une ou deux semaines avant d'être déplacées. Elle leur donnait également des instructions quant au transfert de leurs recettes, la moitié de leur chiffre d'affaire étant reversée à l'agence de la ressortissante russe. Il était avéré ainsi qu'elle détenait un véritable pouvoir décisionnaire dans l'exploitation des personnes c'est-à-dire dans le « fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme »⁷³. Quant au conjoint de cette dernière, il contrôlait les opératrices qui assuraient le standard téléphonique de la clientèle française mais également l'activité des prostituées. Il récupérait ainsi auprès d'elles les recettes issues de la prostitution lors de déplacements en France. Il était aussi chargé du recrutement des gardes du corps employés sur les lieux de prostitution en France et en Italie, dans les logements dédiés aux opératrices du réseau.

L'étalement dans l'espace du réseau de proxénétisme a obligé tant le Parquet que le juge d'instruction à solliciter l'intervention des autorités étrangères puisque sans coopération judiciaire en matière pénale, il devenait impossible de déterminer les responsables de cette structure opérationnelle. En effet, le personnage central de l'agence concernée par l'enquête se servait de faux noms, conservait l'usage de ses lignes téléphoniques seulement sur une période de deux à trois mois. Son identité n'a pu être connue qu'après des auditions de plusieurs opératrices et gardes du corps en Italie et d'investigations effectuées par les enquêteurs italiens. Une fois les auteurs présumés de ce réseau localisés en Italie, la juge d'instruction a communiqué le dossier au procureur de la République, par une ordonnance de soit-communicé aux fins de mandat d'arrêt puis de mandat d'arrêt européen.

Dans ce mandat, devait être complétée la mention « nature et qualification juridique de la ou des infractions et des dispositions légales applicables ». Le Parquet de Lyon a retenu comme qualifications, proxénétisme aggravé commis en bande organisée⁷⁴, traite des êtres humains commise en bande organisée⁷⁵, participation à une association de malfaiteurs en vue

⁷³ Art. 225-4-1, Code pénal

⁷⁴ Code pénal, articles 225-7 et suivants

⁷⁵ Code pénal, articles 225-4-1 et suivants

de la préparation d'un crime⁷⁶ et de blanchiment aggravé⁷⁷. Les infractions de proxénétisme en bande organisée et de traite des êtres humains en bande organisée sont punissables de 20 ans de réclusion criminelle et de 3 000 000€ d'amende. L'association de malfaiteurs est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende. Quant au blanchiment, il est passible d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 750 000€ d'amende. Par conséquent, les auteurs de l'ensemble de ces infractions risquent une peine d'au moins 3 ans en vertu du droit français.

Il en découle qu'elles appartiennent à la liste positive des 32 catégories d'infractions caractérisées par la levée de la double incrimination. En effet, les infractions définies par le droit français peuvent être assimilées respectivement à la traite des êtres humains, à la participation à une organisation criminelle et au blanchiment du produit du crime. En conséquence, la remise des deux individus sur la base des mandats d'arrêt européens pourra s'effectuer sans que la condition de la double incrimination soit contrôlée au préalable. Autrement dit, la remise n'est pas subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution. Cette absence de contrôle de la double incrimination s'inscrit alors dans une logique de confiance mutuelle, chère aux mandats d'arrêt et à l'ensemble des instruments de reconnaissance mutuelle. Cette éviction de la double incrimination peut alors expliquer la pratique usuelle du mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites par le Parquet de Lyon, au regard de l'efficacité de la répression. De manière objective, l'instrument de reconnaissance mutuelle est une réussite puisque dans ce dossier, l'Italie ne pourra pas refuser d'exécuter ce mandat au motif qu'il n'existe pas d'équivalent dans sa législation.

Néanmoins, ce système ne peut fonctionner que pour des infractions dont l'ensemble des États membres partagent leur raison d'être. Tel était le cas notamment de la traite des êtres humains. Cette « face sombre de la liberté de circulation des personnes et des restrictions à l'immigration aux frontières de l'Europe porte une atteinte grave aux droits fondamentaux des victimes, en particulier à la dignité humaine, concept au cœur du modèle européen des droits de l'Homme »⁷⁸. En effet, « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont

⁷⁶ Code pénal, article 450-1

⁷⁷ Code pénal, article 324-1

⁷⁸ BEAUVAIS, Pascal. « Chronique Droit pénal de l'Union européenne – Droit pénal de fond : fond : nouvelle directive sur la traite des êtres humains », *Revue trimestrielle de droit européen*, N°3, 2011, p.637

communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ». En vertu de cet article 2 du Traité sur l'Union européenne, les États membres doivent se regrouper pour protéger les valeurs de dignité, de paix et d'État de droit. Autrement dit, prises isolément, les autorités nationales sont moins efficaces voire moins légitimes à combattre des infractions qui contreviennent à des valeurs qui transcendent les frontières.

L'infraction de traite des êtres humains constitue un exemple caractéristique puisqu'elle a justifié une législation commune des États membres en ce qu'elle ne porte pas seulement atteinte à un ordre public national mais plus globalement aux valeurs de l'Union européenne. Du fait de sa compétence substantielle de principe consacrée à l'article 83 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la traite des êtres humains a pu être érigée en infraction autonome par la directive 2011/36/UE⁷⁹. Cette dernière a pu en conséquence obliger les États membres à incriminer ce comportement dans leurs ordres juridiques nationaux. L'appropriation de l'Union européenne à l'égard du droit pénal s'est donc révélée cruciale pour faire face à la porosité des frontières et à cette nouvelle forme de criminalité. En effet, « la méthode dite du rapprochement tant des normes substantielles et procédurales que des pratiques nationales, autour de définitions et de principes directeurs communs, impliquant une transformation des droits internes »⁸⁰ constitue un maillon du développement d'une politique pénale au sein de l'Union. Cette politique criminelle européenne c'est-à-dire un « ensemble de stratégies propres à apporter des solutions aux problèmes posés par la criminalité »⁸¹ sert à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres.

Par conséquent, la fin de la double incrimination pour la traite des êtres humains s'est mise en place pour « poursuivre plus activement les auteurs d'infractions et d'améliorer la coordination et la coopération entre les principaux acteurs et la cohérence des politiques »⁸². La convergence de politiques nationales vers des règles minimales rend plus efficiente les prérogatives des autorités d'enquête et de poursuite. Par l'émission de tels types de mandats d'arrêt européens, je crois alors que l'action publique du Parquet de Lyon ne dépend plus de la seule politique pénale française mais qu'elle s'articule au contraire autour d'une politique

⁷⁹ Directive, 2011/36/UE, 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

⁸⁰ CHRISTODOULOU, Hélène. « De l'émergence d'une véritable politique pénale de l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, 2022, p.101

⁸¹ VARINARD, André. « Politique criminelle et tendances de la législation pénale française contemporaine », *Déviance et Société*, vol. 7, n° 2, 1983. 155.

⁸² DARSONVILLE, Audrey. « Traite des êtres humains », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Janvier 2017

pénale qui transcende les seuls États, la politique pénale de l'Union.

Enfin, au-delà de la traite des êtres humains, ce dossier était symptomatique de la majorité des dossiers que j'ai pu traiter eu égard à la qualification « participation à une organisation criminelle ». En effet, dans un grand nombre de mandats d'arrêt européens, les infractions commises ne relèvent pas d'un seul individu mais d'un collectif. Cette infraction de nature interétatique sous forme de réseaux est née concomitamment à la mondialisation et à la libre circulation des personnes.

Pour lutter contre la criminalité organisée, la France avait décidé d'une part « d'instaurer des circonstances aggravant la criminalité objective de l'infraction traditionnelle lorsque celle-ci est commise en bande organisée »⁸³ et d'autre part, de « créer des incriminations destinées à atteindre l'organisation criminelle en elle-même ». L'association de malfaiteurs, qualification retenue par le Parquet de Lyon, constitue alors à ce titre une infraction obstacle puisqu'elle est indifférente à la consommation de l'infraction. Elle vise seulement à empêcher la formation d'un groupement ou l'établissement d'une entente en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits punis au moins de 5 ans.

Cette infraction définie par le droit français figure dans la liste des 32 catégories d'infractions au titre de « participation à une organisation criminelle ». Il est évident que cette absence de double incrimination était primordiale vu le foisonnement des ententes criminelles transnationales. La délinquance s'est fortement structurée et internationalisée. Les trafics ne se développent plus uniquement sur le seul territoire national mais s'enracinent sur plusieurs Etats dont les membres sont éloignés du centre de l'activité et de nationalité distincte. « Il est un fait que ce type d'activités criminelles organisées est occulte et difficile à appréhender dans un système pénal conçu traditionnellement pour identifier les auteurs de faits constatés et non pour révéler des phénomènes criminels cachés »⁸⁴. Avant la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, symbole du principe de reconnaissance mutuelle par excellence, les « Parquets [attestaient] de manière quasi-unanime de la relative inefficacité de l'action judiciaire en raison principalement (...) de la complexité de l'entraide pénale internationale (...) et de l'absence de coordination de l'action répressive »⁸⁵.

⁸³ GIRAULT, Carole. « Le droit pénal à l'épreuve de l'organisation criminelle », *Revue de science criminelle, et de droit pénal comparé*, 1998 p.715

⁸⁴ MOLINS, François. « De la nécessité de lutter plus activement contre les nouvelles formes de criminalités », *AJ Pénal*, 2004, p.177

⁸⁵ MOLINS. François. *op. cit.*

Ainsi, l'action publique du Parquet de Lyon pour des faits de proxénétisme, de traite des êtres humains et d'association de malfaiteurs peut se trouver favorablement accueillie par l'autorité judiciaire italienne grâce à cette absence de contrôle. L'orientation du dispositif répressif vers une plus grande européanisation est alors guidée par la volonté de constater, d'élucider et de réprimer des activités criminelles transnationales attentatoires aux valeurs européennes. Ces dernières ne se cantonnent pas seulement aux atteintes à la dignité mais également à la propriété (B).

B. Les atteintes aux biens : une harmonisation du droit pénal substantiel au profit du droit pénal procédural

Le fait de ne pas vérifier si l'acte en cause constitue une infraction pénale dans les deux pays concernés par l'affaire n'est pas essentiellement réservée aux atteintes aux personnes mais concerne également les atteintes aux biens. J'ai pu observer cette absence de contrôle de la double incrimination principalement pour des affaires d'escroquerie. Cette atteinte aux intérêts patrimoniaux est une des infractions les plus utilisées par le service de l'entraide pénale internationale.

Par exemple, dans un des dossiers, le Parquet de Lyon avait été saisi de deux plaintes de directeurs d'agences bancaires pour escroquerie à l'encontre d'un ressortissant français domicilié en France. En l'espèce, un individu s'était présenté dans une première agence bancaire pour ouvrir un compte à son nom. Il lui avait été confié une carte bancaire et des chéquiers. Par la suite, il avait ouvert un nouveau compte bancaire dans une agence concurrente où il a déposé ces chèques. Le service de fraude des deux banques a constaté que sur les comptes, étaient remis des chèques tirés sur des comptes clos. Autrement dit, les établissements bancaires ont détecté que les chèques revenaient impayés pour motif de provision insuffisante. Les deux agences bancaires subissaient en conséquence respectivement un préjudice de 11 400€ et de 6000€.

Le Parquet a alors décidé d'enclencher des poursuites pour escroquerie. Or, au cours des investigations, il s'est avéré que le titulaire du compte avait opéré de multiples virements de ses nouveaux comptes bancaires, sur un compte sis en Belgique. De ce fait, j'ai dû formuler une décision d'enquête européenne pour la Belgique. L'autorité judiciaire belge était priée d'auditionner le titulaire du compte belge en qualité de suspect ou de personne poursuivie. Par

ailleurs, il était demandé, aux fins de la procédure pénale française, que l'autorité judiciaire belge fournisse des informations relatives aux comptes bancaires que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration. Cela permettrait notamment d'évaluer les opérations bancaires.

Cette décision d'enquête européenne était émise pour escroquerie, infraction définie et réprimée par l'article 313-1 du Code pénal. La peine maximale pour ce délit était de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. Ainsi, en vertu du droit de l'État d'émission à savoir la France, l'infraction pour laquelle la décision d'enquête européenne était émise était passible d'une peine d'au moins 3 ans. Par ailleurs, elle intégrait la liste des 32 catégories d'infractions ne nécessitant pas le contrôle. Ainsi, les magistrats du Parquet près le tribunal judiciaire de Lyon ont tendance à utiliser plus largement cet instrument de reconnaissance mutuelle pour ce type d'infractions puisqu'ils savent pertinemment que l'autorité judiciaire belge ne pourra refuser d'exécuter cette décision au motif qu'elle ne connaît pas cette infraction. Cette absence de double incrimination est alors fortement utile puisque les escroqueries se complexifient en ce qu'elles se déroulent fréquemment sur le territoire de plusieurs États membres. En l'espèce, les manœuvres frauduleuses étaient commises en France tandis que la remise de fonds a été provoquée à l'étranger. Cette coopération moins entravée par des motifs de refus participe alors à la continuité des enquêtes et des poursuites pour des faits d'escroquerie.

Cette levée de la condition de réciprocité d'incrimination ne se cantonne pas seulement aux décisions d'enquête européennes ou aux mandats d'arrêt européens. Elle concerne l'ensemble des instruments de reconnaissance mutuelle mis en place par l'Union européenne comme les certificats de gel ou de confiscation.

Ainsi, j'ai pu observer que l'infraction d'escroquerie n'était pas soumise au contrôle de la double incrimination concernant une procédure de gel de biens. En l'espèce, un individu s'était rapproché d'une femme lorsqu'il avait appris qu'elle venait de percevoir des sommes d'argent liées à un héritage parental. Il s'était présenté à la mère de cette dernière sous la fausse qualité de banquier et lui avait fait miroiter de faire fructifier son patrimoine. Il lui avait suggéré notamment de créer une société et d'y investir une somme d'une valeur de 400 000€. L'intéressé a réussi par la suite à accéder au compte de la société créée et aux comptes personnels de la victime. Les investigations menées ont permis d'établir qu'il était parvenu à détourner sur un compte ouvert sis en Allemagne, des fonds d'un montant de près de 135 000€. Il est également suspecté de paiements et de retraits frauduleux par carte bancaire évalués à 8500 euros. Au stade de l'enquête préliminaire, le procureur de la République compétent pour

ordonner une saisie des biens a pu prendre une décision « de gel visant des biens ou des éléments de preuve situés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et établir le certificat afférent à cette décision »⁸⁶. Dans ce certificat que j'ai pu établir, le parquet indiquait que la décision portait sur le solde créditeur du compte bancaire sis en Allemagne, soit une somme d'argent de plus de 82 000€. Le certificat de confiscation présentait un caractère urgent en ce que l'autorité d'exécution, l'Allemagne, devait agir assez rapidement. En effet, j'ai dû indiquer qu'il existait des motifs légitimes de croire que les biens en question étaient sur le point d'être déplacés ou détruits. Le procureur arguait qu'en l'absence de saisie pénale, cette somme serait sans doute déplacée, ce qui aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation. Après avoir ordonné le gel des biens, le procureur de la République expliquait que la somme d'argent devait rester gelée dans l'État d'exécution dans l'attente de la transmission et de l'exécution de la décision de confiscation. Cette coopération pénale, fondée sur la décision cadre 2003/577/JAI⁸⁷, sert à « garantir que le crime ne paie pas en procédant aux gels des avoirs »⁸⁸. En effet, le Parquet de Lyon se sert de cette procédure transnationale pour « empêcher la destruction, la transformation, le déplacement d'un bien (...) pour pouvoir l'utiliser dans le cadre d'un procès pénal ou en vue de leur confiscation ». Par ailleurs, cet outil peut être exécuté sans que l'Allemagne n'ait à évaluer que le comportement en question relève d'une incrimination existante dans son droit. La levée de l'exigence de la double incrimination oblige les États à participer à toute coopération pénale même si le délit ne fait pas partie de leur corpus juridique national. Ainsi, ces procédures de gel au sein de l'Union européenne permettent de « systématiser l'approche financière des investigations contre les organisations criminelles et les délinquants. L'objectif final est de paralyser l'activité criminelle. Cette entreprise de démantèlement des réseaux ne peut se faire que via une coopération renforcée »⁸⁹.

J'ai pu également analyser cette coopération plus fluide entre autorités judiciaires dans la formulation d'un certificat de confiscation fondé sur la décision-cadre 2006/783/JAI⁹⁰. En l'espèce, un ressortissant français, utilisant de multiples fausses identités, organisait la prise de contacts et des rendez-vous avec des vendeurs immobiliers et des personnes recherchant des

⁸⁶ Code de procédure pénale, article 695-9-7

⁸⁷ Décision-cadre, 2003/577/JAI, 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

⁸⁸ CUTAJAR, Chantal. « Dossier : Les investigations financières », *AJ Pénal* 2019, p.355

⁸⁹ EHRENGARTH, Émilie. « La réception des principes du GAFI dans la procédure pénale française », *AJ Pénal* 2019, p.358

⁹⁰ Décision-cadre, 2006/783/JAI, 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation

financements. Pour ce faire, il s'est procuré plusieurs téléphones portables et des faux billets afin de permettre la commission des escroqueries. A titre d'exemple, il avait octroyé un prêt de 5 millions d'euros à une personne en contrepartie d'un apport correspondant à 10% de la somme en espèces, correspondant aux intérêts du capital prêté. La somme destinée au prêt était composée de faux billets de 500€ avec un vrai billet au-dessus de chaque liasse pour tromper l'emprunteur. Il avait également tenté de se faire remettre par une autre personne, une somme de 30 000€ en espèces contre une valise contenant des faux billets. Cette tentative n'a pas abouti suite au refus de la victime de porter à bien la transaction et l'intervention de la police. Ces divers faits ont été commis en France, en Belgique ainsi qu'en Italie. Le tribunal judiciaire a émis une décision de confiscation concernant une somme d'argent de 30 000€ et des billets en partie contrefaits, en considérant que ces biens constituaient des instruments de l'infraction d'escroquerie. Le Parquet de Lyon a alors décidé d'envoyer un certificat de confiscation à l'autorité judiciaire belge, basé sur le modèle en annexe de la décision-cadre pour demander l'exécution de la décision. Il démontrait qu'il existait des motifs raisonnables de croire que la personne concernée possédait des biens dans l'État d'exécution. En effet, l'intéressé avait été retrouvé en Belgique porteur de cette somme d'argent et l'infraction avait été en partie commise en Belgique. En outre, les billets contrefaits se trouvaient actuellement en Belgique sur un compte de l'organisme central des saisies et des confiscations. L'autorité judiciaire française demandait à ce que soient saisis ces biens acquis de manière illicite. Cette décision de confiscation sera directement reconnue et exécutée sans aucune autre formalité par l'autorité judiciaire belge, eu égard au principe de reconnaissance mutuelle. Étant donné que l'escroquerie est une infraction grave, « il n'est pas nécessaire que l'infraction soit reconnue en tant que crime à la fois dans le pays de l'UE qui émet la décision et celui qui l'exécute »⁹¹.

Par conséquent, il faut se rendre compte que « l'Union européenne a progressivement mis en place des instruments de coopération pénale qui permettent une reconnaissance mutuelle aisée, particulièrement utile pour les affaires de grande délinquance économique et financière. Ainsi, ont succédé aux décisions de mandat d'arrêt européen, de gel et de confiscation, les décisions d'enquête européenne (DEE), qui, au-delà de leur uniformité de présentation, présentent de multiples avantages (engagement des États membres de les exécuter en raison

⁹¹ OFFICE DES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPEENNE. « Synthèses de la législation de l'UE : reconnaissance et exécution des décisions de confiscation », *Eur-Lex*, 12 juillet 2016. Disponible sur < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FRA/TXT/?uri=LEGISSUM:133202> >. [Consulté le 13 juillet 2022]

d'une liste d'infractions délimitée, délai de principe d'exécution de 4 mois sauf exception)⁹². Ainsi, grâce à l'abandon de cette condition d'incrimination du comportement dans le droit national de l'État d'exécution, la coopération se trouve facilitée pour assurer une répression efficace d'une criminalité sans frontières qui se développe. Il s'agit d'une « révolution » puisque l'État chargé de la reconnaissance « renonce à mettre en œuvre le principe de légalité, qui n'est autre que le principe du droit pénal moderne ». En effet, « l'acte de coopération internationale dont l'État de la reconnaissance doit s'acquitter est libéré de l'exigence d'incrimination des faits selon la loi nationale »⁹³.

Néanmoins, il est dérogé à cette double incrimination seulement pour 32 catégories d'infractions telles que la participation à une organisation criminelle, le terrorisme, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou encore l'escroquerie. Or, il est plausible de penser que « les faits entrant dans l'une des trente-deux catégories d'infractions sont généralement punis dans tous les États de l'Union, d'autant plus qu'un certain nombre de ces catégories a fait l'objet de mesures d'harmonisation dans l'Union »⁹⁴. Lors du stage, à la demande de ma tutrice, j'avais fait des recherches sur l'ensemble de ces actes procéduraux et réalisé des tableaux sur la jurisprudence de la Cour de la justice en la matière. Ces comptes-rendus de la jurisprudence européenne vont être diffusés de manière interne à tous les magistrats du Tribunal judiciaire pour les sensibiliser à l'influence européenne sur la procédure pénale. J'avais alors découvert l'arrêt *Advocaten voor de Wereld*⁹⁵ dans lequel était contestée la validité de l'article 2.2 de la décision cadre relative au mandat d'arrêt européen. En effet, par une question préjudicielle, il était demandé si la suppression du contrôle de l'exigence de la double incrimination pour les 32 catégories d'infractions, prévue par l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre était compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination. La Cour de justice avait estimé que le contrôle de la double incrimination n'était pas exigé pour ces infractions soit en raison de leur nature même, soit en raison de la peine encourue d'un maximum d'au moins trois ans. « Sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et eu égard au degré élevé de confiance et de solidarité entre les États membres, les catégories d'infractions concernées font partie de celles dont la gravité de l'atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ».

Il peut alors en être déduit que les valeurs protégées par les infractions appartenant à

⁹² FILHOL, Vincent. CHIRAT, Emmanuel. « Surmonter les obstacles aux investigations financières dans un contexte transnational », *AJ Pénal* 2019, p.363

⁹³ LELIEUR, Juliette. « Mandat d'arrêt européen », *Répertoire de droit européen*, Juin 2017

⁹⁴ *Idem*

⁹⁵ CJUE (Grande Chambre), 3 mai 2007, aff. C-303/05, *Advocaten voor de Wereld VZW c/ Leden van de Ministerraad*.

la liste des 32 infractions le sont davantage que les autres puisqu'elles touchent au fonctionnement même de l'espace européen. A contrario, les autres infractions devant se plier à la double incrimination sont d'une certaine manière considérées comme moins dignes de protection puisque la coopération se trouve largement entravée (B).

§2. Une absence de double incrimination : un frein considérable à la défense d'un ordre public européen

Lors de certaines affaires, j'ai observé que la coopération pouvait se trouver plus délicate et moins fonctionnelle dès lors que les ordres juridiques nationaux n'étaient pas en harmonie sur les intérêts à protéger (A). Il en découle que les frontières sont à nouveau instrumentalisées par les auteurs d'infractions et deviennent en conséquence des obstacles aux poursuites (B).

A. Une absence de reconnaissance d'infractions nationales : la représentation d'un partage partiel de valeurs

J'ai perçu que pour certaines infractions le Parquet, lorsqu'il découvrait que la personne demeurait sur un territoire autre que la France ou était ressortissante d'un autre État, hésitait à mettre en mouvement l'action publique. Il estimait que l'autorité judiciaire d'exécution n'allait pas donner suite à son acte procédural européen. Autrement dit, eu égard à la surcharge de travail des magistrats et à un manque cruel de moyens humains et financiers, le Procureur ne souhaitait pas s'investir pour établir un acte qui ne pourrait pas aboutir en raison d'une absence de conciliation ou d'harmonisation entre les législations nationales. Tel est le cas de l'infraction d'évasion, incriminée par les articles 434-7 et suivants du Code pénal français. En effet, « le fait par un détenu de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis »⁹⁶ ne constitue pas par exemple une infraction en droit allemand. Ainsi, ma tutrice m'avait indiqué qu'il n'était pas utile de délivrer un mandat d'arrêt ou une décision d'enquête européenne pour ce type de comportement puisqu'il ne sera pas exécuté par l'autorité judiciaire d'exécution. Ce contrôle de la double incrimination desservait alors l'efficacité de la coopération et l'échange d'autorité judiciaire à autorité judiciaire.

⁹⁶ Code pénal, article 434-7

Néanmoins, j'ai remarqué que les divergences en matière d'intérêts à protéger sont majoritairement les infractions relatives aux mineurs et à la famille. En effet, les infractions d'abandon de famille et de non-représentation d'enfant qui paraissent importantes à punir pour l'ordre public français ne le sont pas ou moins pour d'autres ordres juridiques.

En matière d'abandon de famille, le Parquet de Lyon avait été saisi de deux affaires. Dans la première espèce, une ressortissante française avait divorcé d'un ressortissant algérien avec qui elle avait eu une fille. Le juge aux affaires familiales de Lyon avait ordonné que le père verse chaque mois une pension alimentaire d'un montant de 150€. Or, deux après le jugement, la mère n'a plus reçu le paiement de la pension alimentaire. Elle a alors contacté le père à plusieurs reprises pour lui rappeler la décision judiciaire. En réponse, il l'avait insultée et lui avait indiqué qu'il voulait abandonner ses droits à l'égard de sa fille. Le procureur de la République a alors ordonné l'audition du ressortissant algérien sur les faits de non-paiement de pension alimentaire. Il avait été dans l'impossibilité de procéder à cette audition puisque le mis en cause demeurait désormais en Belgique. J'ai alors réalisé une décision d'enquête européenne aux fins d'audition à la Belgique. Or, il n'est pas certain que cette mesure d'enquête puisse être exécutée au regard tant de la question de la double incrimination que de la proportionnalité. D'une part, en vertu de l'article 391 bis du Code pénal belge, « sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de sanctions pénales plus sévères, toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans en acquitter les termes ». Ainsi, en droit belge, pour être constitué, l'abandon de famille suppose un refus d'exécution du paiement de la dette de nature familiale mise à sa charge par une décision judiciaire définitive. Or, en l'espèce, le Parquet lyonnais avait décidé d'enclencher des poursuites sur le fondement de l'article 227-3 du Code pénal alors même que la décision judiciaire était contestée dans la procédure civile. Autrement dit, en droit français, l'infraction est constituée même si la décision judiciaire n'est pas définitive contrairement au droit belge. Ainsi, en vertu de l'article 11 de la directive du 3 avril 2014, l'autorité judiciaire belge, autorité judiciaire d'exécution peut refuser la reconnaissance ou l'exécution de la décision d'enquête européenne au motif que les « faits pour lesquels la décision d'enquête européenne a été émise ne constituent pas une infraction au titre du droit de l'État d'exécution ». D'autre part, il est plausible que l'autorité judiciaire belge se fonde sur l'article 6 de la directive pour consulter le Parquet français « sur l'importance d'exécuter la

décision européenne ». En ce sens, elle demande si la mesure d'enquête, à savoir l'audition de la personne en tant que suspect, est nécessaire et proportionnée. L'appréciation de la proportionnalité de la décision d'enquête européenne par rapport à la gravité des faits peut être questionnée puisqu'en l'état actuel, il n'y a pas d'harmonisation ni sur les éléments constitutifs de l'infraction, ni sur l'échelle de peine. En effet, la France peut prononcer jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende⁹⁷ tandis que la Belgique ne réprime ce même comportement par des peines minimales à savoir 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 500€. Ces mêmes problématiques se posaient dans une deuxième espèce dans laquelle un père avait été condamné par le tribunal judiciaire à payer à son ex-conjointe une somme de 300€ par mois, en tant que pension alimentaire. Or, aucun versement n'avait été effectué depuis la date du jugement. Lors des investigations, il s'est avéré que le mis en cause résidait en Espagne. J'ai dû également formuler une décision d'enquête européenne qui sera adressée aux autorités espagnoles pour audition de la personne en tant que personne poursuivie. Elle peut également ne pas être exécutée puisque l'article 227 du Code pénal espagnol impose une décision définitive et ne punit l'infraction que d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de six à vingt-quatre mois. Il apparaît alors que « le lien entre cultures/valeurs et faits/sanctions, qui pénètre le droit pénal, le légitime et assure ainsi l'efficacité préventive de la réponse punitive risque (...) d'être mis en difficulté lorsqu'il est confronté à une différenciation persistante des normes pénales, même entre pays inspirés des mêmes valeurs, culturellement et socialement non identiques, mais qui au fond présentent des affinités et qui sont désormais, en plus, sans contrôle aux frontières internes »⁹⁸. En effet, la coopération peut se trouver fortement entravée si les pays faisant partie du même espace judiciaire européen, ne partagent pas ou ne perçoivent pas de la même façon l'infraction en cause.

Je l'ai constaté de manière flagrante pour le délit de non-représentation d'enfant à une personne ayant le droit de le réclamer, prévu à l'article 227-5 du Code pénal. Il s'agit d'une atteinte à l'exercice de l'autorité parentale puisqu'il est question d'une « violation d'une décision de justice ou d'une convention judiciaire homologuée relative à la garde de l'enfant »⁹⁹. Avec l'ouverture des frontières et l'augmentation en conséquence de la mobilité des personnes au sein de l'espace européen, le nombre de couples binationaux n'a cessé de croître. Or, « en cas de rupture, nombreux sont ceux qui règlent leurs comptes conjugaux en

⁹⁷ Code pénal, article 227-3

⁹⁸ BERNARDI, Alessandro. « Europe dans frontières et droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2002, p.1

⁹⁹ GARE, Thierry. « Les enlèvements internationaux d'enfants », *Les Petites Affiches*, n°62, p.34, 28 mars 2021

s'arrachant les enfants par-delà les frontières »¹⁰⁰. En ce sens, le Parquet de Lyon avait été saisi d'une plainte d'un ressortissant français à l'encontre de son ex-femme, ressortissante slovaque, pour non-représentation d'enfant et non-notification de transfert de domicile. En l'espèce, le plaignant s'était marié et avait eu un enfant avec une ressortissante slovaque. Ils ont ensuite formé une demande en divorce par consentement mutuel. Le divorce a été prononcé et il a été décidé que l'enfant mineur aura sa résidence habituelle chez sa mère. Quant au père, il pourra exercer son droit de visite et d'hébergement, la moitié des vacances scolaires de plus de 5 jours, à charge pour la mère d'organiser le voyage aller-retour de l'enfant, les parents assumant les frais par moitié. Ainsi, la mère est partie vivre avec son fils en Slovaquie avec l'accord du père. Mais, depuis 2015, le père n'a plus de contact avec son fils. Malgré le caractère transfrontière de l'affaire, le Parquet a pu s'estimer compétent sur la base de l'article 113-2 du Code pénal. En effet, « en l'absence de désignation expresse du lieu spécifique où doit être accomplie la remise du mineur par la décision de justice accordant le droit de visite, le délit de non-représentation d'enfant est commis au lieu du domicile de la personne ayant le droit de réclamer l'enfant, les dispositions prises par les parties à cet égard n'ayant aucune incidence »¹⁰¹. Ainsi, vu que la décision relative au droit de visite et d'hébergement émane d'une juridiction française et que l'exercice du droit de visite et d'hébergement, élément constitutif de l'infraction précitée, devait être commise sur le territoire de la République, la compétence territoriale pouvait s'appliquer. Ainsi, le Parquet était compétent en raison du domicile du titulaire du droit de visite et d'hébergement. Il avait alors pris la décision d'émettre une décision d'enquête européenne aux fins d'audition de la mère, en tant que suspect. Cependant, cette procédure risque de ne pas être mise en œuvre puisqu'il m'a été indiqué par ma tutrice, que cette infraction n'est pas reconnue en Slovaquie. Ainsi, la double incrimination peut constituer un motif de refus de la part de l'autorité judiciaire d'exécution afin de ne pas mettre en œuvre les mesures d'enquête demandées. Même si elle ne constitue qu'un motif de refus facultatif, il est fort probable que la Slovaquie contrôle les faits à l'origine de la demande de coopération et qu'elle détermine qu'ils ne sont pas incriminés par la loi applicable dans son propre ordre juridique. Ainsi, dans une logique purement souverainiste, elle va estimer que si les faits à l'origine de la demande d'entraide ne sont pas susceptibles de recevoir une qualification pénale dans son ordre juridique, elle ne pourra pas participer aux mesures d'enquête demandées par l'État d'émission. Dit autrement,

¹⁰⁰ GANANCIA, Danièle. « La médiation familiale internationale : une solution d'avenir aux conflits transfrontières », *AJ Famille*, 2002, p.327

¹⁰¹ Crim. 14 avril 1999, n°98-82.853

elle va enrayer le mécanisme de la coopération pénale puisqu'elle estime d'une certaine manière que la répression dans l'État d'émission de ce comportement n'est pas opportun voire légitime. Le bien-fondé de la décision est donc contesté.

L'absence de réflexions communes sur la pertinence des infractions bouleverse le bon déroulement de la coopération judiciaire en matière pénale et favorise le développement d'actes contraires à certains ordres publics nationaux mais entérinés par d'autres (B).

B. L'absence d'harmonisation du droit substantiel : une source de forum shopping

J'ai observé que la double incrimination pouvait constituer un obstacle à l'efficacité des actes d'entraide, notamment grâce aux affaires portant atteinte à l'exercice de l'autorité parentale. En ce sens, le Parquet de Lyon pouvait se voir saisi par des parents dont le droit de visite n'avait pas été respecté, sans avoir la possibilité d'agir et de rétablir l'illicéité de la situation. Or, « comment dans une Europe où circulent librement les personnes et les biens, une frontière peut-elle devenir un obstacle aux relations entre parents et enfants ? Comment, à l'heure de la monnaie unique, peut-on admettre que les juridictions des États membres prennent des décisions strictement opposées, au risque d'inciter l'un des parents à tenter un coup de force pour se placer ensuite sous la protection de « ses » juges ? »¹⁰². Les États, pourtant partageant un même espace de liberté, de sécurité et de justice, ne conçoivent pas de la même manière, la non-représentation d'enfant. Certains d'entre eux ne reconnaissent pas une atteinte à l'exercice de l'autorité parentale puisque celui qui se charge de l'enfant est un des titulaires de l'autorité parentale.

En raison de ces divergences nationales sur la reconnaissance du droit de visite transfrontière, les enlèvements internationaux, soit les déplacements de l'enfant sans l'autorisation expresse de l'autre parent, sont en expansion. J'ai pu avoir connaissance majoritairement d'enlèvements Est/Ouest qui consistent pour un parent de nationalité étrangère, de retourner dans son pays d'origine, avec son enfant. Autrement dit, après un départ consenti, le parent s'étant vu octroyé la résidence habituelle, décide de refuser tout accès au parent français de son enfant. Cette augmentation d'enlèvements peut s'expliquer notamment par l'absence de coopération suffisante entre les États et de répression de ces comportements. Autrement dit, les violations du droit de visite transfrontière non résorbées encouragent les parents à adopter ce type de comportement, en cas de conflit parental. Ils vont se réfugier dans

¹⁰² FULCHIRON, Hugues. « Protection nationale et coopération internationale : comment lutter contre les enlèvements d'enfants ? », *AJ Famille*, 2002, p.318

leur pays d'origine pour jouer de leur loi nationale et de l'absence d'harmonie entre les ordres juridiques nationaux pour ne pas risquer de condamnation pour les infractions portant atteinte à l'autorité parentale.

Néanmoins, cette « coupure drastique de l'enfant avec un de ses parents, sa famille élargie, son autre culture [peut être vécue par l'enfant comme] une amputation de son identité, de ses racines, un véritable acte de maltraitance aux séquelles indélébiles »¹⁰³. En effet, le franchissement de la frontière va alors être à l'origine d'une dissension du lien entre l'enfant et un de ses parents puisque ce dernier se construira sans la présence du titulaire du droit de visite et d'hébergement. Plus l'atteinte sera prolongée, plus il deviendra même de l'intérêt de l'enfant que la décision judiciaire fixant l'exercice de l'autorité parentale ne soit pas respectée. En effet, au cours du temps, l'enfant s'intégrera dans son nouvel espace de vie, y cultivant des centres d'intérêts familiaux, amicaux et scolaires. Dès lors, si la coopération aboutit mais qu'elle aura tardé en raison des difficultés techniques liées à l'absence de la double incrimination, l'intérêt de l'enfant, « importance primordiale pour toute question relative à sa garde »¹⁰⁴, sera questionné.

Ma tutrice m'a alors informée que la coopération judiciaire en matière pénale étant déficitaire, les parents victimes faisaient plutôt appel à l'entraide civile internationale qui « assure la mise en œuvre des conventions internationales et des instruments européens en matière d'entraide civile et commerciale, notamment l'application des conventions internationales et instruments communautaires relatifs au droit familial, à l'obtention de preuves, au recouvrement des aliments, à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et à l'accès au droit »¹⁰⁵.

Cette coopération civile s'avère plus efficace puisqu'elle est moins empreinte de considérations souverainistes. Le parent résidant en France et sollicitant la protection de son droit de visite sur un enfant résidant à l'étranger doit contacter le bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile du Ministère de la justice. Il s'agit de l'autorité centrale chargée de la mise en œuvre des conventions en matière de déplacements internationaux d'enfants. Il se doit de constituer un dossier comprenant les pièces d'état civil notamment l'acte de naissance de l'enfant, une description de la situation familiale au moment de l'impossibilité d'exercer son droit de visite, la localisation de l'enfant ainsi que toute

¹⁰³ *Idem*

¹⁰⁴ Convention, 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

¹⁰⁵ SERVICE PUBLIC, « Département de l'entraide, du droit international privé et européen », 22 mars 2021. Disponible sur : < <https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/fda1940c-d351-4d14-b7af-1067d0664d3b> >. [Consulté le 12 août 2022]

décision judiciaire intervenue en France. Lorsqu'il est question de droits de visite et d'hébergement non respectés au sein de l'Union européenne, le service de l'entraide civile internationale fait application du règlement européen du 27 novembre 2003¹⁰⁶. En effet, en vertu de l'article 1 de cet acte juridique européen, de portée générale et obligatoire dans toutes ses dispositions, « le présent règlement s'applique, quel que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale notamment le droit de garde et le droit de visite ». Le droit de visite est entendu comme « le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle »¹⁰⁷. Ce règlement pose « le principe de la reconnaissance, dans tout État membre, des décisions rendues dans un autre État membre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre procédure, dès lors qu'elles sont accompagnées d'un certificat délivré par l'autorité de l'État dont elles émanent »¹⁰⁸. Ainsi, « s'agissant des décisions statuant sur le droit de visite, et afin de faciliter l'exercice des droits de visite transfrontaliers, le règlement prévoit que toute décision exécutoire dans un État membre se voit reconnue et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre, dès lors qu'elle est accompagnée du certificat délivré par l'État membre d'origine (il n'est donc pas nécessaire que ces décisions fassent l'objet d'une procédure simplifiée en déclaration de la force exécutoire) ». Eu égard à sa facilité d'exécution et de sa plus grande rapidité, la coopération civile est plus souvent mise en pratique que la coopération pénale dans ce domaine.

Par ailleurs, je me suis rendu compte qu'il n'est pas fortement défavorable que la coopération judiciaire en matière pénale ne fonctionne pas concernant ces atteintes à l'exercice de l'autorité parentale. En effet, « en ce domaine très particulier qu'est le droit de la famille, l'engagement direct des poursuites n'apparaît pas toujours comme la solution la plus adaptée au règlement de ces difficultés. En effet, l'intérêt de l'enfant commande d'essayer de rétablir les relations entre les parents »¹⁰⁹. Le recours à la voie pénale n'est pas donc pas opportun puisqu'il ne fera que renforcer le conflit entre les parents. « Il ne faudrait pas que l'existence d'une condamnation n'incite l'auteur de l'enlèvement à refuser tout compromis »¹¹⁰.

¹⁰⁶ Règlement, n°2201/2003, 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n°1347/2000

¹⁰⁷ Règlement, n°2201/2003, 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n°1347/2000, article 2

¹⁰⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Enlèvements internationaux d'enfants et droits de visite transfrontières », 28 octobre 2011. Disponible sur : < <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/enlevement-parental-12063/lautorite-centrale-21099.html> >. [Consulté le 12 août 2022]

¹⁰⁹ DATI, Rachida. Réponse à la question écrite n°35003 de M. GREMETZ Maxime 13^{ème} législature, 27 janvier 2009, p.820

¹¹⁰ FULCHIRON, Hugues. *op. cit*

Ainsi, le morcellement en matière d'harmonisation du droit pénal substantiel provoque un ralentissement voir un arrêt de coopération judiciaire en matière pénale. Seules les infractions ne nécessitant pas de contrôle de la double incrimination font l'objet d'une coopération pénale efficace. Néanmoins, il peut s'avérer que la coopération judiciaire en matière civile peut compléter la coopération en matière pénale lorsqu'il y a des difficultés en termes de conciliation des intérêts. Ainsi, l'ordre public européen est en construction puisqu'il n'y a pas un partage complet des valeurs sociales protégées. En parallèle, l'action publique du Parquet se trouve européenne et efficiente à l'encontre de la criminalité grave et transfrontière que lorsqu'elle ne nécessite pas le contrôle de la double incrimination.

Face à l'extraterritorialité de la criminalité et la mise en commun incomplète de certaines valeurs, l'action publique du Parquet s'est affranchie des frontières classiquement fixées à l'exercice de la souveraineté de l'État français. Ainsi, « à l'heure de l'Europe sans frontières (...) rendre – ou contribuer à rendre – aujourd'hui la justice en France exige du magistrat, juge comme procureur, une capacité singulière à se mouvoir dans une dimension supranationale, dont les repères sont désormais largement plus européens que strictement nationaux »¹¹¹. Or, malgré le renforcement de la coopération pénale pour une meilleure préservation de l'ordre public européen, les États conservent l'opportunité des poursuites en tant que prérogative régaliennne. La souveraineté en matière d'exercice de l'action publique persiste donc au détriment de la protection des droits fondamentaux (Partie 2).

¹¹¹ BOHNERT, Jean-François. « Contribuer à rendre la justice, en France et en Europe ». In : SALIS Robert. Rendre la justice. Paris : Calmann-Lévy, 2021. P. 83-91

DEUXIÈME PARTIE :

L'initiative des poursuites : une prérogative régaliennement jalousement gardée aux fins de préservation de la souveraineté

Malgré la coopération renforcée entre les États en matière pénale pour une meilleure appréhension des frontières, j'ai perçu que l'action publique du Parquet restait fortement imprégnée d'une coloration nationale. Le déclenchement des poursuites demeure un attribut de souveraineté au regard tant de la relativité du principe Ne bis in idem (Section 1) que de l'existence de motifs de refus légaux ou jurisprudentiels (Section 2).

Section 1 : Un maintien de l'initiative des poursuites sous prédominance interne par une prise en compte partielle du principe Ne bis in idem

Lors de la rédaction de dénonciations officielles, j'avais cru initialement qu'il s'agissait d'une forme de délégation de poursuites. Or, au cours du stage, j'ai compris que la dénonciation officielle n'équivalait pas à un abandon des poursuites de la part de l'État requérant puisque ce dernier peut toujours décider d'enclencher l'action publique quelles que soient les mesures prises par l'État requis (Paragraphe 1). Néanmoins, cet acte procédural pourra être pris en compte en matière d'exécution de peines (Paragraphe 2).

§1. La dénonciation officielle : un transfert de poursuites non caractérisé par l'éviction de la règle Ne bis in idem

En raison de l'effet non obligatoire de la dénonciation officielle (A), le Parquet de Lyon reste toujours souverain pour décider des suites à donner à l'affaire (B).

A. Le caractère non contraignant de la dénonciation officielle : une caractéristique inhérente à la mesure d'entraide

J'ai souvent vu le Parquet saisi d'infractions présentant un élément d'extranéité, vouloir effectuer des dénonciations officielles. Il estime que le trouble n'est pas directement porté à l'encontre de l'ordre public français mais il souhaite néanmoins apporter une réponse pénale à l'infraction. De ce fait, l'autorité judiciaire française délègue le soin à des autorités étrangères de bien vouloir exercer des poursuites à l'encontre de l'intéressé. Néanmoins, « la dénonciation

n'a pas de caractère contraignant « dans la mesure où elle n'a ni d'effet extensif de la compétence pénale de l'État requis, ni d'effet obligatoire des poursuites »¹¹². Autrement dit, l'État requis reste pleinement souverain pour décider à la fois s'il est compétent et s'il engage ou non des poursuites.

En effet, lorsque j'ai dû rédiger des dénonciations officielles, je devais obligatoirement remplir un encart destiné au motif de la dénonciation officielle. Cela permet d'expliquer à l'État requis le critère de compétence qu'il peut invoquer pour engager des poursuites envers la personne. Par exemple, le Parquet de Lyon avait été saisi d'une plainte d'un ressortissant algérien résidant en France, pour l'exécution d'un travail dissimulé et des blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail. En l'espèce, le plaignant était victime d'une incapacité totale de travail de 45 jours suite à un accident du travail en France. L'un des témoins sur place déclarait avoir vu depuis son lieu de travail, voisin au chantier, l'accident. La personne blessée se tenait sur une palette fixée dans les fourches du chariot élévateur à une hauteur d'environ 7 mètres avant de tomber. Un second témoin, un ressortissant irakien domicilié en Allemagne, était entendu au commissariat. Il déclarait être chargé de superviser le chantier et ne pas avoir vu ce qui s'était passé : il affirmait qu'il était à l'intérieur de la salle et était sorti dès qu'il avait entendu du bruit. Il avait alors vu la personne par terre. Entendue, la victime déclarait être en France depuis 9 mois et être en situation irrégulière. Une connaissance l'avait mis en contact avec le ressortissant irakien qui l'avait embauché pour ce chantier de démolition. Il précisait ne pas avoir ni de contrat de travail, ni de bulletins de paie et être rémunéré 100€ par jour. Il expliquait qu'il devait couper au chalumeau des morceaux du bâtiment pour récupérer de la ferraille et l'envoyer en Irak. Il indiquait que le donneur d'ordres ne voulait pas louer de grue et qu'il lui avait dit d'utiliser le chariot élévateur pour effectuer le travail. Au cours de l'opération, la structure porteuse était tombée sur son dos. Il s'était alors suspendu à la nacelle avant de se laisser tomber. Face à cette situation infractionnelle commise en France, le Parquet de Lyon a décidé de transmettre une dénonciation officielle au motif que le mis en cause réside en Allemagne et qu'il est gérant d'une société allemande. Il relève ainsi d'une bonne administration de la justice que les faits soient poursuivis par la juridiction allemande compétente. Ainsi, le Parquet français pourtant compétent sur le fondement de l'article 113-2 du Code pénal, pour connaître de l'affaire informe l'autorité

¹¹² REBUT, Didier. « Droit pénal international », *Dalloz*, 2012, p. 262

judiciaire allemande de la situation infractionnelle donnée, afin qu'elle puisse engager des poursuites. Autrement dit, la poursuite du ressortissant irakien aurait pu se dérouler en France car l'infraction avait été commise sur le territoire français. Néanmoins, le Parquet a privilégié l'envoi d'une dénonciation officielle au regard de la compétence personnelle active du Parquet allemand. La dénonciation officielle suppose donc que tant l'État requérant que l'État requis doivent se prévaloir d'un rattachement de la situation infractionnelle avec leur ordre juridique national.

J'ai pris conscience au fur et à mesure du stage que cette demande d'entraide pénale internationale sollicitée par le Parquet français est un instrument clé pour parvenir à un équilibre entre la répression d'un trouble à l'ordre public et la problématique de la saturation des tribunaux français. En effet, le Parquet de Lyon a opté pour une accélération de demandes d'entraide afin que les infractions soient punies tout en évitant que les juridictions françaises soient davantage engorgées. Les affaires transnationales sont donc transférées à d'autres États afin qu'elles ne s'ajoutent pas « au volume exceptionnel du stock d'affaires judiciaires en attente d'être jugées »¹¹³ et qu'elles n'accentuent « la pression considérable exercée sur le système judiciaire et ses acteurs ». Je pense alors qu'il y a un véritable risque que l'entraide pénale internationale qui poursuit un objet de lutte contre l'impunité ne soit instrumentalisée à des fins managériales. En ce sens, il ne faudrait pas que sous couvert d'une logique de coopération, les autorités judiciaires internes ne se délaissent des dossiers pour réguler leurs difficultés internes. Ce raisonnement mettrait en péril le bon fonctionnement du dialogue entre autorités nationales.

Outre le défaut d'extension de la compétence pénale, la dénonciation officielle ne lie pas l'État requis à exercer des poursuites à l'encontre de la personne concernée. Le Parquet de Lyon ne peut donc en aucune manière contraindre l'État requis à mettre en mouvement ou non l'action publique. J'ai pu observer cette spécificité de l'acte d'entraide notamment avec les États du Maghreb pour l'infraction de soustraction de mineur par ascendant, prévue et réprimée aux articles 227-7 et 227-9 du Code pénal.

Dans le premier dossier, un ressortissant franco-algérien et une ressortissante algérienne s'étaient mariés et avaient eu deux enfants sur le territoire algérien, avant de s'installer en France. Par la suite, la femme consultait une avocate pour être conseillée sur une procédure de divorce puisqu'elle se disait victime de violences conjugales. Ayant connaissance de ce projet

¹¹³ HANNOTIN, Gabriel. « Résoudre l'engorgement des tribunaux : recourir aux avocats pour juger en s'inspirant du système anglais ? », *Recueil Dalloz*, 2022, p.174

de séparation et récupéré au préalable les passeports, le ressortissant franco-algérien a quitté le territoire français pour repartir vivre en Algérie avec ses deux enfants mineurs. Depuis lors, la ressortissante algérienne n'a plus de contacts avec ses enfants. Le Parquet de Lyon a considéré qu'il était plus justifié que les faits soient poursuivis par la juridiction algérienne du fait de la nationalité des parents et des enfants et de la localisation actuelle des enfants. De la même manière, j'ai pris connaissance d'une affaire dans laquelle un ressortissant tunisien et une ressortissante française avaient contracté mariage et eu deux enfants. Par une ordonnance de non-conciliation et un jugement du juge aux affaires familiales, il avait été décidé que la résidence habituelle serait fixée chez la mère tandis que le droit de visite et d'hébergement serait attribué au père, durant la moitié des vacances scolaires. Étant donné que le père était domicilié en Tunisie, la sortie des enfants du territoire national avait été organisée avec l'autorisation expresse de la mère. Or, en contradiction avec les décisions de justice rendues, le père a unilatéralement et délibérément décidé de ne pas renvoyer les enfants en France, à l'issue de son droit de visite. Par ailleurs, la mère fait l'objet de menaces de mort à de multiples reprises de la part de son ex-conjoint pour la dissuader de se rendre en Tunisie. Le Parquet de Lyon délègue également aux autorités judiciaires tunisiennes l'exercice des poursuites à l'encontre de l'intéressé en raison de la nationalité du mis en cause et de la localisation des enfants.

Dans ces deux affaires, il est peu vraisemblable que les dénonciations officielles aboutissent puisque « poursuite et condamnation risquent d'être sans grand effet lorsque le parent "rapté" s'est réfugié à l'étranger, tout particulièrement dans son pays d'origine. Bien souvent, le parent qui a déplacé l'enfant, aura, entre-temps, obtenu dans son pays d'origine une décision lui confiant la charge de l'enfant (...). Ces enlèvements Nord/Sud [sont] d'autant plus délicats à régler que le conflit familial se colore parfois d'un conflit de civilisations »¹¹⁴. « Plusieurs exemples de couples franco-maghrébins montrent qu'en cas de séparation des deux conjoints, dont l'un est non-musulman, c'est le père qui, faisant valoir son autorité parentale, tente d'obtenir la garde de son enfant. Dans les dispositifs législatifs des trois pays du Maghreb, il est instamment signifié que le chef de famille est le père ou le tuteur légal et la mère, bien qu'elle ait la garde de l'enfant, doit obéissance à son époux »¹¹⁵. Il est donc peu probable que les dénonciations officielles soient menées jusqu'à leur terme en raison d'une confrontation de deux modèles d'organisation sociale et juridique. En effet, contrairement à la France qui

¹¹⁴ FULCHIRON, Hugues. « Protection nationale et coopération internationale : comment lutter contre les enlèvements d'enfants ? », *AJ Famille*, 2002, p.318

¹¹⁵ BETTAHAR, Yamina. « La construction sociale de la parentalité : l'exemple de l'Algérie », *L'Année du Maghreb*, II, 2007, p. 155-167.

consacre l'exercice en commun de l'autorité parentale en cas de divorce¹¹⁶, l'Algérie ou la Tunisie défendent une forme de famille fondée sur la parenté par les hommes et l'autorité prédominante du père. Étant dépourvue de caractère obligatoire, la dénonciation officielle va alors laisser les États requis souverains pour décider de l'engagement ou non de poursuites.

Eu égard au caractère neutre et facultatif de la dénonciation officielle, l'autorité judiciaire français peut toujours décider, à tout moment, de mettre en mouvement l'action publique (B).

B. Le caractère non contraignant de la dénonciation officielle : un motif de non-dessaisissement de l'État requérant

A l'occasion du stage, j'ai pu comprendre que la dénonciation officielle ne signifiait pas pour autant l'abandon des poursuites de la part du Parquet de Lyon. Ainsi, il se peut qu'une personne soit poursuivie ou punie pénalement à l'égard des mêmes faits. « L'argument invoqué pour mettre en échec l'application transnationale de la règle *Ne bis in idem* réside dans la souveraineté nationale. La compétence territoriale tire son exclusivité de la souveraineté. L'infraction réalisée sur le territoire d'un État constitue un trouble directement porté à son ordre public et seules ses juridictions sont capables d'en assurer la juste répression »¹¹⁷. La souveraineté reste toujours au cœur de l'initiative des poursuites. J'ai examiné ces difficultés tant à travers la formulation de dénonciations officielles aux fins de poursuites qu'aux fins d'exécution de peines.

Tout d'abord, j'ai eu la chance d'étudier une dénonciation officielle de la France aux autorités judiciaires de la République tchèque pour des faits de soustraction d'enfant. Le Parquet de Lyon avait été saisi d'une plainte d'une ressortissante française domiciliée en France à l'encontre de son ex-époux, ressortissant tchèque domicilié en République tchèque. La plaignante expliquait qu'elle avait eu deux enfants avec son ex-conjoint. Le divorce avait fixé la résidence des enfants chez la mère et le droit de visite et d'hébergement chez le père. Ces dispositions étaient confirmées par arrêt de la Cour d'appel de Lyon. Or, l'enfant majeur a informé sa mère qu'il n'entendait pas rentrer en France vu qu'il poursuivait ses études en

¹¹⁶ Code civil, article 373-2

¹¹⁷ HERRAN, Thomas. « L'application de la règle ne bis in idem suite à une dénonciation aux fins de poursuites : une prise en compte modérée du droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction », *AJ Pénal* 2014 p.127

République tchèque. L'enfant mineure a décidé quant à elle de rester avec son frère et son père en République tchèque. Une dénonciation officielle a donc été transmise à la République tchèque car les faits ont été commis en République tchèque par un ressortissant tchèque et que les principales investigations doivent y avoir lieu. Le procureur de Lyon invite donc l'autorité judiciaire tchèque de poursuivre ces faits de soustraction d'enfants.

Par la suite, l'État requis a informé le Parquet des suites qui ont été réservées à cette demande de délégation des poursuites. Il indique que l'autorité de police tchèque a examiné tous les éléments de preuve établis à la fois individuellement et dans leur résumé, à l'aide desquels la situation factuelle a été objectivement établie. Néanmoins, il affirme qu'il est arrivé à la conclusion que les actions du père, le caractère de l'aspect subjectif du crime d'atteinte aux droits des tiers conformément aux dispositions de l'article 181, alinéa 1 du Code pénal tchèque n'a pas été rempli. Il argue qu'il ne peut être prouvé que ses actions ont intentionnellement exercé une pression sur la mineure pour la décision de rester en République tchèque, étudier ici dans un lycée pluriannuel et rester sous la garde de son père était la propre décision de la mineure. Par ailleurs, la mère de la mineure a reçu toutes les informations de l'école où sa fille étudie et peut s'assurer à tout moment des résultats scolaires de sa fille. Dans le même temps, elle-même n'est pas empêchée de contacter sa fille, elle l'appelle régulièrement plusieurs fois par semaine, et elle a été également autorisée à se rendre en République tchèque. L'autorité de police est parvenue à la conclusion que la décision de l'enfant devait être respectée ainsi l'intérêt de la mineure, au regard de la CIDE. Elle a donc constaté dans l'enquête que les faits ne constituent pas une infraction. De ce fait, l'autorité judiciaire tchèque renseigne le Parquet de Lyon qu'elle n'a pas à statuer sur la question.

Face à cette réponse de l'autorité tchèque, le procureur de la République français a décidé qu'il était opportun de classer sans suite la procédure dès lors qu'en l'espèce, l'infraction était insuffisamment caractérisée. J'ai alors pu observer que la dénonciation ne valait pas dessaisissement de l'autorité requérante et que cette dernière restait souveraine pour décider de la suite à donner à la plainte qu'elle avait reçue.

Cette absence de renonciation à l'exercice de l'action publique m'a également questionnée lors d'une dénonciation officielle pour la Suisse, pour des faits d'agression sexuelle avec usage et menace d'une arme, vol aggravé par deux circonstances, vol aggravé par trois circonstances et vol avec violence ayant entraîné une interruption temporaire de travail (ITT) supérieure à 8 jours.

En l'espèce, les services de police avaient été informés de trois home-jacking suivant un mode opératoire similaire. Les home-jacking désignent « une technique de cambriolage qui consiste à s'introduire dans un domicile alors que les habitants sont présents pour prendre les clés de voiture, ce qui permet de la voler sans l'abîmer »¹¹⁸. Ces vols de véhicules avaient parfois été accompagnés de vols d'effets personnels appartenant aux propriétaires des véhicules. L'enquête permettait de rapprocher de ce dossier plusieurs faits commis dans le département, de car-jacking, « consistant à dérober un véhicule à l'arrêt, alors que son propriétaire est à l'intérieur »¹¹⁹. Les investigations révélaient que les faits avaient été commis par trois individus dont un ressortissant franco-suisse. Le bornage de la ligne téléphonique, la géolocalisation du véhicule utilisé et le système de surveillance de la ville établissaient la présence du ressortissant à proximité du vol ainsi que sa participation. Par ailleurs, ce dernier reconnaissait avoir volé les trois véhicules. En outre, lors d'un car-jacking, le propriétaire du véhicule avait été agressé et roué de coups par deux individus qui s'étaient introduits dans son véhicule pour le lui voler. Enfin, le ressortissant franco-suisse était également impliqué dans un vol de paquets de cigarettes et de numéraire dans un débit de tabac. Tandis que son complice était chargé du vol, le ressortissant franco-suisse devait retenir l'employée présente. Dans la réserve, il lui avait caressé le sexe et mordu le cou, ce qui avait été confirmé par certificat médical.

Interpellé en Suisse pour des faits de refus d'obtempérer et de délit de fuite commis, le ressortissant franco-suisse était mis en examen, condamné et incarcéré en Suisse. Le magistrat instructeur français décernait un mandat d'arrêt à l'encontre de ce dernier mais celui-ci n'avait pas pu lui être notifié en Suisse à sa sortie de prison. Par ordonnance, le juge d'instruction ordonnait le renvoi du ressortissant devant le tribunal correctionnel. Par jugement rendu par défaut, la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel le déclarait coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamnait à 8 ans d'emprisonnement délictuel, décernant en outre un mandat d'arrêt à son encontre.

Face à cette situation, pour que le Parquet de Lyon procède à la diffusion internationale du mandat d'arrêt, j'ai dû formuler un mandat d'arrêt européen. De plus, j'ai réalisé une demande d'assistance destinée à l'autorité judiciaire suisse pour parvenir à l'interpellation de l'individu et ce grâce à la mise en place d'un dispositif de géolocalisation. Par ailleurs, j'ai également rédigé une dénonciation officielle justifiée par le fait que le mis en cause est de

¹¹⁸ MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. « Home-jacking et car-jacking » [en ligne], 1^{er} juillet 2015. Disponible sur : < <https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-de-la-rubrique-Ma-securite/Home-jacking-et-car-jacking> >. [Consulté le 16 août 2022]

¹¹⁹ *Idem*

nationalité suisse et que les conventions en vigueur excluent l'extradition de ses nationaux.

Ainsi, cette procédure est complexe puisque s'enchevêtrent des procédures internes avec des procédures de coopération. En effet, le Parquet ne souhaite pas abandonner les poursuites face à cette infraction commise sur le territoire de la République par un ressortissant français. Il se trouve légitime pour répondre face à ce trouble à l'ordre public en actionnant une réaction sociale. Or, il craint que les autorités suisses ne veuillent pas remettre l'individu domicilié en territoire helvétique puisqu'il dispose de la nationalité suisse. Il est alors prêt à ne pas exercer l'action publique à condition que l'autorité suisse intervienne. La dénonciation officielle ne peut donc être envisagée comme une limitation de la compétence pénale de l'État. En effet, « l'État requérant, en transmettant une demande d'entraide, exerce sa souveraineté puisque la demande est une représentation de son pouvoir de punir, d'autant qu'elle a pour objet indirect le rétablissement de son ordre public et donc, d'une certaine manière, le rétablissement de la souveraineté »¹²⁰. Néanmoins, j'ai pu comprendre que l'ensemble des procédés mis en œuvre est guidé par la répression des comportements. Or, si le ressortissant franco-suisse quitte le territoire suisse ou si l'autorité judiciaire suisse accepte la remise du ressortissant, ce dernier pourra être jugé deux fois pour les mêmes faits, sans qu'il y ait la moindre contestation possible.

Ce rejet de l'application absolue du principe Ne bis in idem ancre de manière pérenne une souveraineté étatique en matière d'exercice de l'action publique. Néanmoins, les poursuites peuvent être limitées en matière d'exécution de peines dans le sens d'une meilleure protection des droits fondamentaux (Paragraphe 2).

§2. La dénonciation officielle : une imputation de la peine exécutée à l'étranger par la reconnaissance relative de la règle Ne bis in idem

L'exercice du droit de poursuite du Parquet de Lyon ne peut se trouver entravé qu'en matière d'exécution de peines si la dénonciation officielle qu'il a transmise a entraîné une détention à l'étranger (A). Face à cette acception nuancée du principe Ne bis in idem, je me suis alors questionnée sur l'utilité d'une dénonciation officielle si en définitive la personne peut être jugée une nouvelle fois par les autorités de poursuite requérantes (B).

¹²⁰ HERRAN, Thomas. « Essai d'une théorie générale de l'entraide policière internationale », Thèse Pau, 2012, p. 315.

A. Une condamnation étrangère subséquente à une dénonciation officielle : une cause de déduction de la peine prononcée par la juridiction nationale

J'ai consulté certains dossiers caractérisant un dialogue entre les États parties à une même affaire. En ce sens, j'ai pu étudier une demande de notification d'une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises délivrée par un juge d'instruction à destination des autorités algériennes. Cette affaire m'a heurtée puisqu'elle est contraire de manière évidente au principe *Ne bis in idem*, principe cardinal en droit pénal.

En l'espèce, un homme est mort d'un tir d'arme à feu l'ayant atteint en haut du thorax dans la région du cœur. Il résultait des premiers témoignages qu'une première altercation s'était produite dans un bar. Une femme avait voulu acheter des cigarettes et l'employée avait refusé de la servir au regard de l'heure tardive. Un homme s'était approché et avait demandé à la femme demandant des cigarettes de venir avec lui. Peu de temps après, l'individu était revenu seul et avait renouvelé la demande de cigarettes pour son amie. La serveuse avait opposé un second refus. L'employé de nettoyage du bar était intervenu pour confirmer le refus de l'employée, ce qui avait fortement indisposé l'individu et les deux hommes s'étaient ensuite disputé verbalement. Après cet incident, l'homme est revenu et a fait feu en l'atteignant à la poitrine, pour ensuite prendre la fuite.

L'individu suspecté d'avoir procédé au coup de feu était infructueusement recherché. Les investigations techniques effectuées sur son téléphone éteint depuis la commission des faits, ne permettaient pas de le localiser davantage. Or, dans le domicile parental, ont été retrouvés des vêtements identiques à ceux que portait l'auteur du coup de feu. Des cartouches ont également été découvertes. Des investigations téléphoniques, bancaires, et des surveillances auprès de ses connaissances étaient diligentées afin de tenter de le localiser. Les vérifications entreprises sur son compte bancaire ne mettaient aucunement en évidence des mouvements d'argent. Quelques années plus tard après la commission des faits, une personne informait les services de police d'avoir rencontré l'auteur des faits en Algérie. Le mis en cause lui avait avoué avoir tué un buraliste pour un paquet de cigarettes.

Le juge d'instruction délivrait donc une commission rogatoire internationale à destination des autorités judiciaires algériennes aux fins de rechercher et d'entendre l'individu sur ces faits mais l'individu n'a pu être localisé. Le magistrat instructeur français délivrait une seconde commission rogatoire internationale destinée aux autorités judiciaires algériennes

sollicitant une nouvelle fois, de procéder à la recherche de l'individu et de procéder à son interrogatoire. Le Bureau central national d'Interpol, « point de contact des pays membres dans le cadre des activités d'Interpol »¹²¹ informait le Parquet général de Lyon de l'interpellation de l'individu sur le sol algérien et de sa présentation devant les autorités algériennes.

L'Algérie n'extradant pas ses nationaux, le parquet de Lyon dénonçait officiellement les faits aux autorités judiciaires de ce pays. L'individu a donc été condamné à 20 ans de réclusion criminelle pour meurtre avec préméditation par le tribunal criminel algérien.

Malgré la condamnation, le juge d'instruction français a ordonné la mise en accusation de la personne mise en examen puisqu'il a estimé que « les faits retenus à [sa] charge constituent une infraction qualifiée crime par la loi »¹²². Cette ordonnance de mise en accusation contient les circonstances de la fuite de l'individu en Algérie en suite directe des faits objets de la saisine et les précautions prises pour éviter d'être localisé et interpellé. Ces indications permettent de renforcer les éléments d'identification pesant à charge à son encontre et d'identifier un comportement laissant fortement penser qu'il a cherché à fuir sa responsabilité. En effet, il éteindra son téléphone directement après les faits, ne constatera plus ses proches, ne rendra pas visite à sa petite amie, rentrera en Algérie clandestinement via la Tunisie et ne reparaitra plus en France officiellement. Les explications qu'il en donnera aux enquêteurs et magistrats algériens n'apparaissent pas convaincantes et peuvent être qualifiées de farfelues. Il résulte de l'information judiciaire, qu'il existe des charges suffisantes pesant sur l'individu pour être renvoyé devant la Cour d'assises.

Cependant, cette approche du magistrat instructeur français semble contredire pleinement le principe selon lequel « Nul ne peut être poursuivi ou puni pour les mêmes faits ». Or, dans l'ordonnance de mise en accusation, il se prévaut des articles 113-9 du Code pénal et 692 du Code de procédure pénale pour considérer que le principe Ne bis in idem ne trouve pas à s'appliquer. En vertu de ces articles, « aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite ». Or, l'application de ces articles se cantonne à l'exercice de la compétence personnelle active ou passive du Parquet. Autrement dit, le principe d'interdiction de double poursuite ou de double condamnation n'est mis en œuvre que lorsque la loi pénale est applicable lorsque le « crime est commis par un Français

¹²¹ INTERPOL, « Les Bureaux Centraux Nationaux (BCN) » [en ligne]. Disponible sur : < <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Les-pays-membres/Les-Bureaux-centraux-nationaux-B.C.N.> >. [Consulté le 16 août 2022]

¹²² Code de procédure pénale, article 181

hors du territoire de la République »¹²³ ou « par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction »¹²⁴. Ainsi, il en conclut que l'action publique n'est pas éteinte quant aux faits de la saisine alors même que l'individu a été jugé coupable des faits de meurtre par le tribunal criminel algérien et condamné à la peine de 20 années de réclusion, les faits ayant été commis sur le territoire français.

Face à cette décision, j'ai été déçue d'apprendre que le principe *Ne bis in idem* ne trouve pas à être mis en œuvre dans un contexte transnational. Il est plausible qu'il y ait une double action répressive que la personne faisant l'objet d'une pluralité de condamnations ne puisse pas contester. Ma tutrice m'a alors expliqué que cette approche était purement interniste puisqu'elle procédait d'une logique souverainiste.

Néanmoins, elle est conforme et est même défendue par la Cour de Cassation elle-même. Ainsi, dans un arrêt du 23 octobre 2013, la Chambre criminelle avait estimé que « d'une part, la dénonciation faite à un État étranger, aux fins de poursuites, n'emporte pas renonciation, de la part de l'État requérant, à l'exercice de son droit de poursuite ; que, d'autre part, en dehors des cas où un texte spécial en dispose autrement, et sous réserve de la déduction, lors de l'exécution de la peine, de la détention subie à l'étranger de la peine qui pourrait être ensuite prononcée par la juridiction nationale, les décisions rendues par les juridictions pénales étrangères n'ont pas, en France, l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elles concernent des faits commis sur le territoire de la République »¹²⁵. Autrement dit, le juge pénal français ne reconnaît pas la valeur normative de la décision rendue par l'autorité algérienne. De ce fait, l'autorité négative de la chose jugée niée, la personne peut être à nouveau poursuivie ou jugée pour les mêmes faits. En effet, la première décision n'ayant pas autorité de chose jugée, elle ne fait pas obstacle à la prise d'une deuxième décision.

Néanmoins, la nouvelle condamnation qui peut intervenir et être prononcée par les juridictions françaises à l'égard de l'infraction commise en France, doit nécessairement prendre en compte la peine exécutée à l'étranger. Si la qualification choisie est la même que celle retenue par l'autorité judiciaire algérienne, à savoir le meurtre avec préméditation, l'individu risque une peine de réclusion criminelle à perpétuité, en vertu de l'article 221-3 du Code pénal.

¹²³ Code pénal, article 113-6

¹²⁴ Code pénal, article 113-7

¹²⁵ Crim., 23 octobre 2013, n°13-83.499

Ainsi, la seule limite qui permettait une prise en compte partielle de *Ne bis in idem* n'est pas applicable en l'espèce.

Le maintien de la souveraineté et la considération partielle voire nulle du principe Ne bis in idem m'interroge alors sur l'utilité d'une dénonciation officielle (B).

B. Une absence de renonciation à l'exercice du droit de poursuite de l'État requérant : une atteinte à l'efficacité de la dénonciation officielle

Suite à l'analyse de ces différentes affaires, je me suis alors questionnée sur la pertinence d'une dénonciation officielle. En effet, à quoi sert-il d'accomplir une dénonciation officielle aux fins de poursuites dans la mesure où les autorités requérantes peuvent ordonner ultérieurement que la personne soit jugée une nouvelle fois pour les mêmes faits ?

A la justice qui réclame davantage de temps, l'émission d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'entraide pénale internationale ainsi que la formulation d'une dénonciation officielle semblent contreproductives et contraires à la logique de coopération. La rédaction de tels actes poursuit en effet deux objectifs distincts qui ne sont pas véritablement conciliables. D'un part, les mandats d'arrêt européens ou les demandes d'entraide pénale internationale sont établis par le Parquet de Lyon aux fins de remise. Autrement dit, le Ministère public français souhaite mettre en mouvement l'action publique pour réprimer les troubles à l'ordre public. D'autre part, il transmet également une dénonciation officielle qui illustre la fin des poursuites du Parquet au profit des juridictions étrangères. Il diffuse l'ensemble « des éléments de procédure nécessaires à la poursuite d'un mis en cause »¹²⁶ à l'autorité étrangère puisque cette dernière refuse souvent l'extradition d'une telle personne.

Ainsi, dans un souci d'efficacité et de pragmatisme, le Parquet de Lyon aurait dû organiser l'exercice de son action publique en décidant soit de mener l'action publique et de poursuivre l'auteur des faits, soit d'abandonner les poursuites. En effectuant les deux actions de manière concomitante, il est difficile de discerner l'existence d'une réelle politique de l'action publique. Les actes procéduraux internationaux devraient s'inscrire dans une politique d'ensemble [qui fixe] clairement aux services enquêteurs les priorités et les modes de traitement judiciaire des infractions sur la recherche et la poursuite desquelles l'accent aura été mis »¹²⁷.

¹²⁶ BLOCH, Antoine. « Dans les coulisses de l'entraide judiciaire internationale », *Dalloz actualité*, 5 juin 2020

¹²⁷ MOLINS, François. « Ministère public », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Juin 2020

A l'heure actuelle, le Parquet oscille entre coopérer avec les autorités étrangères et asseoir sa souveraineté en matière pénale.

« Une telle solution remet sérieusement en cause l'universalité des droits de l'homme et constitue une atteinte à l'intérêt supérieur de dignité, de justice et d'humanité »¹²⁸. Cette poursuite d'intérêts divergents semble occulter l'application du principe *Ne bis in idem* et contrevient aux valeurs de confiance entre les ordres juridiques. Néanmoins, il ne faut pas oublier que *Ne bis in idem*, principe majeur du droit pénal et « préoccupation consacrée tant en droit interne qu'en droit européen, est à usage interne » c'est-à-dire qu'il ne concerne que les « décisions émanant des juridictions d'un même État, non celles issues d'États différents »¹²⁹. Ainsi, en raison du principe de territorialité et de souveraineté, les décisions étrangères ne sont pas reconnues et exécutées. Elles n'ont aucune valeur juridique dans un autre État souverain. Cependant, cette approche de droit pénal international classique niant l'autorité négative de la chose jugée transgresse l'idée de clémence pour l'individu puisque ce dernier peut être condamné deux fois pour les mêmes faits. Par ailleurs, la double poursuite serait contraire au principe de nécessité des délits et des peines qui « impose une proportion concrète entre la peine prononcée et le délit commis »¹³⁰. L'admission de l'efficacité extraterritoriale des décisions pénales étrangères aurait donné l'occasion au justiciable « d'invoquer la chose jugée dans un État pour s'opposer à une nouvelle poursuite pénale à raison du même fait dans un autre État »¹³¹.

Néanmoins, « l'éviction de la règle *Ne bis in idem* se justifie dans un contexte transnational car elle pourrait constituer une « niche pénale », favorisant l'impunité »¹³². En d'autres termes, mieux vaut réprimer deux fois la personne que de ne pas la punir du tout. La dimension transfrontière de la criminalité justifierait alors une double répression caractérisant la gravité des faits. Cette approche défendue par le Parquet de Lyon semble se fonder sur la fonction de prévention générale négative du droit pénal. Pour agir efficacement sur les infractions ayant un caractère d'extranéité, la norme d'incrimination doit disposer d'un effet dissuasif. La menace d'une double peine serait alors amène d'orienter les comportements des individus. La difficulté de se soustraire à la rigueur de la loi nationale serait de nature à

¹²⁸ HUET, André ; KOERING-JOULIN Renée. « Effets en France des décisions répressives étrangères – autorité de la chose jugée », *Journal du droit international Clunet, Lexis Nexis*, fasc. 404-10, n° 19.

¹²⁹ MAYAUD, Yves. « Terrorisme – Poursuites et indemnisation », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, février 2020

¹³⁰ CAPPELLO, Aurélie. « Autorités administratives indépendantes – Les garanties substantielles devant les autorités administratives indépendantes », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, octobre 2016

¹³¹ HUET, André ; KOERING-JOULIN Renée. *op. cit*

¹³² HERRAN, Thomas. *op. cit*

empêcher les individus de perpétrer des infractions en se jouant des frontières. Cette conception se construit sur le principe de la souveraineté, qui induit la territorialité d'une décision répressive. Le Parquet souhaite l'application de sa loi pénale pour réprimer le trouble à l'ordre public. Or, l'expression de cette souveraineté par l'exercice de la compétence pénale ne saurait empêcher un autre État de déployer d'autres mécanismes répressifs sous peine de violer sa souveraineté.

Or, je pense désormais que ce raisonnement est obsolète puisque comme le remarquait Henri Donnedieu De Vabres, « devant les progrès effrayants de la criminalité internationale, une résistance organisée, internationalisée, est nécessaire »¹³³. En effet, mieux vaut une coopération efficace entre autorités étrangères qu'un affrontement entre souverainetés étatiques pour assurer une répression juste et efficace de la criminalité transfrontière et grave. Par conséquent, « le principe de la nécessaire solidarité des États dans la lutte contre la délinquance internationale implique l'extraterritorialité de toute décision répressive »¹³⁴.

A l'heure actuelle, le Parquet décide donc toujours en ultime recours s'il est opportun d'engager des poursuites ou non à l'encontre d'une infraction présentant un élément d'extranéité. La délégation de l'initiative des poursuites n'est pas encore atteinte au regard de la prise en compte partielle du principe Ne bis in idem. Les obstacles au principe de reconnaissance mutuelle empêchent également l'éclosion d'une véritable procédure pénale européenne indépendante des considérations étatiques (Section 2).

Section 2 : Un maintien de l'initiative des poursuites sous prédominance interne par la limitation des principes de reconnaissance et de confiance mutuelles

L'action publique du Parquet de Lyon n'est pas marquée par une européanisation absolue puisqu'elle est soumise à des considérations souverainistes réciproques. Je l'ai remarqué notamment avec le mandat d'arrêt européen puisque l'exercice des poursuites est conditionné tant par des garanties substantielles à l'égard de l'État membre d'émission (Paragraphe 1) que par l'existence de motifs de non-exécution par l'État membre d'exécution (Paragraphe 2).

¹³³ DONNEDIEU DE VABRES, Henri. « Introduction à l'étude du droit pénal international », Sirey, 1922, p. 1

¹³⁴ HUET, André ; KOERING-JOULIN Renée. *op. cit*

§1. L'exercice des poursuites pénales conditionnée au respect de garanties judiciaires par l'État membre d'émission

Ayant connaissance d'une criminalité transfrontière, le Parquet peut estimer qu'il est opportun d'enclencher des poursuites. Or, pour que la mise en mouvement puisse aboutir à la formulation d'un mandat d'arrêt européen, il est nécessaire qu'il soit émis par une autorité judiciaire (A) et qu'il se fonde sur une décision judiciaire nationale exécutoire (B).

A. Le déclenchement de l'action publique : une diffusion européenne soumise à la qualité judiciaire de l'autorité d'émission

Lors du stage, j'ai assisté à une réunion avec la vice-procureure chargée de l'exécution des peines. Elle voulait s'entretenir avec ma tutrice spécialisée dans l'entraide pénale internationale pour analyser les mandats d'arrêt européens émis antérieurement à 2013¹³⁵. En effet, ma tutrice avait eu connaissance grâce au Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI) de la jurisprudence de la Cour de justice et plus particulièrement des arrêts du 27 mai 2019¹³⁶ et du 12 décembre 2019¹³⁷.

J'ai eu l'occasion d'étudier ces arrêts notamment lorsque ma tutrice m'a demandé d'effectuer un tableau reprenant l'ensemble de la jurisprudence de la Cour de justice en matière d'émission de mandats d'arrêt européens. Durant cette étude, j'avais créé un thème spécifiquement dédié à la notion d'autorité judiciaire d'émission. J'avais préalablement rappelé les articles 1.1 et 6.1 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen¹³⁸ relatifs à la définition du mandat d'arrêt européen et à la détermination des autorités judiciaires compétentes. J'avais ensuite parcouru le site de la Cour de la justice de l'Union afin de me procurer l'intégralité de la jurisprudence de celle-ci dans ce domaine. J'ai alors pu parcourir des arrêts tels Poltorak¹³⁹ ou Ruslanas Kovalkovas¹⁴⁰ qui rejettent la qualité d'autorité judiciaire à un service de police ou à un Ministère de la justice, tout en admettant que le terme d'autorité

¹³⁵ Loi, n°2013-669, 25 juillet 2013, relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique

¹³⁶ CJUE, 27 mai 2019, affaires jointes C-508/18 OG (parquet de Lübeck) et C-82/19 PPU PI (parquet de Zwickau)

¹³⁷ CJUE, 12 décembre 2019, affaires jointes Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU)

¹³⁸ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009

¹³⁹ CJUE, 10 novembre 2016, Poltorak, aff. C-452/16 PPU

¹⁴⁰ CJUE, 10 novembre 2016, Ruslanas Kovalkovas, aff. C-477/16 PPU

judiciaire ne se limite pas aux seuls juges ou juridictions d'un État membre mais désigne également toute autorité appelée à participer à l'administration de la justice dans l'ordre juridique concerné. Le juge européen s'était donc opposé à ce qu'un organe du pouvoir exécutif puisse être qualifié d'autorité judiciaire d'émission puisque la « décision-cadre vise à instaurer un système simplifié de remise directement entre autorités judiciaires, destiné à se substituer à un système de coopération classique entre États souverains, lequel implique l'intervention et l'appréciation du pouvoir politique, aux fins d'assurer la libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice »¹⁴¹. Même si cette pratique avait entraîné des ajustements pour certains États membres, tel n'était pas le cas pour le Parquet de Lyon.

A contrario, les arrêts OG et PI du 27 mai 2019 ont particulièrement bouleversé la pratique du Parquet de Lyon. En l'espèce, deux mandats d'arrêt européens avaient été émis par des Parquets allemands aux fins de poursuites pénales. La Cour de justice avait été saisie d'une question préjudicielle par l'autorité judiciaire irlandaise pour savoir si un parquet qui, en vertu du droit national, pouvait être soumis, directement ou indirectement, à un ordre ou une instruction d'un ministère de la justice était suffisamment indépendant à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être considéré comme une autorité judiciaire au sens de l'article 6.1 de la décision-cadre. La Cour de justice avait au préalable affirmé qu'un parquet pouvait être considéré comme participant à l'administration de la justice puisqu'il dispose de la compétence pour exercer des poursuites à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale aux fins qu'elle soit attraitée devant une juridiction. Cela étant, il ne doit pas être « exposé au risque que son pouvoir décisionnel fasse l'objet d'ordres ou d'instructions extérieurs, notamment de la part du pouvoir exécutif, de telle sorte qu'il n'existe aucun doute quant au fait que la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen revienne à cette autorité et non pas, en définitive, audit pouvoir »¹⁴². En effet, « le système du mandat d'arrêt européen comporte une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux dont doit bénéficier la personne recherchée, dès lors que, à la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l'adoption d'une décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, s'ajoute celle devant être assurée au second niveau, lors de l'émission du mandat d'arrêt européen, laquelle peut intervenir, le cas échéant, dans des délais brefs, après l'adoption de ladite décision judiciaire nationale »¹⁴³. La Cour de justice en vient alors à la conclusion que

¹⁴¹ CJUE, 10 novembre 2016, Ruslanas Kovalkovas, aff. C-477/16 PPU, § 41

¹⁴² CJUE, 27 mai 2019, affaires jointes C-508/18 OG (parquet de Lübeck) et C-82/19 PPU PI (parquet de Zwickau), § 73

¹⁴³ CJUE, 1 juin 2016, Bob-Dogi, aff. C-241/15

le parquet qui reçoit des instructions individuelles de la part du pouvoir exécutif est exposé au risque d'être influencé par le pouvoir exécutif dans sa décision d'émettre un mandat d'arrêt européen. En conséquence, le Parquet allemand ne peut être qualifié d'autorité judiciaire d'émission puisqu'il ne dispose pas des garanties d'indépendance suffisantes. La CJUE a continué d'être saisie par de multiples questions préjudicielles pour se positionner sur les Parquets lituaniens, autrichiens, belges, suédois.

Cependant, ma tutrice m'a enjoint d'approfondir la jurisprudence de la CJUE sur le Parquet français. J'ai donc analysé en conséquence les affaires jointes JR et YC¹⁴⁴. Au cours de l'examen de cette jurisprudence, j'ai appris alors qu'il était question en l'espèce d'un mandat d'arrêt émis par le Parquet de Lyon lui-même. Ma tutrice m'a alors informée qu'à l'époque, la décision de la Cour de justice était déterminante et que le tribunal de Lyon était aux aguets de la jurisprudence européenne. En effet, cette solution jurisprudentielle pouvait avoir des répercussions aux proportions très importantes si la Cour de justice refusait d'octroyer le statut d'autorité judiciaire au Parquet français. Était en péril l'ensemble des mandats d'arrêt européen et donc le bon fonctionnement de la coopération judiciaire en matière pénale aux fins de lutte contre l'impunité. Finalement, le juge européen a estimé que « le ministère public exerce ses fonctions de manière objective à l'abri de toute instruction individuelle émanant du pouvoir exécutif, le ministre de la Justice pouvant seulement adresser aux magistrats du parquet des instructions générales de politique pénale afin d'assurer la cohérence de cette politique sur l'ensemble du territoire »¹⁴⁵. Il en ressort que dans son dispositif, elle en conclut que « les magistrats du Parquet chargés de l'action publique et placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, dès lors que leur statut leur confère une garantie d'indépendance, notamment par rapport au pouvoir exécutif, dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen ».

Face à l'ensemble de ces jurisprudences, il est alors affirmé que l'autorité judiciaire d'émission doit présenter des garanties d'indépendance suffisantes pour être qualifiée de telle, celles-ci faisant défaut à un Parquet recevant des instructions individuelles d'un Ministère de la justice. Or, il s'avère que le Parquet français n'est conforme à la définition autonome du droit de l'Union que depuis la loi du 25 juillet 2013. En effet, la loi n°2013-669 « interdit au ministre de la Justice d'adresser aux procureurs de la République des instructions dans des affaires individuelles. Ainsi, elle garantit les citoyens contre toute ingérence de l'exécutif dans le

¹⁴⁴ CJUE, 12 décembre 2019, affaires jointes Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU)

¹⁴⁵ CJUE, 12 décembre 2019, affaires jointes Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU), § 54

déroulement des procédures pénales, afin de ne plus laisser place au soupçon de pressions partisanses »¹⁴⁶.

La vice-procureure du Parquet de Lyon a donc voulu tirer les conclusions suite à la jurisprudence de la Cour de justice. Elle voulait déterminer ce qu'il allait advenir des mandats d'arrêt européen antérieurs à la loi du 25 juillet 2013 qui ne sont désormais plus valides en vertu de la jurisprudence européenne. Or, il y avait un nombre très important de mandats d'arrêt européens en diffusion émis par le Parquet de Lyon avant 2013, soit lorsqu'il était soumis à des instructions individuelles de la part du garde des sceaux. Dans un souci d'efficacité et en raison du manque de moyens humains suffisants, il a fallu sélectionner les mandats d'arrêt européens qu'il fallait reprendre. Pour ce faire, ma tutrice exposait les faits, la date d'émission du mandat d'arrêt et précisait s'il s'agissait d'un mandat aux fins de poursuites ou d'exécution de peines. Face à ce bref résumé de la situation, la vice-procureure devait réfléchir sur l'intérêt de le réviser. Partant, elle s'interrogeait sur l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire de son « pouvoir de déclencher ou de ne pas déclencher l'action publique bien qu'elle ait la certitude qu'une infraction a été commise »¹⁴⁷. Elle s'est alors fondée sur la date des faits commis, la peine encourue ou encore la gravité pour apprécier si le mandat d'arrêt européen devait être repris ou non. A titre d'exemple, elle a estimé qu'il n'était pas utile de refaire un mandat d'arrêt se rapportant à des faits commis en 1998, selon les nouvelles conditions. Même si l'émission du mandat d'arrêt européen est un acte interruptif de prescription, la vice-procureure a considéré que le laps de temps entre la commission des faits et le moment actuel était suffisamment long pour arrêter la diffusion d'un tel mandat. Elle a notamment motivé sa décision par le fait qu'il n'y ait pas eu de récidive à sa connaissance. Elle a analysé cela comme un signe de réinsertion, pouvant participer à l'oubli par l'autorité de poursuite des faits commis par le mis en cause. « Il est alors aisé de comprendre que la prescription trouve sa raison d'être dans l'impossibilité d'apporter une réponse pénale satisfaisante au-delà d'un certain temps ». Par ailleurs, « quel serait le sens d'une peine ramenée à exécution des décennies après qu'elle ait été prononcée ? (...) Il y aurait presque un non-sens à briser une insertion sociale au nom

¹⁴⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Fin des instructions individuelles : adoption de la loi », Communiqué de presse de Christiane Taubira, Garde des sceaux, ministre de la Justice, 17 juillet 2013. Disponible sur : < <http://www.presse.justice.gouv.fr/communiqués-de-presse-10095/archives-des-communiqués-de-2013-12521/fin-des-instructions-individuelles-adoption-de-la-loi-25737.html> >. [Consulté le 18 août 2022]

¹⁴⁷ CABRILLAC, Rémy. « Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018 », *Lexis Nexis*, 9^{ème} édition

d'une peine dont la fonction chronologiquement secondaire mais tout aussi essentielle est celle de la réinsertion sociale »¹⁴⁸.

Cette réunion m'a démontré alors l'importance de l'influence de la jurisprudence européenne sur le plan interne. Néanmoins, la vice-procureure critiquait cette position du juge européen puisqu'elle estimait que la loi de 2013 n'avait pas eu d'impact sur sa pratique. Elle défendait l'idée qu'elle ne subissait pas de pressions de la part du garde des sceaux même lorsqu'il avait la possibilité de lui adresser des instructions individuelles. De ce fait, la modification législative était seulement symbolique. Ainsi, elle saisisait mal l'obligation de devoir de nouveau émettre des mandats d'arrêt européens alors qu'il n'y avait jamais eu de doute quant au fait que le mandat d'arrêt européen était émis par une autorité judiciaire et non en définitive par le pouvoir exécutif.

Le mandat d'arrêt européen est donc soumis à des conditions formelles qui peuvent se révéler contraignantes pour l'autorité de poursuite. Cependant, à l'instar de la qualité judiciaire de l'autorité d'émission, la décision judiciaire nationale exécutoire en tant que condition sine qua non participe à la protection des droits fondamentaux et à l'établissement d'une confiance et reconnaissance mutuelles (B).

B. Le déclenchement de l'action publique : une diffusion européenne soumise à l'existence d'une décision judiciaire préalable

Lorsque ma tutrice m'a chargée de formuler mes premiers mandats d'arrêt européens, j'ai pu analyser le formalisme assez rigoureux de cet instrument de reconnaissance mutuelle. En effet, elle m'avait auparavant envoyé les trames, c'est-à-dire une forme de formulaire qu'il fallait compléter en fonction des circonstances de l'espèce.

Tout d'abord, il faut renseigner les informations relatives à l'identité de la personne recherchée, telles que le nom patronymique, le prénom, le nom d'usage, l'alias, le sexe, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le domicile et la langue que la personne recherchée comprend. Ces données doivent être indiquées puisqu'elles permettent à l'autorité d'exécution de savoir s'il s'agit d'un de ses ressortissants ou s'il réside sur son territoire. Par ailleurs, l'autorité d'exécution peut savoir si elle peut invoquer un chef de compétence comme la compétence personnelle active. Par ailleurs, une description de la personne peut être fournie

¹⁴⁸ REBSTOCK, Bruno. « Le droit à l'oubli en matière pénale », *Les Cahiers Portalis*, 2016/1 (N° 3), p. 25-32. Disponible sur : < <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-portalis-2016-1-page-25.htm> >. [Consulté le 18 août 2022] :

avec le détail de traits distinctifs comme la couleur de peau, la taille, la présence de cicatrices ou de tatouages. Peuvent être également annexées des photographies de la personne afin qu'elle soit plus facilement reconnaissable ainsi que des empreintes digitales. L'ensemble de ces indications permettent d'aider au mieux l'identification de la personne par l'autorité judiciaire d'exécution pour qu'elle puisse par la suite l'arrêter et la remettre au Parquet de Lyon. Cela évite également de se tromper sur l'identité de la personne concernée.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire d'émission doit faire connaître la décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt européen. Pour les mandats aux fins de poursuites, il devait être précisé que le juge d'instruction du tribunal judiciaire de Lyon avait délivré un mandat d'arrêt. En ce sens, les références du Parquet et d'instruction devaient être communiquées. Quant aux mandats d'arrêt européens aux fins d'exécution de peines, ils étaient décernés par une chambre du tribunal correctionnel de Lyon, lors du jugement de la personne. Les numéros du Parquet et de minute du jugement étaient fournis en conséquence. La minute doit être entendue comme « l'original d'un acte authentique ou d'un jugement, conservé dans les archives de l'autorité qui l'a dressée et qui ne doit en délivrer que des copies »¹⁴⁹. Cette mention de l'existence d'un mandat d'arrêt national est primordiale puisque la méconnaissance de l'indication peut conduire l'autorité judiciaire d'exécution à ne pas donner suite à ce mandat d'arrêt européen. En effet, la présence d'une décision judiciaire nationale illustre une garantie procédurale des droits fondamentaux, au premier niveau¹⁵⁰.

En ce sens, lorsqu'il y a eu jugement exécutoire, doivent être signalés la durée de la peine encourue, infligée et le restant à purger. Lors des nombreux mandats d'arrêt européens que j'ai pu rédiger, la durée de la peine infligée et le restant à purger était identique puisque la personne a été jugée par défaut, n'ayant pas été localisée. A ce propos, une case du formulaire du mandat d'arrêt européen est spécifiquement dédiée à la comparution du prévenu à l'audience. Dans la totalité des dossiers que j'ai pu parcourir, l'intéressé n'avait pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision. Néanmoins, il pouvait avoir été cité à personne c'est-à-dire avoir reçu un document « soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie d'huissier, lui sommant de se présenter devant un tribunal que l'acte lui désigne et à la date y figurant »¹⁵¹. J'ai observé également le cas où l'adresse communiquée n'était pas le lieu de domicile de la personne mais l'adresse d'un cabinet d'avocats. Autrement, l'intéressé avait donné mandat à un conseil juridique pour le défendre au procès et a été

¹⁴⁹ CABRILLAC, Rémy. « Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018 », *Lexis Nexis*, 9^{ème} édition

¹⁵⁰ CJUE, 1^{er} juin 2016, Niculaie Aurel Bob-Dogi, affaire C-241/15

¹⁵¹ BRAUDO, Serge. « Définition de citation », *Dictionnaire du droit privé*, Disponible sur : < <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/citation.php> >. [Consulté le 19 août 2022]

effectivement défendu par ce conseil pendant le procès. Le jugement est donc contradictoire puisque le prévenu a comparu en personne ou par mandataire. En effet, « quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut, par lettre adressée au président du tribunal et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par son avocat ou par un avocat commis d'office. L'avocat du prévenu, qui peut intervenir au cours des débats, est entendu dans sa plaidoirie et le prévenu est alors jugé contradictoirement »¹⁵².

Néanmoins, il peut ressortir de certaines affaires que la personne visée par la citation est sans domicile ou résidence connus. Elle est donc citée au Parquet du tribunal saisi. Le procureur de la République peut alors « ordonner qu'un agent de police fasse des recherches pour découvrir l'adresse de la personne. Si l'adresse de la personne citée n'est pas découverte avant l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. Le procès-verbal établi par l'agent de police vaut citation à parquet. Cela permet de la juger par défaut, c'est-à-dire que la personne citée n'a pas eu connaissance de la convocation et est absente à l'audience »¹⁵³. Ainsi, dans de nombreux mandats d'arrêt européens aux fins d'exécution de peines, il était question de peines infligées dans le cadre d'un jugement par défaut. De ce fait, il fallait informer l'autorité judiciaire d'exécution que le prévenu, lors de sa remise, avait le droit de former une opposition à l'exécution du jugement par défaut¹⁵⁴. L'opposition est définie comme une « voie de recours qui, ouverte à la partie jugée sans avoir été présente ni représentée, contre les décisions rendues par défaut, est portée devant la juridiction dont émane la décision attaquée, laquelle statue à nouveau en fait et en droit avec une entière liberté »¹⁵⁵. Ainsi la personne recherchée aura droit à une nouvelle procédure de jugement à laquelle elle pourra participer et qui permettra de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant de compte de nouveaux éléments de preuve et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale. Ce droit d'opposition constitue alors « une garantie accordée au particulier sur le fondement des principes du contradictoire et du respect des droits de la défense pour lesquels l'obligation de comparaître devant le tribunal saisi constitue un moyen de mise en œuvre »¹⁵⁶. En effet, j'avais remarqué ce fort lien entre le jugement par défaut et le procès équitable lorsque j'avais dû réaliser à la demande de ma tutrice un autre tableau sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière

¹⁵² Code de procédure pénale, article 411

¹⁵³ DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, « Citation directe », Service public [en ligne], 1^{er} juillet 2015. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455> >. [Consulté le 19 août 2022]

¹⁵⁴ Code de procédure pénale, article 489

¹⁵⁵ CORNU, Gérard, « Vocabulaire juridique », 1987, PUF

¹⁵⁶ REDON, Michel. « Tribunal de police – Procédure devant le tribunal de police », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2017

d'entraide pénale. J'avais étudié notamment la position de la Cour sur la question de la comparution du prévenu à l'audience. A titre d'exemple, dans l'arrêt Somogyi contre Italie du 18 mai 2004, la Cour avait rappelé que « la faculté pour l'accusé de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Elle relevait alors que les droits de tout accusé de se rendre lui-même, d'interroger ou de faire interroger les témoins et de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience « ne se conçoivent guère sans sa présence ». Elle en concluait que « si une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec l'article 6 de la Convention, il en demeure néanmoins qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné in absentia ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau »¹⁵⁷. Ainsi, ces précisions visent à garantir un contexte de reconnaissance et de confiance mutuelles. En ce sens, le Parquet de Lyon rassure l'autorité judiciaire d'exécution du respect des droits fondamentaux puisqu'à l'issue de la remise, la personne se verra informée de son droit de se présenter devant une juridiction de jugement qui rendra de nouveau une décision sur les faits qu'elle avait commis.

Enfin, il faut réaliser un résumé des faits qui doit contenir 1024 caractères maximum. La difficulté est alors de rester succinct tout en présentant à l'autorité judiciaire d'exécution, la manière dont le Parquet a été saisi, le contexte des faits et les actes d'enquête qui ont été mis en œuvre et qui ont permis d'imputer les faits à la personne concernée par le mandat d'arrêt européen.

Ainsi, le mandat d'arrêt européen est un acte procédural qui possède toutes les informations nécessaires à l'autorité judiciaire d'exécution pour arrêter la personne et la remettre à l'autorité judiciaire d'émission et concourir au développement des principes de reconnaissance et confiance mutuelles. Néanmoins, l'exercice des poursuites du Parquet de Lyon a pu parfois se trouver entravé car l'autorité judiciaire d'exécution peut toujours se prévaloir de motifs pour refuser la remise de la personne (Paragraphe 2).

¹⁵⁷ CEDH, 18 mai 2004, Somogyi c/ Italie, 67972/01, § 65

§2. L'exercice des poursuites pénales conditionné à la mise en œuvre de la procédure de remise par l'État membre d'exécution

L'exercice des poursuites du Parquet de Lyon conditionné formellement peut se voir considérablement limité puisque la procédure de remise est soumise au respect tant du principe de spécialité (A) que de motifs de refus (B).

A. La mise en mouvement de l'action publique : une étendue restreinte par l'application du principe de spécialité

La trame du mandat d'arrêt européen comporte des renseignements sur les infractions notamment sur la date et le lieu des faits ainsi que le degré de participation de la personne. Il faut également dévoiler la nature, la qualification juridique des infractions et les dispositions applicables en droit français avant d'indiquer si l'infraction appartient à la liste des 32 catégories d'infractions ne nécessitant pas le contrôle de la double incrimination.

Ma tutrice m'a informée qu'il était important de ne pas omettre des faits ou se tromper sur la date de ces derniers puisque cela pouvait avoir une influence importante sur l'exécution des mandats d'arrêt européens. En effet, l'autorité judiciaire d'exécution examine la description de l'infraction présentée dans le mandat d'arrêt européen pour décider de la remise de la personne recherchée. Par ailleurs, eu égard au principe de spécialité consacré à l'article 27.2 de la décision cadre relative au mandat d'arrêt européen, « une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise ». Ainsi, il faut être attentif sur les informations transmises puisqu'elles vont déterminer les contours de l'action publique du Parquet. En effet, au cours de ma mission d'analyse jurisprudentielle, j'ai observé que l'autorité judiciaire d'exécution doit « vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction, selon la description légale qui est faite de cette dernière dans l'État membre d'émission, sont ceux pour lesquels la personne a été remise et s'il existe une correspondance suffisante entre les données figurant dans le mandat d'arrêt et celles mentionnées dans l'acte de procédure ultérieur. Des changements dans les circonstances de temps et de lieu sont admis, pour autant qu'ils découlent des éléments collectés au cours de la procédure suivie dans l'État membre d'émission relativement aux comportements décrits dans le mandat d'arrêt, qu'ils n'altèrent pas la nature de l'infraction et qu'ils n'emportent pas de motifs de non-exécution au titre des articles 3 et 4

de la décision cadre »¹⁵⁸. Autrement dit, le principe de spécialité limite considérablement les pouvoirs du Parquet de Lyon sur la personne qui lui sera remise, en exécution d'un mandat d'arrêt européen. En effet, l'autorité d'émission sera tenue pour la suite de la procédure pénale sur son territoire, par les termes de l'acte d'entraide. Ce principe de spécialité peut être perçu comme un obstacle à l'épanouissement des principes de reconnaissance et confiance mutuelles et une résurgence d'un sentiment de méfiance générale entre États membres. Face à cette possible limitation des prérogatives de l'autorité de poursuite d'émission, le service de l'entraide pénale internationale développe une approche très globale des faits dont il a connaissance. Autrement dit, le Parquet reprend de manière générale les faits, afin de conserver une certaine latitude dans le cadre de la procédure pénale française. Ainsi, il souhaite rester souverain en ce sens qu'il maintient son opportunité de poursuite. En effet, il ne veut pas déléguer à un autre État même membre de l'Union, l'appréciation de l'existence ou non de poursuites d'un individu, suite à la constatation d'une infraction. J'ai ainsi pu me rendre compte que le principe de spécialité peut avoir une portée considérable sur la répression et sur la protection des souverainetés étatiques.

Or, aux fins d'équilibre entre lutte contre l'impunité et respect des droits fondamentaux, ce principe de spécialité n'est pas strictement applicable dans tous les cas.

En effet, il faut d'abord que la personne renonce ou non au principe de spécialité. « La règle de spécialité peut alors être écartée lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un État membre autre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet État. Il est rédigé de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a donné volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne recherchée a le droit à cette fin, de se faire assister d'un conseil »¹⁵⁹. Dans la majorité des affaires que j'ai observées, la personne n'a pas refusé l'application du principe de spécialité puisqu'il en va de son intérêt.

Le Parquet de Lyon peut réussir, malgré tout à dépasser la mise en œuvre du principe de spécialité, en faisant une demande d'extension des effets du mandat d'arrêt européen auprès de la juridiction de l'État d'exécution ayant statué sur l'exécution du mandat. Cette demande de consentement sert à éviter que le Parquet émetteur n'outrepasse les compétences que l'État

¹⁵⁸ CJUE, 1^{er} décembre 2008, Procédure pénale contre Artur Leymann et Aleksei Pustovarov, C-388/08

¹⁵⁹ DUFOURQ, Pauline. « Mandat d'arrêt européen : les précisions pratiques de la Commission européen », *Dalloz Actualité*, 26 octobre 2017

d'exécution pourrait exercer. Je n'ai pas eu l'occasion de pouvoir formuler cette demande d'extension mais ma tutrice m'a expliqué qu'elle avait dû en faire, soit lorsque le Parquet avait décidé de poursuivre l'individu remis pour une autre infraction que celle qui a justifié l'émission et l'exécution du mandat d'arrêt européen, soit lorsqu'il y avait eu une requalification juridique des faits qui ferait encourir à l'individu une peine plus lourde. Dans ces deux hypothèses, le service de l'entraide avait dû saisir l'autorité judiciaire d'exécution pour demander une extension des effets du MAE.

Cette levée du principe de spécialité ne délaisse pas pour autant la protection des droits fondamentaux de la personne puisqu'au cours des recherches jurisprudentielles demandées, j'ai découvert que sur le fondement de la protection juridictionnelle effective, « une personne remise à l'autorité judiciaire d'émission en exécution d'un mandat d'arrêt européen bénéficie du droit d'être entendue par l'autorité judiciaire d'émission lorsque cette dernière est saisie, par l'autorité judiciaire d'émission, d'une demande de consentement »¹⁶⁰. Ce droit d'être entendue a été consacré par la Cour de justice puisqu'elle a estimé qu'« étant donné que la mesure envisagée contre elle l'affecterait défavorablement, il y a lieu de considérer que la personne concernée doit bénéficier du droit d'être entendue lorsqu'une demande de consentement est formulée par les autorités judiciaires de l'État membre d'émission au titre de l'article 27.4 DC ou de l'article 28.3 DC »¹⁶¹. Autrement dit, à l'instar de l'exécution du mandat d'arrêt européen, la personne a le droit de faire valoir ses droits fondamentaux dans le cadre de l'extension de ce mandat puisque la décision de consentement est de nature à porter atteinte à la liberté de cette personne. En effet, elle peut entraîner la poursuite, la condamnation ou la privation de liberté de ladite personne pour avoir commis une infraction autre que celle sur laquelle portait le mandat d'arrêt européen. Ce droit doit s'exercer de manière utile et effective et permettra à l'autorité judiciaire d'exécution de disposer d'éléments suffisants pour lui permettre de prendre en toute connaissance de cause et dans le plein respect des droits de la défense de cette dernière sa décision relative à la demande de consentement.

Ainsi, le principe de spécialité peut être un frein à la répression et aux contours de l'action publique de l'autorité judiciaire d'émission. Néanmoins, il tente d'allier respect des souverainetés, protection des droits fondamentaux et lutte contre l'impunité. Cette même logique est transposée avec les motifs de refus obligatoires et prétoriens (B)

¹⁶⁰ CJUE, 26 octobre 2021, HM TZ Openbaar Ministerie, affaires jointes C-428/21 PPU et C-429/21 PPU

¹⁶¹ CJUE, 26 octobre 2021, HM TZ Openbaar Ministerie, affaires jointes C-428/21 PPU et C-429/21 PPU, § 52

B. La mise en mouvement de l'action publique : une étendue restreinte par le recours aux motifs de refus

Au cours du stage et notamment lors de la rédaction de mandats d'arrêt européens, j'ai observé les hypothèses dans lesquelles l'instrument de reconnaissance mutuelle pouvait ne pas être exécuté. Ainsi, j'ai pu découvrir l'application concrète des motifs de refus obligatoires et facultatifs prévus respectivement par les articles 3, 4 et 4 bis de la décision cadre 2003/584/JAI et les articles 695 et suivants du Code de procédure pénale.

J'ai observé majoritairement la situation dans laquelle le fait incriminé par le Parquet de Lyon ne constituait pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution. Cette absence de double incrimination se révélait particulièrement préjudiciable pour les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, telles l'abandon de famille, la non-représentation d'enfant et la soustraction d'enfant. En effet, ce motif de refus peut constituer un frein à la coopération judiciaire en matière pénale (voir supra).

De surcroît, le service de l'entraide pénale internationale est très attentif au parcours judiciaire de la personne recherchée. En effet, l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen lorsque la personne est déjà poursuivie dans l'État membre d'exécution ou a fait l'objet d'une décision définitive pour les mêmes faits. Ces poursuites ou ces condamnations font obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites notamment du Parquet de Lyon. De ce fait, le mandat d'arrêt européen ne s'inscrit pas dans la même logique que la dénonciation officielle aux fins de poursuites qui est marquée par une prise en compte partielle de la règle *Ne bis in idem*. Ainsi, le Parquet de Lyon est privé d'une partie de sa souveraineté puisqu'il peut ne pas enclencher de poursuites au regard de l'exercice de l'action publique par un autre État. Le cadre européen se caractérise donc par une plus forte atteinte à la souveraineté des États que le cadre international. Pour autant, le Parquet de Lyon est plus actif dans la sphère de l'Union européenne que dans la sphère internationale. La sphère européenne est plus efficace en matière de lutte contre la criminalité grave et transfrontière, tout en étant plus respectueuse des droits fondamentaux.

Au-delà de ces motifs de refus que j'ai pu observer, j'ai questionné ma tutrice sur les refus de remise qu'elle avait pu rencontrer. Elle m'a alors expliqué qu'elle avait connu des difficultés sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en raison des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires français.

En l'espèce, le Parquet de Lyon avait voulu engager des poursuites à l'égard d'un individu. Le service de l'entraide pénale internationale, par l'intermédiaire du Bureau d'entraide pénale internationale, avait en conséquence émis un mandat d'arrêt européen. La personne avait été localisée et arrêtée en Irlande. Or, l'Irlande a décidé de ne pas remettre l'individu parce qu'elle considérait que les informations communiquées par le Parquet français étaient insuffisantes. Elle a donc demandé la fourniture d'urgence d'informations complémentaires en posant une multitude de questions sur les conditions de détention de la personne au Parquet de Lyon. En ce sens, l'Irlande a notamment interrogé le Parquet de Lyon sur l'espace personnel disponible par détenu dans une cellule de l'établissement pénitentiaire, les conditions sanitaires ainsi que l'étendue de la liberté de mouvement du détenu au sein dudit établissement. En outre, il s'enquérissait de l'existence d'une voie de recours permettant à la personne concernée de contester les conditions de sa détention.

Face à cette affaire, ma tutrice m'a alors montré qu'il était complexe de répondre à l'ensemble des interrogations du Parquet irlandais, tout en respectant les délais imposés. Par ailleurs, elle s'interrogeait sur l'origine de ces questions. En effet, même si l'affaire se déroulait notamment après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁶² pour les conditions inhumaines et indignes de ses établissements pénitentiaires, ma tutrice s'étonnait de la pluralité des questions posées par l'Irlande et de leur précision. Elle m'a donc demandé de faire des recherches sur la prise en compte des droits fondamentaux par la Cour de justice, spécifiquement sur le risque de traitement inhumain et dégradant. J'ai ainsi accompli un deuxième tableau relatif à l'exécution du mandat d'arrêt européen. J'ai rappelé l'arrêt Pál Aranyosi et Robert Căldăraru qui admet que « des limitations aux principes de reconnaissance et de confiance mutuelles entre États membres puissent être apportées dans des circonstances exceptionnelles »¹⁶³. Cet arrêt crée une nouvelle dynamique du droit de l'Union puisqu'il établit une jurisprudence au-delà des principes de reconnaissance mutuelle pour protéger les droits fondamentaux. En effet, sur le fondement du droit à l'interdiction des peines ou des traitements inhumains et dégradants, prévu à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux étroitement lié au respect de la dignité humaine consacrée à l'article 1^{er} de la charte, le juge européen affirme que « l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait conduire à un traitement inhumain ou dégradant »¹⁶⁴. Elle établit alors un mode d'emploi que l'autorité judiciaire d'exécution doit effectuer pour décider de la remise de l'individu aux

¹⁶² CEDH, 30 janvier 2020, J.M.B. et autres c. France, affaires n°9671/15 et 31 autres

¹⁶³ CJUE, 5 avril 2016, Pál Aranyosi et Robert Căldăraru, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, § 82

¹⁶⁴ CJUE, 5 avril 2016, Pál Aranyosi et Robert Căldăraru, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, § 88

autorités de l'État membre d'émission. « À cette fin, l'autorité judiciaire d'exécution doit, tout d'abord, se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés sur les conditions de détention qui prévalent dans l'État membre d'émission et démontrant la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention. Ces éléments peuvent résulter notamment de décisions judiciaires internationales, telles que des arrêts de la Cour EDH, de décisions judiciaires de l'État membre d'émission ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies »¹⁶⁵. « Une fois constatée l'existence d'un tel risque, encore faut-il, ensuite, que l'autorité judiciaire d'exécution apprécie, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra ce risque en raison des conditions de sa détention envisagées dans l'État membre d'émission »¹⁶⁶. Donc, la procédure de remise peut s'achever par un refus d'exécution du mandat d'arrêt lorsque la personne encourt un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants. La Cour de justice a donc créé un motif de refus prétorien. Par la suite, la Cour de justice a précisé les contours de l'appréciation par l'autorité judiciaire d'exécution des conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires dans l'État membre d'émission. A ce propos, dans l'arrêt ML du 25 juillet 2018¹⁶⁷, elle a estimé que l'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'examiner uniquement les conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires dans lesquels il est probable, selon les informations dont elle dispose, que ladite personne sera détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire. Elle doit vérifier, à cette fin, les seules conditions de détention concrètes et précises de la personne concernée qui sont pertinentes pour déterminer si celle-ci courra un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Enfin, j'ai pu relever l'arrêt Dumitru-Tudor Dorabantu¹⁶⁸, arrêt sur lequel l'autorité judiciaire d'exécution s'est probablement fondée pour poser l'ensemble de ces questions. Cette jurisprudence de la Cour de justice se rapporte plus à l'analyse concrète et précise des circonstances de détention. Elle affirme dès lors que tout prisonnier doit être détenu dans des conditions qui garantissent la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la mesure ne doivent pas soumettre la personne concernée « à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate ». Compte tenu de cette approche du droit

¹⁶⁵ CJUE, 5 avril 2016, Pál Aranyosi et Robert Căldăraru, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, § 89

¹⁶⁶ CJUE, 5 avril 2016, Pál Aranyosi et Robert Căldăraru, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, § 92

¹⁶⁷ CJUE, 25 juillet 2018, ML, C-220/18

¹⁶⁸ CJUE, 15 octobre 2019, Dumitru-Tudor Dorabantu, C-128/19

de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, elle expose que « le fait que l'espace personnel dont dispose un détenu est inférieur à 3 m² dans une cellule collective fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 CEDH ». Par conséquent, les conditions de détention peuvent être jugées par d'autres États et servir de fondement à la non-exécution d'un mandat d'arrêt européen. En l'espèce, les réponses fournies par le Parquet de Lyon, notamment sur l'espace disponible des cellules, ont permis le bon fonctionnement de la coopération judiciaire. Cela étant, cela m'a permis d'observer que la jurisprudence de la Cour de justice oriente la pratique des tribunaux et développe une jurisprudence faisant primer la protection des droits fondamentaux sur des considérations liées à l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale ainsi qu'aux principes de reconnaissance et de confiance mutuelles. Cette conception de la Cour de justice s'aligne avec celle de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, j'ai pu consulter notamment le 31^{ème} rapport général du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, document rapporté par ma tutrice suite à une formation. Le CPT, organe du Conseil de l'Europe, affirme que « la surpopulation peut transformer une prison en un entrepôt humain et saper tout effort visant à donner un sens pratique à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Le manque d'espace personnel et d'intimité qui en résulte met tous les détenus en danger, particulièrement les plus vulnérables ».

Il m'apparaît alors que la souveraineté des États en matière de mise en mouvement de l'action publique n'est plus véritablement absolue suite à l'influence considérable de la Cour de justice. Par ailleurs, les praticiens du droit s'informent régulièrement de la jurisprudence européenne pour continuer à exercer les instruments de reconnaissance mutuelle. A ce titre, le mandat d'arrêt européen s'est ancré progressivement dans la pratique en tant qu'outil de répression de la criminalité transfrontière et grave. La lutte contre l'impunité ne délaisse pas pour autant la protection des droits fondamentaux, chère aux États membres pour la création d'un véritable espace judiciaire européen.

CONCLUSION

Ce stage au sein du service de l'entraide pénale internationale du parquet de Lyon a été une expérience enrichissante puisqu'il m'a permis de me confronter à la réalité de la pratique et d'observer la concrétisation de l'influence européenne sur la procédure pénale française. J'ai pu découvrir que le service de l'entraide pénale internationale n'est pas replié sur lui-même mais ouvert à l'ensemble des sections du Parquet du Tribunal judiciaire de Lyon. En effet, une diversité d'affaires peut lui parvenir, que ce soit en matière de mineurs, de délinquance organisée ou d'affaires économiques et financières, à condition qu'elles portent en elles, un élément d'extranéité. J'ai ainsi pris pleinement conscience que l'Union européenne s'était alors infiltrée dans l'ensemble des branches du droit français. La procédure pénale n'est alors plus uniquement française mais à forte coloration européenne. J'ai appris également le fonctionnement interne de ce service en étant informée de l'existence de logiciels intranet tels que Natinf ou Cassiopée ou de réseaux tels que le réseau judiciaire européen.

Néanmoins, j'ai été marquée par l'état d'épuisement professionnel des magistrats que j'ai pu côtoyer. Même si j'avais connaissance de la crise de la justice, j'ai été frappée de voir que même le troisième tribunal de France était confronté à ces problèmes de sous-effectif et de manque de budget. Malgré l'investissement et l'intérêt que les magistrats portent à leur travail, ils semblent accablés par la charge de travail, le manque de temps et en conséquence la moindre qualité des décisions qu'ils peuvent rendre. Cette situation délétère doit être prise en compte puisqu'elle impacte directement les justiciables. Elle m'interroge mais ne remet pas en question mon choix professionnel de devenir un jour magistrate au sein d'un des tribunaux de France

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Organigramme de la magistrature du siège – Tribunal judiciaire de Lyon.....	p.85
Annexe 2 : Organigramme de la magistrature du Parquet – Tribunal judiciaire de Lyon.....	p.86
Annexe 3 : Présentation par le Tribunal judiciaire de Lyon de l'exposition « La Justice, l'Europe et vous ».....	p.87
Annexe 4 : Affiche « Lutter contre la criminalité en Europe – Décision d'enquête européenne », Exposition La Justice, l'Europe et vous au Tribunal judiciaire de Lyon.....	p.88
Annexe 5 : Affiche « Protéger les droits des personnes », Exposition La Justice, l'Europe et vous au Tribunal judiciaire de Lyon.....	p.89
Annexe 6 : Affiche « Lutter contre la criminalité en Europe – Mandat d'arrêt européen », Exposition La Justice, l'Europe et vous au Tribunal judiciaire de Lyon.....	p.90
Annexe 7 : Attestation de stage.....	p.91
Annexe 8 : Appréciation générale du maître de stage.....	p.92

ANNEXE 3 : Présentation par le Tribunal judiciaire de Lyon de l'exposition « La Justice, l'Europe et vous »



Tribunal judiciaire de Lyon
2 mois · Modifié

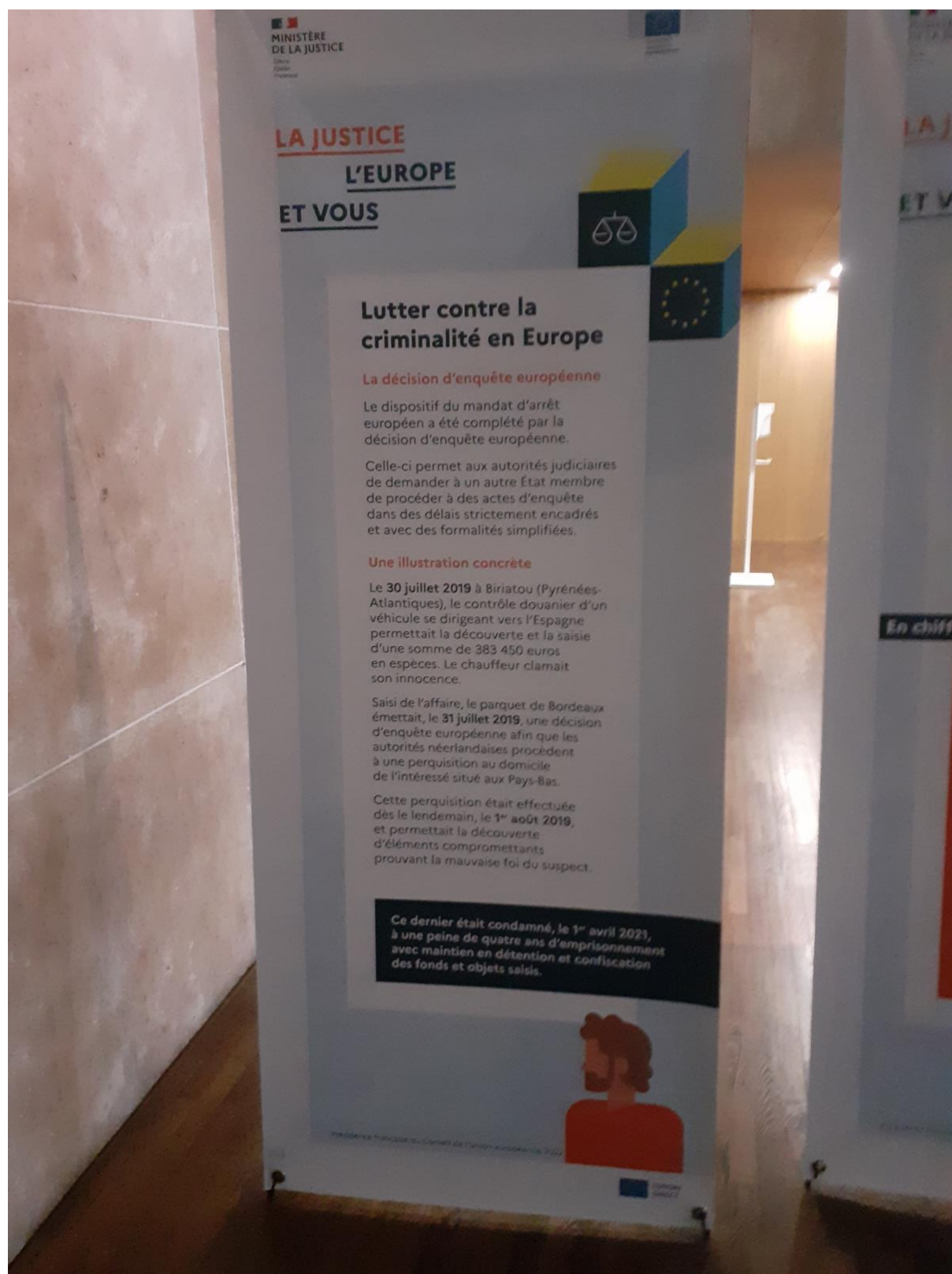
#Europe 🇪🇺 | Depuis le 18 mai, dans le cadre de la **#PFUE2022**, le **Tribunal judiciaire de Lyon** accueille en ses murs l'exposition « La Justice, l'Europe et vous ». Conçue par le **Ministère de la Justice** et la représentation en France de la Commission européenne, cette exposition, visible en salle des Pas perdus du Tribunal judiciaire, retrace le rôle de l'Union européenne dans la création et le renforcement de nouveaux droits dans le chef des justiciables.

Si elle est généralement perçue comme une réalisation économique, la construction européenne est pourtant et avant tout une réalisation juridique. Le droit a en effet joué un rôle structurant dans la construction d'un ordre juridique européen qui s'impose à celui des États membres. Et s'il est certes un moyen, le droit est également, dans l'Union européenne, envisagé comme une fin. La construction d'un véritable espace judiciaire européen a permis des avancées majeures pour les citoyens en matière de Justice : protection des consommateurs et des salariés, protection du droit des personnes, protection de l'environnement, lutte contre la criminalité et le terrorisme, aide aux victimes d'infractions, aide à l'exécution d'une décision de justice dans un autre État membre, etc.



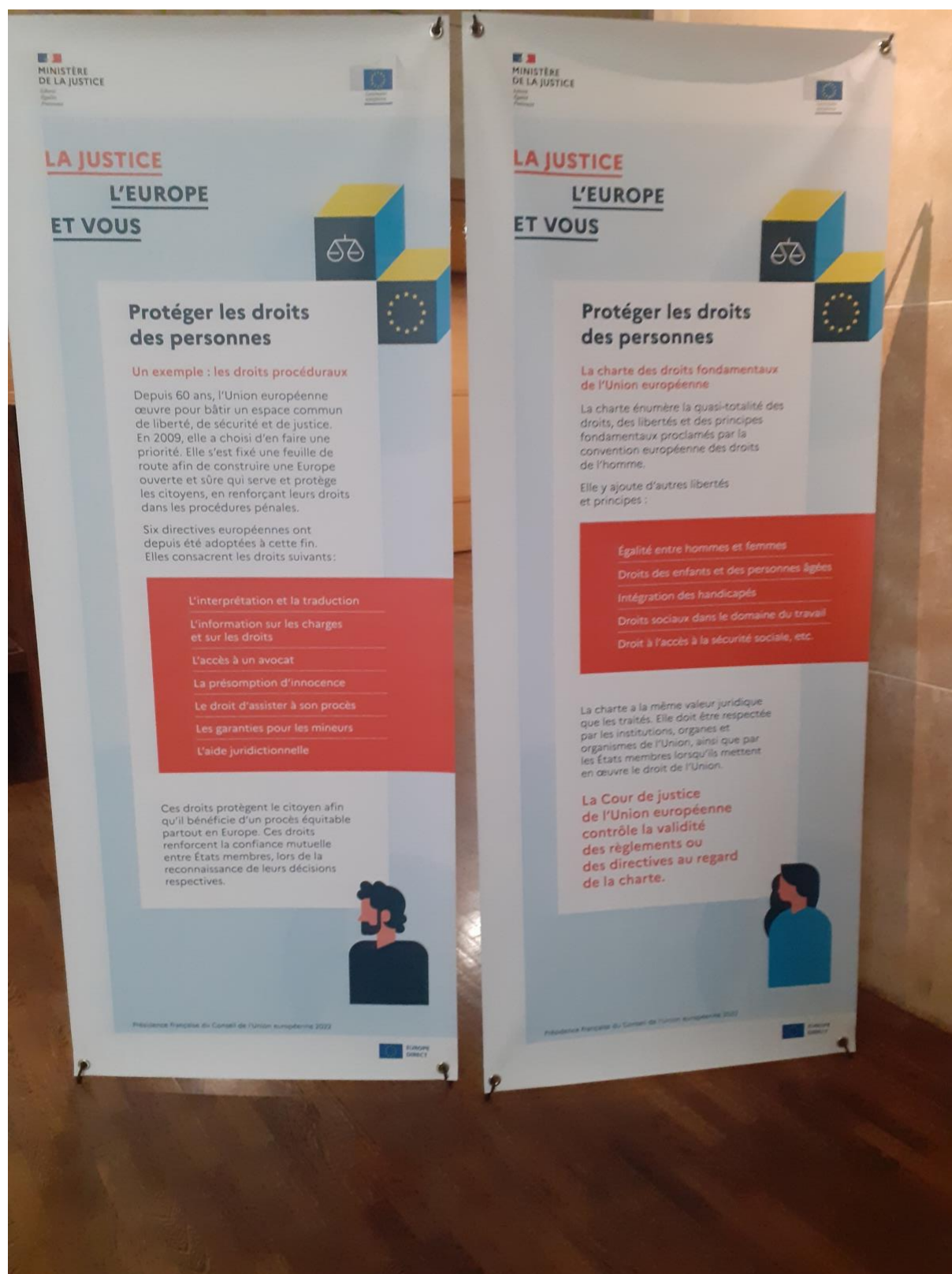
Tribunal judiciaire de Lyon. « Exposition La justice, l'Europe et vous au tribunal judiciaire de Lyon », LinkedIn [en ligne]. Disponible sur : < https://www.linkedin.com/posts/tribunal-judiciaire-lyon_europe-pfue2022-activity-6933321826802528256-g3cX/ >. [Consulté le 3 août 2022]

ANNEXE 4 : Affiche « Lutter contre la criminalité en Europe – Décision d'enquête européenne », Exposition La Justice, l'Europe et vous au Tribunal judiciaire de Lyon



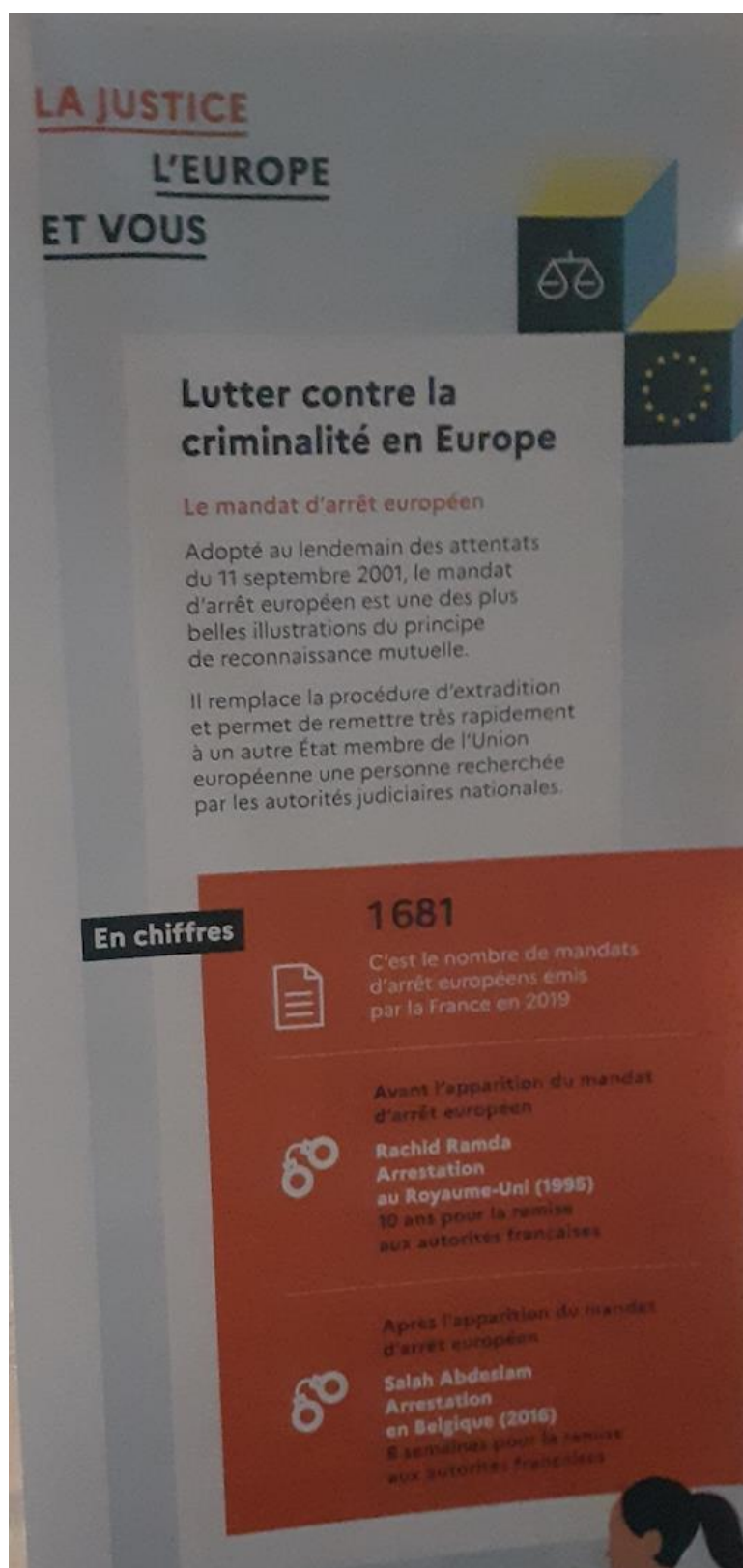
Photographie prise le 1^{er} juillet 2022, Tribunal judiciaire de Lyon

ANNEXE 5 : Affiche « Protéger les droits des personnes », Exposition La Justice, l'Europe et vous au Tribunal judiciaire de Lyon



Photographie prise le 1^{er} juillet 2022, Tribunal judiciaire de Lyon

ANNEXE 6 : Affiche « Lutter contre la criminalité en Europe – Mandat d’arrêt européen », Exposition La Justice, l’Europe et vous au Tribunal judiciaire de Lyon



Photographie prise le 1^{er} juillet 2022, Tribunal judiciaire de Lyon

ANNEXE 7 : Attestation de stage

ATTESTATION DE STAGE à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

Adresse : 67 rue Servient 69003 LYON 03EME FRANCE

Tél : 04.72.60.76.94

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom : CLERC Prénom : Zoe Sexe : F Né(e) le : 01/12/1999

Adresse : 17 avenue de l'Ursula Demeures de Beyris, bâtiment D 64100 BAYONNE FRANCE

Tél : 05.59.55.37.70 Portable : +33647279675 Mél : zoe.clerc@etud.univ-pau.fr

ÉTUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :
M2 E33 parcours Droit Pénal Européen et International

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :
Université de Pau et des Pays de l'Adour

A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : du 21/11/22 au 17/12/22
Représentant une durée totale de 301h (Nombre de mois / Nombre de semaines) (rayer la mention inutile) heures

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L. 124-13 du code de l'éducation (art. L. 124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de _____ €

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié, la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L. 351-17 - code de l'éducation art. D. 124-9).

Fait à _____ le 29/12/22
Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Bertille CATHELAND
Vice-procureur

Date d'impression : 12-07-2022 14:31:49

ANNEXE 8 : Appréciation générale du maître de stage

Année universitaire 2021 – 2022



APPRECIATION GENERALE DU MAÎTRE DE STAGE

Veuillez entourer votre réponse relative au comportement de l'étudiant stagiaire.

Evaluation générale	Exceptionnel	Supérieur	Intéressant	Possible	Inacceptable
---------------------	--------------	-----------	-------------	----------	--------------

APPRECIATION DU MAÎTRE DE STAGE SUR LES APTITUDES PROFESSIONNELLES DE L'ÉTUDIANT STAGIAIRE *Zéé CLERC*

Chiffre correspondant aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles :

- 0 : impossible de se prononcer (ne sait pas)
- 1 : totalement en désaccord (très insuffisant)
- 2 : plutôt en désaccord (mauvais)
- 3 : plutôt en accord (moyen)
- 4 : en accord (bien)
- 5 : totalement en accord (très bien)

Entourez le chiffre SVP	0	1	2	3	4	5
Gestion du temps : collecte, ordonne et organise les informations, planifie ses activités	0	1	2	3	4	5
Productivité : mise à profit de ses compétences, adaptabilité à des tâches nouvelles	0	1	2	3	4	5
Sens des responsabilités : ponctualité, confiance, prise d'initiatives adaptées	0	1	2	3	4	5
Jugement : ouverture d'esprit, pose les bonnes questions au bon moment à la personne adéquate, comprend la dynamique et les caractéristiques de l'établissement	0	1	2	3	4	5
Communication : clarté, cohérence, fait preuve de synthèse	0	1	2	3	4	5
Sens des relations : participe activement au sein d'une équipe de travail, écoute, courtoisie, respect des règles de réserves ou de confidentialité	0	1	2	3	4	5
Capacité d'adaptation : accepte les critiques constructives et apporte les correctifs, adhère à la culture d'entreprise	0	1	2	3	4	5
Sens du travail bien fait : s'implique dans son travail, vérifie son travail, désire se perfectionner	0	1	2	3	4	5
Autres : ----	0	1	2	3	4	5
Commentaires : De bonnes connaissances théoriques et un intérêt pour la matière ; le stage aurait été plus profitable et formateur avec une plus grande appétence pour le questionnement et la réflexion autour des enjeux de la pratique plutôt que pour le jugement de la pratique à l'aune de la théorie						

A Lyon

le 5 août 2022

Signature du maître de stage :

BIBLIOGRAPHIE

■ Ouvrages généraux

AMÉRY, Jean. « Par-delà le crime et le châtement. Essai pour surmonter l'insurmontable », Arles, *Actes Sud*, 1995

AUBERT, Bernadette, « Entraide judiciaire : matière pénale », *Répertoire de droit international*, Janvier 2005

BRACH-THIEL, Delphine. « Compétence internationale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Décembre 2017

BRAUDO, Serge. « Définition de citation », *Dictionnaire du droit privé*, Disponible sur : < <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/citation.php> >. [Consulté le 19 août 2022]

BOHNERT, Jean-François. « Contribuer à rendre la justice, en France et en Europe ». In : SALIS Robert. *Rendre la justice*. Paris : *Calmann-Lévy*, 2021. P. 83-91

CABRILLAC, Rémy. « Dictionnaire du vocabulaire juridique 2018 », *Lexis Nexis*, 9^{ème} édition

CAPPELLO, Aurélie. « Autorités administratives indépendantes – Les garanties substantielles devant les autorités administratives indépendantes », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, octobre 2016)

CORNU, Gérard, « Vocabulaire juridique », 1987, *PUF*

DARSONVILLE, Audrey. « Traite des êtres humains », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Janvier 2017

DESPORTES, Frédéric ; LAZERGES-COUSQUER, Laurence, « Traité de procédure pénale », 4^e éd., 2015, *Economica*, n^{os} 801 s

DONNEDIEU DE VABRES, Henri. « Introduction à l'étude du droit pénal international », *Sirey*, 1922, p. 1

LELIEUR, Juliette. « Mandat d'arrêt européen », *Répertoire de droit européen*, Juin 2017

MAYAUD, Yves. « Terrorisme – Poursuites et indemnisation », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, février 2020

MOLINS, François. « Ministère public », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Juin 2020

REDON, Michel. « Tribunal de police – Procédure devant le tribunal de police », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2017

SCHWENDENER, Marc. « Police technique et scientifique », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Octobre 2016

■ **Thèses et monographies**

HERRAN, Thomas. « Essai d'une théorie générale de l'entraide policière internationale », *Thèse*, Pau, 2012, p. 315.

RICHEFEU, Ludivine. Le droit pénal face à la migration transfrontière [thèse en ligne]. Thèse, Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2018. Disponible sur : < <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02084617/document> >. [Consulté le 29 juillet 2022]

■ **Articles**

Anonyme (greffière). « Les greffiers ne sont pas “ l'armée des ombres ” du monde judiciaire », *Dalloz actualité*, 21 novembre 2017. Disponible sur : < <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/greffiers-ne-sont-pas-l-armee-des-ombres-du-monde-judiciaire> >. [Consulté le 26 juillet 2022]

BEAUVAIS, Pascal. « Chronique Droit pénal de l'Union européenne – Droit pénal de fond : fond : nouvelle directive sur la traite des êtres humains », *Revue trimestrielle de droit européen*, N°3, 2011, p.637

BETTAHAR, Yamina. « La construction sociale de la parentalité : l'exemple de l'Algérie », *L'Année du Maghreb*, II, 2007, p. 155-167.

BERNARD, Diane. « Lieu du procès, lieu du crime : les espaces de la justice internationale pénale », *Droit et société*, 2014.

BERNARDI, Alessandro. « Europe dans frontières et droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2002, p.1

BERTRAND Nelly, CLOUTEAU Léa, LANOËS Clara, LEFEBVRE Manon, MICHAUT Anna, MSIKA Pierre, MUNOZ Albertine, THÉRY Bérangère, VIGNY Juliette. « Nous, magistrats, ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout », *Le Monde*, 25 novembre 2021

BLOCH, Antoine. « Dans les coulisses de l'entraide judiciaire internationale », *Dalloz actualité*, 5 juin 2020

BOY, Louis. « Go-fast : huit questions pour tout savoir sur les convois de la drogue », *France info*, 28 avril 2014, Disponible sur : < https://www.francetvinfo.fr/france/go-fast-huit-questions-pour-tout-savoir-sur-les-convois-de-la-droque_587579.html > [Consulté le 30 juillet 2022]

CHARLENT, Fanny. « Précisions sur la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction », *Dalloz actualité*, 24 janvier 2022

CHRISTODOULOU, Hélène. « De l'émergence d'une véritable politique pénale de l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, 2022, p.101

CUTAJAR, Chantal. « Dossier : Les investigations financières », *AJ Pénal* 2019, p.355

DEBARD, Mireille. « Le nouveau palais de justice de Lyon », *Libération [en ligne]*, 17 mars 1995. Disponible sur : < https://www.liberation.fr/france-archive/1995/03/17/le-nouveau-palais-de-justice-de-lyon_126702/>. [Consulté le 13 juillet 2022]

DUFOURQ, Pauline. « Mandat d'arrêt européen : les précisions pratiques de la Commission européenne », *Dalloz Actualité*, 26 octobre 2017

EHRENGARTH, Émilie. « La réception des principes du GAFI dans la procédure pénale française », *AJ Pénal 2019*, p.358

FILHOL, Vincent. CHIRAT, Emmanuel. « Surmonter les obstacles aux investigations financières dans un contexte transnational », *AJ Pénal 2019*, p.363

FULCHIRON, Hugues. « Protection nationale et coopération internationale : comment lutter contre les enlèvements d'enfants ? », *AJ Famille*, 2002, p.318

GANANCIA, Danièle. « La médiation familiale internationale : une solution d'avenir aux conflits transfrontières », *AJ Famille*, 2002, p.327

GARE, Thierry. « Les enlèvements internationaux d'enfants », *Les Petites Affiches*, n°62, p.34, 28 mars 2021

GAUVRY, Christian. « La justice expérimente les "GAM" : des greffiers pour renforcer les magistrats ». *AFP [en ligne]*, 7 mai 2015. Disponible sur : < https://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/la-justice-experimente-les-gam-des-greffiers-pour-renforcer-les-magistrats_1678159.html >. [Consulté le 26 juillet 2022]

GIRAULT, Carole. « Le droit pénal à l'épreuve de l'organisation criminelle », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1998 p.715

HANNOTIN, Gabriel. « Résoudre l'engorgement des tribunaux : recourir aux avocats pour juger en s'inspirant du système anglais ? », *Recueil Dalloz*, 2022, p.174

HERRAN, Thomas. « L'application de la règle ne bis in idem suite à une dénonciation aux fins de poursuites : une prise en compte modérée du droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction », *AJ Pénal* 2014 p.127

HUET, André ; KOERING-JOULIN Renée. « Effets en France des décisions répressives étrangères – autorité de la chose jugée », *Journal du droit international Clunet, Lexis Nexis*, fasc. 404-10, n° 19.

J.M. « Lyon : ce qu'il faut retenir de l'audience de rentrée du tribunal judiciaire », *Le Progrès*, 27 septembre 2021. Disponible sur : < <https://www.leprogres.fr/faits-divers-justice/2021/09/27/lyon-ce-qu-il-faut-retenir-de-l-audience-de-rentree-du-tribunal-judiciaire> >. [Consulté le 15 juillet 2022]

LAMY, Guillaume. Justice : à Lyon, « 1 décision toute les 8 minutes est rendue par le tribunal judiciaire », *Lyon Capitale*, 29 janvier 2021. Disponible sur : < <https://www.lyoncapitale.fr/actualite/justice-a-lyon-1-decision-toutes-les-8-minutes-est-rendue-par-le-tribunal-judiciaire> >. [Consulté le 15 juillet 2022]

LAVALL, Nathalie. « La bonne administration de la justice », *Petites affiches*, n°160, p.12, 12 août 1999

MIANSONI, Camille, « L'efficacité est-elle la nouvelle valeur discursive du système pénal ? », *Les Cahiers de la justice*, 2022, p.77

MOLINS, François. « De la nécessité de lutter plus activement contre les nouvelles formes de criminalités », *AJ Pénal*, 2004, p.177

MORAIN, Éric. « [Le point sur...] Architecture et justice », *La lettre juridique [en ligne]*, 22 février 2018. Disponible sur : < <https://www.lexbase.fr/article-juridique/44996535-le-point-sur-architecture-et-justice> >. [Consulté le 13 juillet 2022]

REBSTOCK, Bruno. « Le droit à l'oubli en matière pénale », *Les Cahiers Portalis*, 2016/1 (N° 3), p. 25-32. Disponible sur : < <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-portalis-2016-1-page-25.htm> >. [Consulté le 18 août 2022]

REBUT, Didier. « Droit pénal international », *Dalloz*, 2012, p. 262

THIBERT, Julien. « Lyon : le tribunal judiciaire sa rénovation-extension », *Le Journal du bâtiment et des TP [en ligne]*, 5 mai 2022. Disponible sur : < <https://www.journal-du-btp.com/lyon-le-tribunal-judiciaire-debute-sa-renovation-extension-107781.html> >. [Consulté le 13 juillet 2022]

THIBERT, Julien. « Tribunal judiciaire de Lyon : Donner aux Lyonnais la justice qu'ils méritent », *Tout Lyon [en ligne]*, 3 mars 2022. Disponible sur < <https://www.le-tout-lyon.fr/tribunal-judiciaire-de-lyon-donner-aux-lyonnais-la-justice-quils-meritent-94338.html> >. [Consulté le 13 juillet 2022]

VARINARD, André. « Politique criminelle et tendances de la législation pénale française contemporaine », *Déviance et Société*, vol. 7, n° 2, 1983. 155.

■ Textes officiels

→ Législations internationales

Convention, 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Convention, 16 mars 1997, européenne d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay

→ Législations européennes (Conseil de l'Europe)

Convention, n°24, 13 décembre 1957, européenne d'extradition

Convention n°30, 20 avril 1959, européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Protocole, n°99, 17 mars 1978, additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Convention, n°141, 9 novembre 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

Protocole, n°182, 8 novembre 2001, deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

→ Législations européennes (Union européenne)

Charte, 2000/C, 18 décembre 2000, des droits fondamentaux de l'Union européenne

Décision-cadre, 2002/584/JAI, 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

Décision-cadre, 2003/577/JAI, 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

Règlement, n°2201/2003, 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n°1347/2000

Décision-cadre, 2006/783/JAI, 6 octobre 2006, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation

Directive, 2011/36/UE, 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

Directive, 2014/41/UE, 3 avril 2014, du Parlement européen et du Conseil, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

Directive, 2016/343, 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Accord, 24 décembre 2020, de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

→ Législations internes

Code civil

Code pénal

Code de procédure pénale

Loi, 2004-204, 9 mars 2004, loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite loi Perben II

DATI, Rachida. Réponse à la question écrite n°35003 de M. GREMETZ Maxime 13^{ème} législature, 27 janvier 2009, p.820

Loi n° 2016-1547, 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Loi n°2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Loi, n°2013-669, 25 juillet 2013, relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique

■ Jurisprudence

→ Jurisprudence européenne (CEDH)

CEDH, 30 janvier 2020, J.M.B. et autres c. France, affaires n°9671/15 et 31 autres

CEDH, 18 mai 2004, Somogyi c/ Italie, 67972/01

→ Jurisprudence européenne (CJUE)

CJUE, 26 octobre 2021, HM TZ Openbaar Ministerie, affaires jointes C-428/21 PPU et C-429/21 PPU

CJUE, 12 décembre 2019, affaires jointes Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU)

CJUE, 15 octobre 2019, Dumitru-Tudor Dorobantu, C-128/19

CJUE, 27 mai 2019, affaires jointes C-508/18 OG (parquet de Lübeck) et C-82/19 PPU PI (parquet de Zwickau)

CJUE, 25 juillet 2018, ML, C-220/18

CJUE, 10 novembre 2016, Poltorak, aff. C-452/16 PPU

CJUE, 10 novembre 2016, Ruslanas Kovalkovas, aff. C-477/16 PPU

CJUE, 1^{er} juin 2016, Niculaie Aurel Bob-Dogi, affaire C-241/15

CJUE, 5 avril 2016, Pál Aranyosi et Robert Căldăraru, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU

CJUE, 1^{er} décembre 2008, Procédure pénale contre Artur Leymann et Aleksei Pustovarov, C-388/08

CJUE (Grande Chambre), 3 mai 2007, aff. C-303/05, Advocaten voor de Wereld VZW c/ Leden van de Ministerraad.

→ Jurisprudence nationale

Crim., 5 janvier 2022, F-B, n° 21-82.484

Crim., 23 octobre 2013, n° 13-83.499

Crim., 14 avril 1999, n° 98-82.853

■ Sitographie

AGENCE DE COOPÉRATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE. « Réunions de coordination » [en ligne]. Disponible sur : < <https://www.eurojust.europa.eu/judicial-cooperation/tasks-and-tools-eurojust/coordination-meetings> >. [Consulté le 2 août 2022]

Agence de coopération de l'Union européenne en matière de justice pénale. Qui sommes-nous ? [en ligne]. Disponible sur : < https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/2020-12/2020-08_Generic-factsheet_public_Final4_FR.pdf >. [Consulté le 2 août 2022]

COMMISSION EUROPEENNE, « Mandat d'arrêt européen » [en ligne], 13 octobre 2021. Disponible sur : < https://e-justice.europa.eu/90/FR/european_arrest_warrant >. [Consulté le 7 août 2022]

COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, « Partie 1 : Tableaux, graphiques et analyses – Systèmes judiciaires européens », *Rapport d'évaluation de la CEPEJ*, septembre 2020. Disponible sur : < <https://rm.coe.int/rapport-evaluation-partie-1-francais/16809fc056> > [Consulté le 15 juillet 2022]

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, « Citation directe », Service public [en ligne], 1^{er} juillet 2015. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455> >. [Consulté le 19 août 2022]

FAURE, Agnès. « Qu'est-ce que le mandat d'arrêt européen ? », *Toute l'Europe* [en ligne]. 9 décembre 2020. Disponible sur : < <https://www.touteleurope.eu/societe/qu-est-ce-que-le-mandat-d-arret-europeen/> >. [Consulté le 6 août 2022]

INTERPOL, « Les Bureaux Centraux Nationaux (BCN) » [en ligne]. Disponible sur : < <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Les-pays-membres/Les-Bureaux-centraux-nationaux-B.C.N.> >. [Consulté le 16 août 2022]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. « Home-jacking et car-jacking » [en ligne], 1^{er} juillet 2015. Disponible sur : < <https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-de-la-rubrique-Ma-securite/Home-jacking-et-car-jacking> >. [Consulté le 16 août 2022]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Enlèvements internationaux d'enfants et droits de visite transfrontières », 28 octobre 2011. Disponible sur : < <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/enlevement-parental-12063/lautorite-centrale-21099.html> >. [Consulté le 12 août 2022]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Fin des instructions individuelles : adoption de la loi », Communiqué de presse de Christiane Taubira, Garde des sceaux, ministre de la Justice, 17 juillet 2013. Disponible sur : < <http://www.presse.justice.gouv.fr/communiques-de-presse-10095/archives-des-communiques-de-2013-12521/fin-des-instructions-individuelles-adoption-de-la-loi-25737.html> >. [Consulté le 18 août 2022]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Faciliter l'entraide pénale internationale – Réunion des points de contact français du Réseau Judiciaire Européen, 27 novembre 2015. Disponible sur : < <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/faciliter-lentraide-penale-internationale-28504.html> >. [Consulté le 26/07/2022]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Cour d'appel de Lyon. Les tribunaux : Juridictions du ressort » [en ligne], 12 avril 2019. Disponible sur : < <https://www.cours-appel.justice.fr/lyon/les-tribunaux> >. [Consulté le 13 juillet 2022]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Source et méthode Fichier statistique CASSIOPÉE », 27 août 2020. Disponible sur : < http://www.justice.gouv.fr/art_pix/fiche_sources_et_m%E9thodes_Cassiopee_pour_internet.pdf >. [Consulté le 25/07/2022]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « La Justice, l'Europe et vous : une exposition à découvrir » [en ligne], 13 avril 2022. Disponible sur : < <https://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/la-justice-europeenne-10282/la-justice-leurope-et-vous-34387.html> >. [Consulté le 3 août 2022]

SERVICE PUBLIC. « Département de l'entraide, du droit international privé et européen », 22 mars 2021. Disponible sur : < <https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/fda1940c-d351-4d14-b7af-1067d0664d3b> >. [Consulté le 12 août 2022]

OFFICE DE LA DROGUE ET DU CRIME (UNODC). Livret 1 : Résumé / Implications politiques, *Rapport mondial sur les drogues*, Juin 2021. Disponible sur : < https://www.unodc.org/res/wdr2021/field/WDR21_Booklet_1.pdf > [Consulté le 30 juillet 2022]

OFFICE DE LA DROGUE ET DU CRIME (UNODC). Livret 3 : Tendances du marché de la drogue : opioïdes, cannabis, *Rapport mondial sur les drogues*, Juin 2021. Disponible sur : < https://www.unodc.org/res/wdr2021/field/WDR21_Booklet_3.pdf > [Consulté le 30 juillet 2022]

OFFICE DES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPEENNE. « Synthèses de la législation de l'UE : reconnaissance et exécution des décisions de confiscation », *Eur-Lex*, 12 juillet 2016. Disponible sur < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FRA/TXT/?uri=LEGISSUM:133202> >. [Consulté le 13/07/2022]

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
TABLE DES ABRÉVIATIONS	4
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
PREMIÈRE PARTIE : L'INITIATIVE DES POURSUITES : UNE PRÉROGATIVE RÉGALIENNE EUROPÉANISÉE AUX FINS DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ...	12
Section 1. Une nécessaire extension du périmètre de l'action publique au-delà des frontières nationales face à l'extraterritorialité récurrente des infractions	12
§1. Le caractère extraterritorial de l'infraction : objet de l'implosion d'une prérogative souveraine	12
A. L'élément d'extranéité territoriale : fondement de l'élargissement de la mise en mouvement de l'action publique	12
B. L'élément d'extranéité personnel : fondement de l'élargissement de la mise en mouvement de l'action publique	18
§2. Le caractère extraterritorial de l'infraction : une réponse essentielle de coopération pénale internationale	23
A. La décision d'enquête européenne : un dialogue judiciaire entre États aux fins de récolte de preuves.....	23
B. Le mandat d'arrêt européen : un dialogue judiciaire entre États aux fins d'arrestation et de remise	30
Section 2. Une extension du périmètre de l'action publique au-delà des frontières nationales guidée par la protection de valeurs communes	36
§1. Une présomption de double incrimination : vecteur de coopération aux fins de poursuites pénales	36
A. Les atteintes aux personnes : une harmonisation du droit pénal substantiel au profit du droit pénal procédural.....	36
B. Les atteintes aux biens : une harmonisation du droit pénal substantiel au profit du droit pénal procédural	41
§2. Une absence de double incrimination : un frein considérable à la défense d'un ordre public européen	46
A. Une absence de reconnaissance d'infractions nationales : la représentation d'un partage partiel de valeurs	46
B. L'absence d'harmonisation du droit substantiel : une source de forum shopping.....	50

DEUXIÈME PARTIE : L'INITIATIVE DES POURSUITES : UNE PRÉROGATIVE RÉGALIENNE JALOUSEMENT GARDÉE AUX FINS DE PRÉSERVATION DE LA SOUVERAINETÉ..... 54

Section 1 : Un maintien de l'initiative des poursuites sous prédominance interne par une prise en compte partielle du principe Ne bis in idem..... 54

§1. La dénonciation officielle : un transfert de poursuites non caractérisé par l'éviction de la règle Ne bis in idem 54

A. Le caractère non contraignant de la dénonciation officielle : une caractéristique inhérente à la mesure d'entraide 54

B. Le caractère non contraignant de la dénonciation officielle : un motif de non-dessaisissement de l'État requérant..... 58

§2. La dénonciation officielle : une imputation de la peine exécutée à l'étranger par la reconnaissance relative de la règle Ne bis in idem..... 61

A. Une condamnation étrangère subséquente à une dénonciation officielle : une cause de déduction de la peine prononcée par la juridiction nationale..... 62

B. Une absence de renonciation à l'exercice du droit de poursuite de l'État requérant : une atteinte à l'efficacité de la dénonciation officielle 65

Section 2 : Un maintien de l'initiative des poursuites sous prédominance interne par la limitation des principes de reconnaissance et de confiance mutuelles 67

§1. L'exercice des poursuites pénales conditionnée au respect de garanties judiciaires par l'État membre d'émission 68

A. Le déclenchement de l'action publique : une diffusion européenne soumise à la qualité judiciaire de l'autorité d'émission..... 68

B. Le déclenchement de l'action publique : une diffusion européenne soumise à l'existence d'une décision judiciaire préalable..... 72

§2. L'exercice des poursuites pénales conditionné à la mise en œuvre de la procédure de remise par l'État membre d'exécution 76

A. La mise en mouvement de l'action publique : une étendue restreinte par l'application du principe de spécialité..... 76

B. La mise en mouvement de l'action publique : une étendue restreinte par le recours aux motifs de refus 79

CONCLUSION..... 83

TABLE DES ANNEXES 84

BIBLIOGRAPHIE 93